

Faculté de droit et de criminologie

L'influence de l'opinion publique sur la législation en matière de libération conditionnelle : vers un populisme pénal ?

Auteur : Chloé DEGRAEUWE

Promoteur(s) : Thibaut SLINGENEYER

Année académique 2019-2020

Master en droit, à finalité spécialisée : Justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

A titre de préambule, je tiens à adresser mes plus sincères remerciements à mon promoteur de mémoire, le Professeur Thibaut Slingeneyer, pour m'avoir conseillée et guidée durant ces deux années.

Je remercie également ma maman et mon grand-père, Laurence et Pierre Dumoulin, pour leur relecture orthographique, ainsi que leur regard critique.

Enfin, je remercie ma famille, mes amis et ma colocataire pour les discussions, parfois animées, qui ont été une source d'inspiration pour ce mémoire, mais surtout pour leur soutien inconditionnel durant ces cinq années.

*« Il faut varier les horizons, les univers et les avis.
Ne laissez jamais vos opinions devenir
des vérités absolues. »*

Auteur anonyme

*« Un homme qui n'est pas informé est un sujet,
un homme informé est un citoyen. »*

Alfred Sauvy

INTRODUCTION

Bien au-delà de la maîtrise du code et des lois, les futurs juristes apprennent, lors de leurs études, à s'interroger sur le fonctionnement de la société via ses règles normatives. Les études de droit sont pluridisciplinaires et englobent des cours de psychologie, de philosophie, de sociologie, d'économie ou encore de théorie du droit, qui permettent aux étudiants d'appréhender la société dans son ensemble et d'être informés sur de nombreux de sujets. A travers les différentes branches du droit, nous nous sommes intéressés à de multiples facettes : les chiffres en droit fiscal, les entreprises en droit des sociétés, les biens et les contrats en droit civil, les liens interpersonnels en droit de la famille, la criminalité en droit pénal,...

Si la plupart des matières juridiques restent une inconnue pour les citoyens lambda n'ayant pas suivi ce type de formation, une branche semble davantage faire l'objet de discussions où chacun donne son avis. Il s'agit du droit pénal. C'est en effet la branche du droit qui touche le plus les citoyens, qui ont dès lors l'impression de connaître le fonctionnement du système de la justice pénale. A travers les séries télévisées, les reportages sur les grands criminels ou sur les crimes non résolus, les personnes s'intéressant à ce sujet ont l'impression de le maîtriser, au même titre que des juristes ou que des criminologues. Or, s'il y a bien une chose que j'ai apprise durant mes cinq années d'études, c'est que le droit est complexe et nécessite une approche pluridisciplinaire pour une bonne compréhension. Le droit pénal n'échappe pas à la règle.

Cependant, cette complexité semble disparaître lorsque les problèmes de criminalité sont appréhendés par les citoyens, fait fréquent car le droit pénal suscite plus de réactions que les autres branches, de par son objet particulier : les crimes. En effet, comme définis par Emile Durkheim, les crimes sont « des actes qui offensent les états forts et définis de la conscience collective »¹. En réponse à ce type d'actes, les citoyens ont souvent des réactions passionnelles ou de vengeance, et attendent d'être défendus face aux dangers².

Lire des articles, regarder des films, s'intéresser à l'actualité sur la criminalité donne l'impression aux citoyens d'atteindre un niveau de connaissance suffisant sur le sujet pour avoir un avis légitime et donner leur opinion dès qu'une affaire survient. Or, de nombreux débats menés avec nos proches nous ont fait prendre conscience que certains sujets du droit pénal les intéressent moins, comme le droit de l'exécution des peines. Jusqu'au procès, les citoyens

¹ E. DURKHEIM, *De la division du travail social*, Paris, PUF, 1993, p. 47.

² C. ADAM *et al.*, *Crime, justice et lieux communs. Une introduction à la criminologie*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 77.

s'informent, évoquent leurs attentes en termes de peines, mais aussi s'indignent parfois de la décision du juge pénal. Une fois en prison, les criminels ne sont plus un sujet de conversation, car ils ne sont plus visibles des citoyens étant donné que les murs les isolent du monde extérieur³. Toutefois, lorsque leur remise en liberté est évoquée et par conséquent leur retour dans la société, la population se sent à nouveau concernée par l'exécution des peines⁴. Les débats à ce propos tendent vers les mêmes conclusions : la détention rassure, la sortie fait peur, tandis que la libération anticipée ou conditionnelle avant la fin de la peine fait naître un sentiment d'impunité et d'insécurité. Plus longtemps un détenu reste en prison, mieux c'est.

Ce genre de position répressive émanant de la population tend encore à s'amplifier lorsque nous abordons une affaire particulière : l'affaire Dutroux. Cette affaire, qui a éclaté en août 1996, soit il y a maintenant vingt-quatre ans, ne cesse de revenir sur la table lors des débats, politiques ou en famille, mais aussi dans la presse. Nonobstant les années qui se sont écoulées depuis l'arrestation de Marc Dutroux et de ses complices, les médias évoquent fréquemment cette affaire en lien avec la libération conditionnelle. Cette modalité d'exécution de la peine rappelle de mauvais souvenirs : à l'époque, Marc Dutroux et sa femme, Michelle Martin, ont séquestré, violé, tué des jeunes filles après leur libération conditionnelle autorisée par le Ministre de la Justice de l'époque, Melchior Wathelet, en 1992.

Depuis le procès de l'affaire Dutroux et la condamnation des inculpés, l'affaire est régulièrement médiatisée lors de leurs demandes de libération conditionnelle et encore plus lorsque celle-ci leur est accordée. Michelle Martin a été remise en liberté conditionnellement en août 2012, tandis que Michel Lelièvre vient de bénéficier de cette modalité d'exécution de peine le 2 décembre 2019. Seul Marc Dutroux, « le monstre de Marcinelle », est encore en prison. Néanmoins, ce dernier aimerait sortir et a relancé la procédure devant le Tribunal de l'application des peines. Son avocat, Me Bruno Dayez, a demandé une expertise psychiatrique, qui a été acceptée. Le rapport était normalement attendu en mai 2020, le Covid-19 et la crise sanitaire ont généré du retard dans la procédure qui devrait bientôt continuer, et le tribunal de l'application des peines devra se positionner dans les mois à venir.

Lorsque l'éventualité de sa libération conditionnelle est évoquée lors de discussions, une réaction quasiment unanime surgit : « Ce n'est pas possible, Marc Dutroux ne peut pas sortir.

³ S. SNACKEN et H. TUBEX, « Libération conditionnelle et opinion publique », *La libération conditionnelle – Analyse des lois des 5 et 18 mars 1998*, Bruxelles, Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie – La Charte, 1999, p. 35.

⁴ *Ibidem*.

Et s'il sort, il sera tué »⁵. La perspective d'une remise en liberté éventuelle du « monstre de Marcinelle », le détenu le plus connu, mais surtout « le plus haï de Belgique »⁶, provoque des émotions chez les citoyens, dont la colère et la peur. La presse s'empare fréquemment de cette affaire et fait état de l'émoi de la population. Voici un exemple parmi tant d'autres :

« [La libération conditionnelle] est un sujet qui peut être très chaud : de manière régulière, les décisions de libération conditionnelle font la Une et émeuvent l'opinion. Il suffit de penser à la libération conditionnelle de Michelle Martin, qui a abouti à un durcissement de la législation, ou à celle, plus récente et quasi en fin de peine, de Michel Lelièvre, qui fut menacé et agressé après avoir quitté la prison »⁷.

Cet extrait évoque l'émotion de l'opinion publique face à de telles libérations, mais aussi le fait que la législation ait connu un durcissement après celle de Michelle Martin. Il y a lieu dès lors de se poser la question du lien éventuel entre l'émoi de l'opinion publique et ce changement législatif. L'opinion publique influence-t-elle la législation en matière de libération conditionnelle ? Les politiques adoptent-ils des lois pour satisfaire les attentes des citoyens qui sont aussi leurs électeurs ? Tiennent-ils compte de la volonté du peuple lors de l'adoption de lois en matière de libération conditionnelle, et, dès lors, prennent-ils des décisions populistes sans prendre en considération les effets sur le long terme ? Existe-t-il par conséquent un populisme pénal, ou en tout cas une émergence de celui-ci en matière de libération conditionnelle en Belgique ?

Nous tenterons de répondre à ces différentes interrogations par la question de recherche suivante : « L'influence de l'opinion publique sur la législation en matière de libération conditionnelle : vers un populisme pénal ? »

Afin d'y parvenir, nous avons décidé de diviser ce travail en deux parties. La première sera consacrée à un éclairage terminologique des concepts abordés. Il nous faudra donc tout d'abord définir la notion de l'opinion publique, afin de pouvoir comprendre l'impact de celle-ci sur la politique, et plus particulièrement sur l'émergence du populisme pénal. Après ces explications terminologiques, nous avons décidé d'examiner si l'opinion publique exerce une influence

⁵ Constats personnels.

⁶ T. DENOËL, « Faut-il libérer Dutroux ? », *Le Vif*, 16 octobre 2019. [EN LIGNE : <https://nouveau-europresse-com.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/Document/View?viewEvent=1&docRefId=0&docName=news%C2%B720180215%C2%B7BVI%C2%B71v1807-0421%C3%972xml&docIndex=1>, consulté le 11 août 2020].

⁷ J. LA, « Les tribunaux de l'application des peines, ni laxistes ni machines à réincarcérer », *La Libre.be*, 29 juin 2020. [EN LIGNE : <https://nouveau-europresse-com.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/Document/View?viewEvent=1&docRefId=0&docName=news%C2%B720200629%C2%B7BLI%C2%B7020ca1da-b966-11ea-9102-a7528217ed8b&docIndex=0>, consulté le 12 août 2020].

concrète sur la législation en matière de libération conditionnelle, par une analyse empirique des exposés des motifs et des développements de propositions et de projets de lois déposés sur le sujet auprès de la Chambre des représentants et du Sénat. Cet examen des documents parlementaires nous permettra de vérifier en pratique si l'utilisation de la notion d' « opinion publique » par les politiques y est fréquente, et si celle-ci a des conséquences observables sur la législation en matière de libération conditionnelle.

PARTIE I – ECLAIRAGE TERMINOLOGIQUE DES CONCEPTS

Afin de pouvoir analyser si l'opinion publique a une influence sur le processus législatif en matière de libération conditionnelle, il est primordial de comprendre cette notion, mais aussi de savoir comment elle est utilisée dans le champ pénal. C'est pourquoi la première partie de ce mémoire, consacrée à l'éclairage terminologique de différentes notions, sera divisée en deux chapitres. Tout d'abord, nous tenterons de définir ce qu'est l' « opinion publique », pour voir ensuite l'impact de cette notion sur la politique, et son interférence avec l'émergence du populisme pénal, autre concept qu'il sera nécessaire de définir.

CHAPITRE 1 – L'OPINION PUBLIQUE

L' « opinion publique » est une notion employée à foison dans les médias, et ce dans tous les domaines comme la santé, la politique ou encore la justice. En faisant un rapide tour sur le site « Europresse.com », une plateforme réunissant et analysant les médias européens, un constat apparaît : la notion de l' « opinion publique » revient à de multiples reprises dans la presse belge. En 2020, par exemple, celle-ci est évoquée dans le cadre de divers sujets comme le COVID-19 avec le confinement/déconfinement et le port du masque⁸, et d'autres débats politiques actuels tels que les conséquences du mouvement « Black lives matter »⁹, la

⁸ Exemples d'articles mentionnant une « opinion publique » par rapport au Covid-19 : C. LEROY, « Coronavirus : « On voit naître une distinction entre les bonnes et les mauvaises victimes », *Le Vif*, 12 mars 2020. [EN LIGNE : https://nouveau-europresse-com.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/Document/View?viewEvent=1&docRefId=0&docName=news%C2%B720200312%C2%B7BVIW%C2%B7339062_23865&docIndex=12, consulté le 24 juillet 2020] ; N. DE DECKER, « La sérieuse comédie du pouvoir », *Le Vif*, 19 mars 2020. [EN LIGNE : https://nouveau-europresse-com.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/Document/View?viewEvent=1&docRefId=0&docName=news%C2%B720200317%C2%B7BVIW%C2%B7339741_23865&docIndex=31, consulté le 24 juillet 2020] ; A. DIVE, « Dave Sinardet (VUB) : "Il faut diminuer le poids de la participatie et renforcer celui des experts et des citoyens" », *LaLibre.be.*, 23 juin 2020. [EN LIGNE : <https://nouveau-europresse-com.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/Document/View?viewEvent=1&docRefId=0&docName=news%C2%B720200623%C2%B7BLI%C2%B72916dbae-b4b8-11ea-9102-a7528217ed8b&docIndex=35#>, consulté le 24 juillet 2020].

⁹ X., « Décolonialisme. L'Histoire au banc des accusés (carte blanche) », *Le Vif*, 23 juin 2020. [EN LIGNE : <https://nouveau-europresse-com.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/Document/View?viewEvent=1&docRefId=0&docName=news%C2%B720200623%C2%B7BLI%C2%B72916dbae-b4b8-11ea-9102-a7528217ed8b&docIndex=35#>, consulté le 24 juillet 2020].

dépénalisation de l'avortement¹⁰, ou encore le climat¹¹. Les médias évoquent une « opinion publique » comme un acteur qui a un rôle et un avis sur ces différents événements, mais parlent aussi de ce que « de nombreux Belges pensent » ou de « l'avis de la majorité des Belges ».

Cependant, quelle est cette « opinion publique » qui fait irruption dans les divers instruments d'information ? Que ou qui représente-t-elle ? Ce premier chapitre sera consacré à un éclairage de cette notion si souvent utilisée et qui, pourtant, est assez vague et très large.

Dans les démocraties, l'« opinion publique » a pris une place importante et est même systématiquement utilisée dans les médias ou par divers acteurs de la scène politique, tels que les politiciens, les politologues, les groupes de pression, ou encore les syndicats. Cependant, cette notion ne fait pas l'objet d'un consensus au niveau de sa définition ni du nombre qu'elle représente et est donc difficile à saisir malgré son usage fréquent. Avant de découvrir comment les auteurs qui se sont intéressés à ce sujet abordent l'« opinion publique », il est important de connaître comment les dictionnaires définissent cette notion, ainsi que les deux mots la composant.

SECTION I. SELON LES DICTIONNAIRES

Selon le site du Petit Robert, l'« opinion » est un nom commun qui possède plusieurs significations. Tout d'abord, il peut s'agir d'une manière de juger et de penser et donc d'un avis, d'une croyance, d'une idée ou encore d'un point de vue. Ensuite, une « opinion » peut aussi être une idée ou un ensemble d'idées que l'on a dans un domaine déterminé, et donc former une doctrine ou encore une théorie¹². L'adjectif « public » est défini de plusieurs manières, comme ce qui concerne le peuple dans son ensemble, et donc ce qui est relatif à l'Etat, à la nation, mais aussi ce qui n'est pas secret, ou encore ce qui concerne la fonction qu'on remplit dans la société¹³.

[me=news%C2%B720200623%C2%B7BVIW%C2%B7351618_23865&docIndex=13](https://www.levif.be/proxy.bib.ucl.ac.be:2443/actualite/belgique/depenalisation-de-l-avortement-grande-avancee-pour-les-femmes-dit-le-ps-opposition-majoritaire-en-flandre/article-normal-1258145.html), consulté le 24 juillet 2020].

¹⁰ X., « Dépénalisation de l'avortement : "grande avancée pour les femmes" dit le PS ; opposition majoritaire en Flandre », *Le Vif.*, 28 février 2020. [EN LIGNE : <https://www.levif-be.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/actualite/belgique/depenalisation-de-l-avortement-grande-avancee-pour-les-femmes-dit-le-ps-opposition-majoritaire-en-flandre/article-normal-1258145.html>, consulté le 24 juillet 2020].

¹¹ F. MATHIEU et G. TOUSSAINT, « "Les politiciens cachent à l'opinion publique les vrais coûts de la transition écologique" », *LaLibre.be*, 22 février 2020. [EN LIGNE : https://nouveau-europresse-com.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/Document/View?viewEvent=1&docRefId=0&docName=news%C2%B720200222%C2%B7BLIW%C2%B7744690_3735&docIndex=5, consulté le 24 juillet 2020].

¹² LE ROBERT – DICO EN LIGNE, « Définition d'opinion ». [EN LIGNE : <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/opinion>, consulté le 10 août 2020].

¹³ LE ROBERT – DICO EN LIGNE, « Définition de public ». [EN LIGNE : <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/public>, consulté le 10 août 2020].

Ces deux mots ont été combinés pour former la notion de l'« opinion publique », qui est définie par le site du Petit Robert comme « l'ensemble des attitudes d'esprit dominantes dans un groupe, une société »¹⁴. Le Petit Larousse de 2003, quant à lui, définit cela comme « la manière de penser la plus répandue dans une société, celle de la majorité du corps social »¹⁵.

Ces définitions permettent de rentrer dans le sujet. Cependant, plusieurs auteurs ont tenté d'explicitier l'opinion publique en s'éloignant de la conception donnée par les dictionnaires, car la réalité est plus complexe : cette notion a connu de nombreuses évolutions dans le temps, et par conséquent des changements de définitions.

SECTION 2. EVOLUTION DANS LE TEMPS

De multiples lectures ont permis de constater qu'il n'existe pas de consensus sur la définition de cette notion qu'est l'opinion publique. Joëlle Zask a d'ailleurs énuméré divers points de vue de philosophes, psychologues, écrivains et sociologues dans son livre *L'opinion publique et son double – L'opinion sondée*. L'opinion publique y est décrite :

*« comme l'usage public de leur raison par des personnes privées qui s'expriment en tant que savants (Kant), comme une fiction (Walter Lippmann), un paradigme (Habermas), un jugement du public sur les affaires publiques (John Dewey), la somme des opinions privées (Berelson), un pouvoir immense (Gabriel Tarde) ou ce que mesurent les sondages d'opinions (Jean Stoetzel) »*¹⁶.

La lecture de cet extrait permet de constater que les auteurs n'ont pas la même vision de l'opinion publique, qui reste donc une notion controversée dans les sciences sociales¹⁷. Ces diverses définitions réunies et citées par Joëlle Zask ne sont pas les seules existantes, mais ont été choisies pour montrer l'évolution de l'appréhension de cette notion en fonction de l'époque et des instruments utilisés. Et, pour comprendre ceci, il est nécessaire d'opérer un retour dans le passé et d'analyser sa genèse et ses diverses transformations au fur et à mesure des événements historiques.

¹⁴ LE ROBERT – DICO EN LIGNE, « Définition d'opinion », *op. cit.*

¹⁵ Le Petit Larousse de 2003, p. 718.

¹⁶ J. ZASK, *L'opinion publique et son double. Livre I – L'opinion sondée*, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 9.

¹⁷ A. MERCIER, « Le journal télévisé et l'opinion publique », *La gouvernance de l'opinion publique*, P. Brechon (dir.), Paris, L'Harmattan, 2003, p. 169.

A. GENÈSE ET CHANGEMENTS DE LA NOTION : DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE AU SUFFRAGE UNIVERSEL

L'« opinion publique » est une notion qui a émergé assez récemment, vers la fin du XVIII^e siècle et, selon Mona Ozouf, est apparue pour la première fois dans un dictionnaire en 1798¹⁸. Déjà à cette époque-là, la notion était imprécise en raison de son utilisation à des fins largement polémiques pour manifester contre l'arbitraire royal et l'absolutisme fort présents en France¹⁹. A la fin du XVIII^e siècle, cette notion correspondait non à l'opinion de la foule, autrement dit à l'opinion populaire, celle-ci étant synonyme de « passions déréglées et versatiles »²⁰, mais bien à l'opinion des milieux parlementaires ou encore des « gens de lettres » car ces derniers mettaient en lumière leurs avis sur les affaires du Royaume en tant qu'élite sociale qui s'organisait contre le pouvoir alors en place²¹. Selon Patrick Champagne, à cette époque, « l'"opinion publique" est ainsi une sorte de machine de guerre idéologique "bricolée" durant le XVIII^e siècle par les élites intellectuelles et la bourgeoisie de robe afin de légitimer leurs propres revendications dans le domaine politique et d'affaiblir l'absolutisme royal »²². Selon cet auteur, il s'agit d'un « bricolage » car il y avait peu de cohérence et beaucoup de contradictions entre les auteurs et même chez un même auteur lors de l'élaboration de cette notion. Ces intellectuels essayaient effectivement de justifier leur légitimité afin d'entrer dans un jeu politique dont ils étaient exclus. Ils cherchaient donc à transposer « leurs opinions d'élites lettrées en opinion universelle, intemporelle et anonyme ayant valeur en politique »²³.

La Révolution française aura comme conséquence qu'à l'« opinion publique » sera attachée une valeur politique car elle deviendra la source du nouveau pouvoir mis en place après la chute de la royauté. La notion évoluera ensuite au fur et à mesure des années et des changements historiques et politiques. De l'opinion de minorités de savants qui étaient éclairées, en passant par l'avis de ceux qui discutaient de la politique dans des « clubs », à l'apparition d'un « esprit public »²⁴ qui est une sorte d'« opinion publique idéale »²⁵, c'est-à-dire ce que tous les citoyens doivent penser de manière officielle s'ils sont vertueux, la Révolution française a eu un grand

¹⁸ M. OZOUF, « Le concept d'opinion publique au XVIII^e siècle », *Sociologie de la communication*, 1997, Vol. 1, p. 351.

¹⁹ P. CHAMPAGNE, *Faire l'opinion. Le nouveau jeu politique*, Paris, Les éditions de minuit, 1990, pp. 45-46.

²⁰ *Ibid.*, p. 46.

²¹ *Ibidem.*

²² *Ibid.*, pp. 46-47.

²³ *Ibid.*, p. 47.

²⁴ Selon Mona Ozouf, l'« opinion publique » et l'« esprit public » sont deux notions qui ont été en concurrence durant toute la deuxième moitié du XVIII^e siècle. L'« esprit public » et même parfois la « conscience publique » sont des notions préférées à l'« opinion publique » durant la Révolution française. (M. OZOUF, *op. cit.*, p. 351).

²⁵ P. CHAMPAGNE, *op. cit.*, pp. 53-54.

impact sur cette notion. La mise en place progressive d'un droit de vote pour tous les citoyens majeurs a complété cette évolution vers la démocratie que l'on connaît aujourd'hui en France et en Belgique, et donc vers un élargissement de l' « opinion publique ». En effet, en Belgique, après le vote censitaire (présent dès l'indépendance du pays en 1830 jusqu'en 1894), le vote plural a laissé la place au suffrage universel masculin en 1919 et en 1948 pour les femmes.

Selon Gabriel Tarde, outre l'apparition des manifestations, la création de la presse nationale dans la deuxième moitié du XIX^e siècle a transformé cette « opinion publique » car, d'une part plus de citoyens sont touchés et d'autre part le public manifeste par l'intermédiaire des publicitaires et s'impose aux politiciens qui deviennent les exécuteurs de leur volonté²⁶.

Le constat est donc que l' « opinion publique » est une notion apparue assez récemment au cours du XVIII^e siècle, et qui n'a cessé d'évoluer au fur et à mesure des changements politiques jusqu'à nos démocraties occidentales actuelles.

B. TENTATIVES DE DÉFINITIONS

Nonobstant cette explication historique, aucune définition précise et scientifique n'a pu être mise en lumière. Ceci s'explique par le fait que l' « opinion publique » est une construction sociale.

Certains auteurs se sont tout de même confrontés à l'exercice afin de comprendre cette notion omniprésente dans les démocraties occidentales. L'un d'eux est Alfred Sauvy qui a écrit en 1956 un livre s'intitulant *L'opinion publique*. Il y définit cette notion comme « le for intérieur d'une nation », mais surtout comme une « puissance anonyme [qui est] une force politique qui n'est pourtant prévue par aucune constitution »²⁷. Il tient, dans cet ouvrage, à préciser que l' « opinion publique » n'est pas forcément le résultat de l'addition des opinions individuelles, ni de ce que la majorité des citoyens pense sur un sujet déterminé. C'est pourquoi l' « opinion publique » n'est pas un suffrage populaire, mais bien l'ensemble des voix de groupes restreints qui parviennent à se faire entendre (comme par exemple les organes de presse), seulement si cet ensemble est « relativement cohérent »²⁸. Dans sa conclusion, A. Sauvy accorde de l'importance à l' « opinion publique » car il estime nécessaire que l'avis du public soit connu,

²⁶ G. TARDE, *L'opinion et la foule* (1901), Paris, PUF, 1989, p. 54 ; P. CHAMPAGNE, *op. cit.*, pp. 66-67.

²⁷ A. SAUVY, *L'opinion publique*, Paris, « Que sais-je », 1956, p. 6.

²⁸ *Ibid.*, p. 7.

afin que le gouvernement et le parlement prennent des décisions politiques en ayant « un minimum de consentement de la part des gouvernés » afin qu'elles puissent être exécutées²⁹.

La limite de cet ouvrage, et par conséquent de ces explications, est sa date de rédaction et de publication. En effet, ce livre est paru avant l'avènement en Europe dans les années 60 des sondages, devenus maintenant un instrument de poids pour connaître l'avis des citoyens en plus des manifestations et de la presse. Toutefois, ceux-ci étaient déjà utilisés depuis quelques décennies de l'autre côté de l'Atlantique.

En effet, les sondages sont apparus dans les années 1930 aux Etats-Unis, mais ont commencé à avoir du succès lorsque George Gallup est parvenu à prévoir la victoire de Franklin D. Roosevelt lors de l'élection présidentielle en 1936³⁰. Les instituts de sondage sont donc nés de nouvelles méthodes de calcul de l'opinion des citoyens³¹. Nonobstant leur fondation assez rapide en Europe occidentale sur le modèle étatsunien³², les enquêtes réalisées n'ont été mises à la portée du public qu'en 1965 pour l'annonce du ballottage du général de Gaulle à l'élection présidentielle³³.

L'introduction des enquêtes d'opinion dans le milieu politique a, grâce à son succès, modifié la définition que les auteurs donnaient à cette notion. Effectivement, l'« opinion publique » est devenue, selon certains, ce que mesurent les enquêtes³⁴. Ces dernières ont d'ailleurs permis de trouver à cette notion, quoique toujours incertaine, un fondement plus démocratique car tous les citoyens sont censés être interrogés, même ceux qui ne donnent pas leur avis publiquement, mais aussi plus scientifique car les opinions sont recueillies et prises en compte méthodiquement.

Aujourd'hui, il existe plusieurs instituts de sondage en Belgique, dont le principal est IPSOS Belgique, qui fait partie d'une entreprise internationale. Ces instituts réalisent principalement des enquêtes commerciales, ce qui a pour conséquence que les sondages d'opinion ne représentent qu'une faible proportion de leur chiffre d'affaires. Cependant, ce sont les sondages liés à la politique qui donnent la notoriété aux instituts³⁵. Les enquêtes sont d'ailleurs très

²⁹ *Ibid.*, pp. 124-126.

³⁰ D. DUCLOS et H. Y. MEYNAUD, *Les sondages d'opinion*, Paris, La Découverte, 1996, pp. 13-14.

³¹ A. GARRIGOU, « Sondages d'opinion », *Encyclopædia Universalis*. [EN LIGNE : [www.universalis-edu.com.proxy.bib.ucl.ac.be/encyclopedie/sondages-d-opinion/](http://www.universalis-edu.com/proxy.bib.ucl.ac.be/encyclopedie/sondages-d-opinion/), consulté le 18 juillet 2020].

³² IFOP (Institut français d'opinion publique) est fondé en 1938.

³³ L. BLONDIAUX, *La fabrique de l'opinion, une histoire sociale des sondages*, Paris, Editions du Seuil, 1998, pp. 541-543 ; E. KESSLER, *La folie des sondeurs*, Paris, Denoël, 2002, pp. 39-42.

³⁴ P. CHAMPAGNE, *op. cit.*, p. 84. P. Champagne rapporte cette déclaration de Jean Stoetzel, fondateur de l'IFOP.

³⁵ F. AMALOU, « Le politique, "formule 1" des sondeurs », *Le Monde*, 18 mars 2002, p. 16.

souvent commandées par la presse³⁶. Les sondages d'opinion, demandés aussi par les politiciens, sont devenus un instrument politique, d'ailleurs extrêmement coûteux pour ceux-ci³⁷.

Bien que le flou de la notion de l' « opinion publique » et l'absence de définition scientifique aient toujours été une source de remise en question, depuis l'utilisation massive des sondages, les critiques sont devenues plus virulentes.

C. CRITIQUES DE LA NOTION ET DE LA DÉFINITION

La critique la plus connue de la notion de l' « opinion publique » est celle de Pierre Bourdieu en 1972 qui publie un article intitulé « L'opinion publique n'existe pas »³⁸. Il développe l'idée selon laquelle l'opinion publique n'existe pas, en tout cas « dans l'acceptation implicitement admise par ceux qui font des sondages d'opinion ou ceux qui en utilisent les résultats »³⁹. Selon lui, les instituts, au lieu de mesurer réellement l'opinion publique, fabriquent des artefacts en essayant de faire croire en la scientificité de cette pratique. Pierre Bourdieu estime aussi qu'il existe une opinion publique « plus réelle » qui est celle des groupes de pression ou des lobbies et est plus efficace que celle des personnes sondées. Il pense donc que, dans une société démocratique, toutes les opinions n'ont pas le même poids et que certaines ont une force plus réelle que d'autres.

Ce dernier point a été repris par Loïc Blondiaux dans son article « Ce que les sondages font à l'opinion publique », qui l'a transformé en un des quatre critères que devraient remplir les enquêtes : le critère d'effectivité selon lequel l'opinion est ou devrait être une opinion organisée, prenant en considération les influences⁴⁰. Une absurdité sociologique existe, selon lui, dans le principe « un homme-une opinion »⁴¹. Les trois autres critères sont : le critère d'authenticité (l'opinion publique est ou devrait être une opinion spontanée), le critère de rationalité (l'opinion publique est ou devrait être une opinion consciente et informée) et celui de publicité (elle est ou devrait être une opinion concertée)⁴². Or, selon Loïc Blondiaux, les

³⁶ A. GARRIGOU, « Les sondages politiques », *Problèmes politiques et sociaux*, n°884, janvier 2003, p. 7.

³⁷ A. GARRIGOU, « Sondages d'opinion », *Encyclopædia Universalis*, *op. cit.*

³⁸ P. BOURDIEU, « L'opinion publique n'existe pas », écrit en janvier 1972, paru dans *Les Temps modernes*, n°318, janvier 1973, pp. 1292-1309.

³⁹ *Ibid.*, pp. 1308-1309.

⁴⁰ L. BLONDIAUX, « Ce que les sondages font à l'opinion publique », *Politix*, Vol. 10, n°37, Premier trimestre 1997, p. 121.

⁴¹ *Ibidem.*

⁴² *Ibid.*, pp. 120-123.

sondages ne peuvent faire face qu'à de nombreuses critiques étant donné qu'ils ne tiennent pas compte de ces critères⁴³.

Ces auteurs sont donc d'accord pour stipuler que les sondages ont un caractère artificiel. Patrick Champagne les rejoint en disant qu'au XX^e siècle, la notion d'« opinion publique » a été imposée par les sondeurs et politologues dans le jeu politique et démocratique, donc construite par ces nouvelles méthodes techniques que sont les enquêtes. Cet auteur ajoute que « ce qui existe, c'est moins une "opinion publique" en soi que la croyance en l'existence de l'opinion publique telle que les sondeurs et les hommes politiques la construisent »⁴⁴.

Certains auteurs se sont donc insurgés quant à la nouvelle définition donnée à l'« opinion publique » qui stipule que celle-ci est ce que les sondages et enquêtes mesurent.

Après ces développements historiques, sociaux et critiques, nous vous proposons de conclure l'éclairage de cette notion via un résumé de son évolution jusqu'à nos jours.

SECTION 3. CONCLUSION SUR LA NOTION

Il n'existe donc pas de définition scientifique de l'« opinion publique » qui, finalement, est une notion ayant connu depuis sa genèse sociale au XVIII^e siècle de nombreuses variations sémantiques à cause des différents régimes politiques en place, mais aussi de la diversification des instruments permettant de la mesurer.

Pourtant, même sans consensus académique sur sa définition, l'opinion publique fait partie de l'inconscient politique actuel et permet la légitimation du pouvoir en place dans nos démocraties, car ce type de régime postule que le peuple est la source de la légitimité du pouvoir⁴⁵.

Les diverses critiques faites à l'encontre des sondages comme instruments de connaissance de cette opinion publique mettent en lumière le fait que l'opinion publique est un instrument politique qui entre en compte dans le jeu politique.

Au XXI^e siècle, les sondages et autres enquêtes politiques ont encore une grande place pour mesurer l'opinion publique, mais il existe d'autres moyens pour l'appréhender, comme la presse (même si celle-ci commande très souvent des sondages), mais aussi les manifestations et les

⁴³ Voir les sept critiques formulées à l'encontre des sondages dans L. BLONDIAUX, « Ce que les sondages font à l'opinion publique », *op. cit.*, pp. 128-129.

⁴⁴ P. CHAMPAGNE, « Opinion publique », *Encyclopædia Universalis*. [EN LIGNE : www.universalis-edu.com/proxy/bib.ucl.ac.be/encyclopedie/opinion-publique/, consulté le 17 juillet 2020].

⁴⁵ P. CHAMPAGNE, *Faire l'opinion. Le nouveau jeu politique*, *op. cit.*, pp. 42-43.

réseaux sociaux. En 2020, des manifestations ont réuni des milliers de personnes dans le monde pour le mouvement « Black lives matter »⁴⁶. L'opinion publique a voulu se faire entendre à la suite du meurtre de George Floyd, un homme noir, par des policiers américains lors d'un contrôle de police à Minneapolis le 25 mai 2020. Ce meurtre a été filmé et diffusé sur les réseaux sociaux, événement dont s'est saisi le mouvement anti-raciste « Black lives matter », pour combattre les violences policières⁴⁷. Beaucoup de personnes sont descendues dans les rues pour manifester et diverses actions ont été entreprises afin de faire emprisonner et condamner les meurtriers. Les réseaux sociaux ont donc permis la transmission de la vidéo dans le monde, puis la propagation de ce mouvement et l'information des évolutions de la situation et enfin l'organisation des manifestations. Cet exemple permet de confirmer qu'il existe d'autres moyens que les sondages pour appréhender l'opinion publique au XXI^e siècle, et qu'une définition de cette notion ne peut se résumer à « ce que mesurent les sondages ».

Certains réseaux sociaux constituent donc de nouvelles méthodes d'analyse de l'opinion publique, ou autrement dit, de nouveaux « baromètres d'opinion ». Twitter, par exemple, peut être utilisé pour connaître les avis des citoyens, et ce, en analysant les messages postés et les discussions portant sur la politique⁴⁸.

L'« opinion publique » est donc une notion difficilement appréhendable car elle est éphémère et change en fonction des préoccupations de la société, et aussi de certains événements de grande ampleur. Elle réunit souvent « des » opinions publiques, et pourtant reste au singulier lors de son utilisation. De plus, les réseaux sociaux permettent aujourd'hui une réaction rapide, plus globale et mondiale. Nonobstant l'absence de définition scientifique, l'existence de l'opinion publique en tant que construction sociale n'est plus remise en question. Même si elle est façonnée par les acteurs de la scène politique, la presse et les médias, mais aussi par les réseaux sociaux, l'opinion publique a une influence importante dans nos sociétés démocratiques et parvient à changer certaines décisions politiques notamment en matière pénale.

L'exemple du mouvement « Black lives matter » en est la preuve. Les policiers qui ont tué George Floyd ou qui ont assisté à la scène sans réagir ont été arrêtés et inculpés à la suite des

⁴⁶ Pour comprendre le mouvement « Black lives matter », voir leur site <https://blacklivesmatter.com/about/>. Cf. aussi A. GARZA, « A Herstory of the #BlackLivesMatter Movement », *Are All the Women Still White? Rethinking Race, Expanding Feminisms*, J. Hobson (dir.), Albany, State University of New York, 2016, pp. 23-28.

⁴⁷ E. BAZELON, « Police Reform Is Necessary. But How Do We Do It? », *The New York Times*. [EN LIGNE : <https://www.nytimes.com/interactive/2020/06/13/magazine/police-reform.html>, consulté le 24 juillet 2020].

⁴⁸ J. BOYADJIAN, « Twitter, un nouveau "baromètre de l'opinion publique" ? », *Participations*, 2014/1, n°8, p. 56.

manifestations aux Etats-Unis et aux innombrables réactions sur les réseaux sociaux⁴⁹. Cet exemple démontre l'influence de l'opinion publique. Mais quel est son impact concret sur la politique et la législation en matière pénale ?

CHAPITRE 2 – LE POPULISME PÉNAL

Comme l'a écrit Gabriel Tarde dans la *Philosophie pénale*, « l'âme de la peine, la peine vraie, c'est la réprobation générale, par la même raison que le vrai gouvernement c'est l'opinion publique »⁵⁰. En effet, le gouvernement dans une démocratie se doit de tenir compte de l'opinion publique pour une question de légitimité, comme expliqué dans le précédent chapitre. C'est le principe même de la démocratie. Cette dernière est une forme d'organisation politique si bien définie par Abraham Lincoln lors de son célèbre discours de Gettysburg comme étant « le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ». Les citoyens ont donc un rôle à jouer dans nos démocraties occidentales, et les politiques doivent prendre en compte l'opinion publique, pour ne pas décevoir leur électorat.

Au niveau des politiques pénales, plus que dans les autres domaines du droit, les politiciens tiennent compte des avis et des peurs des citoyens. C'est pourquoi émerge de plus en plus un populisme pénal, qui place les opinions des électeurs au centre des préoccupations. Afin de comprendre ce qu'est le « populisme pénal », il nous faut d'abord définir cette notion, pour découvrir les raisons de son émergence récente.

SECTION I. DÉFINITION ET CARACTÉRISTIQUES

Selon John Pratt, le populisme pénal est une notion qui est apparue aux Etats-Unis dans les années 1990, avec sa première utilisation sous les termes « populist punitiveness » par Anthony E. Bottoms⁵¹. Ce dernier estime que le « populist punitiveness » est une des quatre influences dans le système pénal. Il utilise ces termes pour décrire le fait que les politiques tirent parti de la position punitive des citoyens, position qu'ils présupposent et utilisent à leurs propres fins.

⁴⁹ ASSOCIATED PRESS, « Judge warns of possible move of trial in George Floyd death », *Daily Mail Online*, 29 juin 2020. [EN LIGNE : <https://www-dailymail-co-uk.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/wires/ap/article-8470653/4-ex-officers-court-George-Floyds-death.html>, consulté le 24 juillet 2020].

⁵⁰ G. TARDE, *Philosophie pénale* (1890), Lyon, Storck, 1891, p. 492.

⁵¹ J. PRATT, *Penal populism*, Abingdon, Routledge, 2007, p. 2. Cf.: A. E. BOTTOMS, « The Philosophy and Politics of Punishment and Sentencing », *The Politics of Sentencing Reform*, C. Clarkson et R. Morgan (dir.), Oxford, Clarendon Press, 1995, p. 40.

Ensuite, la notion de « populist punitiveness » a évolué en « penal populism »⁵² dès 1997. Ces deux notions décriraient, selon J. Pratt, les mêmes événements et les données⁵³. Le terme « penal populism » est préféré par de nombreux auteurs, dont Denis Salas, magistrat et essayiste ayant importé et fait connaître le « populisme pénal » en France⁵⁴.

Avant d'aborder la définition du « populisme pénal » donnée par différents auteurs, il est important de comprendre ce qu'est le « populisme ».

A. LE « POPULISME »

Selon le site du Petit Robert, le populisme, terme utilisé souvent de manière péjorative, est un « discours politique s'adressant aux classes populaires, fondé sur la critique du système et de ses représentants »⁵⁵. Cette définition s'avère cependant simpliste par rapport à la réalité et aux explications données par divers auteurs et chercheurs.

Tout d'abord, le « populisme » étant un concept politique, il ne faut pas oublier que son sens varie en fonction des circonstances historiques et des époques, et que, de plus, il est difficile de parvenir à un consensus sur sa définition qui est donc polysémique⁵⁶. Certains auteurs le décrivent comme un style, des postures ou encore des manières de parler⁵⁷, tandis que d'autres le considèrent comme un « discours démagogique »⁵⁸. Ce qui est sûr, c'est qu'il ne s'agit pas d'un type défini de régime politique, ni d'une offre politique rigoureuse, dans le sens où il s'agit plus d'un style s'adaptant en fonction de la volonté des citoyens, du lieu et de l'époque dans lesquelles il s'inscrit⁵⁹.

John Pratt dans son livre *Penal populism* écrit que le populisme vise à représenter les voix de certaines parties du public et des citoyens qui ont le sentiment d'être ignorés par les élites, les gouvernements, et donc les groupes réunissant les personnes se sentant « laissées pour

⁵² Selon John Pratt, la notion « penal populism » a été employée une des premières fois dans T. NEWBURN, « Youth, crime and justice », *The Oxford Handbook of Criminology*, M. Maguire *et al.* (dir.), 2^e ed., Oxford, Oxford University Press.

⁵³ J. PRATT, *op. cit.*, p. 2.

⁵⁴ D. SALAS, *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Paris, Hachette, 2005.

⁵⁵ LE ROBERT – DICO EN LIGNE, « Définition du populisme ». [EN LIGNE : <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/populisme>, consulté le 10 août 2020].

⁵⁶ S. FRANÇOIS, « Le populisme, un terme trompeur », *The Conversation*, 29 novembre 2018. [EN LIGNE : <https://theconversation.com/le-populisme-un-terme-trompeur-106361>, consulté le 10 août 2020].

⁵⁷ C. GODIN, « Qu'est-ce que le populisme ? », *Cités*, 2012/1, n°49, p. 13.

⁵⁸ S. FRANÇOIS, *op. cit.*

⁵⁹ P.-A. TAGUIEFF, « Populisme », *Encyclopaedia Universalis*. [EN LIGNE : www.universalis-edu.com.proxy.bib.ucl.ac.be/encyclopedie/populisme/, consulté le 21 juillet 2020].

compte »⁶⁰. De plus, le populisme cherche à dénoncer les secteurs de la société qu'il estime complices de cette absence de représentations de ces parties de la population⁶¹.

Le but central du populisme est donc « to inject the will of people into the democratic decision-making process »⁶², ou en tout cas, des personnes se sentant ignorées. Pour cela, les politiques prennent des distances avec leur parti traditionnel pour se rapprocher du peuple⁶³. D'autres conséquences du populisme ont pu être observées. Premièrement, la création de nouveaux partis qui sont spécifiquement populistes (comme le Vlaams Block en Belgique)⁶⁴. Et, deuxièmement, une hausse d'initiatives de démocratie directe⁶⁵. Le succès de ces nouveaux partis et les différents référendums ont comme conséquence la formation d'un lien plus étroit entre les politiciens populistes et les groupes s'exprimant au nom de la société au sens large⁶⁶.

Pour parvenir à se rapprocher des attentes des citoyens, les populistes tiennent des discours basés davantage sur les émotions, que sur la raison. Ils sont plus en quête de popularité que de mener une politique efficace⁶⁷.

B. LE « POPULISME PÉNAL »

Grâce à l'éclairage terminologique du « populisme », il est plus facile de comprendre ce qu'est le « populisme pénal ». Il s'agit, selon de nombreux auteurs, du fait, pour le législateur, « d'adopter une loi répressive dans le but de plaire à une frange de son électorat et d'augmenter son capital politique, sans égard à l'efficacité et aux effets projetés de cette loi »⁶⁸.

Cet élan politique populiste peut découler d'un ou plusieurs éléments : une trop grande préoccupation par rapport à l'attrait des politiques pour les électeurs ; un penchant à formuler des hypothèses simplistes sur l'opinion publique, qui est elle-même abordée par des méthodes

⁶⁰ J. PRATT, *op. cit.*, p. 9.

⁶¹ *Ibidem*.

⁶² *Ibid.*, p. 10. Cf. : J. DE RAADT *et al.*, « Varieties of Populism: An Analysis of the Programmatic Character of Six European Parties », *Working Papers in Political Science*, 2004, n°2004/04, p. 3.

⁶³ J. PRATT, *op. cit.*, p. 10.

⁶⁴ *Ibid.*, pp. 10-11.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 11.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 12. Ces groupes sont des groupes de pressions, des défenseurs des droits des citoyens, ou encore des animateurs de radio et des appelants, par exemple.

⁶⁷ J. V. ROBERTS *et al.*, *Penal Populism and Public Opinion. Lessons from Five Countries*, New York, Oxford University Press, 2003, p. 5.

⁶⁸ H. DUMONT, « Chronique canadienne – Une décennie de populisme pénal et de contre-réformes en matière punitive au Canada », *R.S.C.*, 2011/1, n°1, p. 239. Cf. : J. V. ROBERTS *et al.*, *op. cit.*, p. 5; P. LANDREVILLE, « Grandeurs et misères de la politique pénale au Canada : du réformisme au populisme », *Criminologie*, 2007, Vol. 40, n°2, pp. 44-45.

inappropriées (des sondages, par exemple) ; et, un mépris intentionnel ou négligent pour la preuve des effets de la justice pénale et de ses politiques proposées⁶⁹.

Il est bien sûr logique dans une démocratie de prêter attention aux sentiments, aux émotions et aux peurs des citoyens. Cependant, la population devrait pouvoir donner son avis en sachant quelle est la réalité de notre système pénal. Ce qui n'est pas le cas dans notre société actuelle, avec pour conséquence que l'opinion publique, sur laquelle se base principalement le populisme pénal, se fonde sur de faux renseignements. Les politiques, ayant tendance à ignorer la désinformation ou la mal-information des citoyens, prennent souvent des décisions pour satisfaire cette opinion publique par opportunisme⁷⁰. Or, récemment, des politiques punitives, souvent inefficaces, ont découlé de cette pratique.

Ce populisme pénal est un concept de moins de trente ans, qui, pourtant, a influencé de manière importante la politique pénale aux Etats-Unis, où les lois sont prises assez rapidement en aval d'affaires, et sont dédiées à la cause des victimes en portant assez souvent le nom même de celles-ci⁷¹. Le populisme pénal apparaît aussi dans des démocraties occidentales comme le Royaume-Uni, la France ou encore la Belgique, mais l'Europe semble tout de même mieux résister à cette tentation populiste⁷².

La question à se poser maintenant est de savoir quelles sont les origines de l'émergence du populisme pénal qui, finalement, touche de nombreux pays. Nous étudierons cela dans la section suivante.

SECTION 2. FACTEURS D'ÉMERGENCE : POLITIQUE SÉCURITAIRE, VICTIMES, MÉDIAS ET « ÉMOCRATIE »

La notion du populisme pénal est donc apparue dans les années 1990 aux Etats-Unis. Cependant, les raisons de l'émergence de cette forme de politique qui préfère, dans le but d'être populaire, tenir compte des émotions du public plutôt que de l'efficacité des mesures doivent être recherchées plus tôt dans le XXe siècle. En effet, le fait que les citoyens fassent connaître

⁶⁹ J. V. ROBERTS *et al.*, *op. cit.*, p. 8.

⁷⁰ *Ibidem.*

⁷¹ D. SALAS, *op. cit.*, p. 19 ; D. GARLAND, *The Culture of Control. Crime and Social Order in Contemporary Society*, Chicago, University Chicago Press, 2001, p. 173. Exemple de loi prise en aval d'une affaire et nommée de manière non-officielle selon le nom d'une victime : la « Megan's Law ». Cette loi a été adoptée après que Megan Kanka, une petite fille de 7 ans, ait été violée et tuée par son voisin, qui avait déjà été condamné deux fois pour abus sexuel sur mineurs. Cette loi prévoit la notification publique dans les registres d'Etat de certaines informations sur les personnes ayant commis des crimes sexuels, une fois qu'elles sont libérées (S. BROWN, « Attitudes towards sexual offenders and their rehabilitation : a special case ? », *Public Opinion and Criminal Justice*, J. Wood et T. Gannon (dir.), Portland, Willan Publishing, 2009, pp. 187-188).

⁷² D. SALAS, *op. cit.*, p. 19.

leurs peurs et leurs exigences d'une plus grande répression qui s'est traduite en une pénalisation plus forte, n'est pas apparu sans raisons. Celles-ci ont été étudiées par plusieurs auteurs qui ont mis en lumière que le populisme pénal relève plutôt d'une transformation de la démocratie et de la société en elle-même⁷³.

Denis Salas explique l'origine du populisme pénal par « la rencontre d'une pathologie de la représentation et d'une pathologie de l'accusation : réduite à une communauté d'émotions, la société démocratique "surréagit" aux agressions réelles ou supposées, au risque de basculer dans une escalade de la violence et de la contre-violence »⁷⁴. C'est pourquoi des sentiments punitifs surgissent au sein de la population, auxquels le populisme pénal réagit en adoptant de nouvelles lois plus répressives.

Il est possible d'identifier plusieurs raisons de l'émergence du populisme pénal. Ces causes sont de différents ordres. La société a changé assez rapidement au cours du siècle dernier et les valeurs partagées par les citoyens paraissent en danger dans un monde où la mondialisation est de plus en plus omniprésente. Diverses évolutions peuvent être étudiées : premièrement, les citoyens se sentent de plus en plus en insécurité, ce qui implique la mise en place d'une politique sécuritaire ; deuxièmement, la place croissante de la figure de la victime dans les débats ; et, troisièmement, la partage des informations par les médias. Ces trois évolutions, qui sont survenues simultanément et de manière interdépendante, ont augmenté la volonté de punir et ont permis l'émergence du populisme pénal. Une quatrième cause peut être évoquée en lien avec les trois autres : il s'agirait de l'apparition de l'« émocratie » ou d'un « peuple-émotion ».

A. LA DEMANDE D'UNE POLITIQUE SÉCURITAIRE

Les peurs des citoyens sont à la base de la demande croissante d'une plus grande répression des crimes et des délinquants. Cependant, ces peurs se sont accentuées au fur et à mesure des années et ont eu plus d'impact vers les années 1990. Il est intéressant de savoir quand et pourquoi ces angoisses ont commencé à grandir et à prendre une place importante dans le débat politique.

La sécurité est devenue un enjeu fondamental de nos sociétés démocratiques à la suite d'un changement de paradigme : dans les années 1970, il y a eu un déplacement de l'Etat-Providence (penal welfarism) vers le néolibéralisme. Tandis que l'Etat-Providence se concentrait principalement sur le bien-être et la santé, la société néolibéraliste, elle, se focalise plutôt sur la

⁷³ *Ibid.*, p. 14.

⁷⁴ *Ibidem.*

sécurité et sur la prévention des risques⁷⁵. Ce changement est dû au mécontentement de la population envers la politique après la Seconde guerre mondiale, mais aussi à l'impression que la société est plus précaire, les politiques étant incapables de résoudre les problèmes, surtout ceux des citoyens ordinaires. Cette précarité a d'ailleurs été accélérée par la globalisation⁷⁶.

A cela, se sont ajoutés la perte des repères familiers de la vie privée, comme le recul de la religion, et le manque de cohésion sociale dû à la mondialisation, qui a causé une diminution de la stabilité et de la sécurité⁷⁷. En outre, l'augmentation de la criminalité depuis les années 1960 jusqu'au début des années 1990 a fait croître un sentiment d'insécurité chez les citoyens⁷⁸. Les politiques, ne semblant plus parvenir à contrôler les crimes ni à assurer la sécurité, sont donc remis en question. Ils ont dû changer de tactique pour répondre au mécontentement de la population et ont adopté des réponses plus fortes et plus répressives en essayant de prévenir les crimes futurs, mais surtout de rassurer les citoyens.

La sécurité est, selon Denis Salas, « devenue une valeur cardinale des sociétés démocratiques »⁷⁹. La peur des citoyens et l'inquiétude démocratique ont entraîné un déplacement du délinquant comme individu à réhabiliter et à corriger, vers « une délinquance subie comme un phénomène social et même mondial »⁸⁰. La sécurité implique de prévenir les risques de nouveaux crimes, mais surtout de nouvelles victimes, ces dernières ayant pris une place plus importante dans les débats politiques.

B. LA PLACE DE LA FIGURE DE LA VICTIME DANS LES DÉBATS

La place plus grande des victimes dans les procès et dans les débats politiques est le fruit d'une évolution constatée après la deuxième guerre mondiale et les témoignages de nombreuses personnes ayant soufferts durant celle-ci⁸¹.

Avant l'émergence de la victimologie, le procès ne s'intéressait pas aux torts causés aux personnes physiques qui pouvaient demander une réparation civile, mais bien aux atteintes à la souveraineté étatique et à ses lois⁸². A cette époque, seul comptait finalement « le châtement du

⁷⁵ A. GARAPON, « Un nouveau modèle de justice : efficacité, acteur stratégique, sécurité », *Esprit*, nov. 2008, pp. 108-109.

⁷⁶ J. PRATT, *op. cit.*, p. 55.

⁷⁷ *Ibid.*, pp. 58-60 ; D. SALAS, *op. cit.*, p. 13.

⁷⁸ J. PRATT, *op. cit.*, p. 62 ; D. SALAS, *op. cit.*, p. 41.

⁷⁹ D. SALAS, *op. cit.*, p. 61.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 62.

⁸¹ *Ibid.*, pp. 74-75.

⁸² *Ibid.*, p. 68.

coupable par une autorité surplombante »⁸³. Cependant, certaines victimes pouvaient avoir une place dans le débat, mais uniquement si elles étaient influentes. Les autres ne pouvaient se retourner que vers la religion ou la spiritualité pour espérer aller mieux⁸⁴.

Après la seconde guerre mondiale, une place plus importante est accordée au récit des victimes, surtout dans le cadre des persécutions et de l'extermination des Juifs et des Roms. Les victimes commencent à avoir le droit de parole. La victimologie, notion apparue avant la Seconde guerre mondiale, a pu prendre son essor après celle-ci à cause du nombre de victimes et des récits poignants. De plus, dans les sociétés démocratiques (dans lesquelles domine l'individualisme), les solidarités collectives se sont estompées (en même temps que les liens sociaux) pour laisser place à une « solidarité victimaire »⁸⁵.

La place de la victime se renforce aussi à cause de certains types de crimes et leur jugement découlant principalement des témoignages des victimes qui mettent en lumière le mal subi et leur violence. Parmi ceux-ci, les crimes de masse ou les crimes sexuels touchant les enfants⁸⁶. Dans nos démocraties où l'opinion publique a une force politique, « le combat au nom de la victime invoquée passe au premier plan »⁸⁷. En effet, la victimisation a maintenant une plus grande place avec la démocratisation et est devenue un mode de connaissance des expériences émotives. Celle-ci a plus d'impact lorsqu'il s'agit d'une victime « idéale », c'est-à-dire une victime qui a été idéalisée car elle était sans défense et innocente⁸⁸. L'auteur ayant causé un mal aux victimes est maintenant considéré comme s'il avait blessé la société entière, ce qui justifierait le fait qu'une plus grande répression soit demandée et appliquée par les représentants de la loi⁸⁹.

Cependant, la victime a une plus grande place dans le débat politique lorsque son affaire et son malheur sont mis en lumière par les médias, qui parviennent à émouvoir les citoyens, ce qui correspond à une des raisons de l'émergence du populisme pénal.

⁸³ *Ibid.*, pp. 68-69.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 70.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 79. Cf. : H. BOUTELLIER, *Crime and Morality. The Significance of Criminal Justice in Postmodern Culture*, Dordrecht, Kluwer Academic Publishers, 2000, p. 17.

⁸⁶ D. SALAS, *op. cit.*, pp. 80-81.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 84.

⁸⁸ J. PRATT, *op. cit.*, p. 85

⁸⁹ *Ibid.*, pp. 85-86.

C. L'INFLUENCE DES MÉDIAS

Les médias s'emparent des faits divers et des histoires racontées par des victimes, et les transmettent. De nombreuses affaires touchant à la politique pénale sont communiquées quotidiennement par diverses sources médiatiques. Depuis quelques décennies, le nombre de communications a augmenté, mais la façon de le faire a également changé : les médias rapportent principalement les crimes violents et sexuels, c'est-à-dire des crimes qui peuvent mettre en danger la sécurité des citoyens⁹⁰. Les sources médiatiques choisissent donc des affaires qui vont intéresser le public, faire ressortir leurs émotions, les toucher⁹¹.

Les médias, en couvrant des affaires criminelles, promeuvent le populisme pénal. En effet, la punition semble être un moyen approprié et nécessaire proportionnel au temps accordé à ces histoires⁹². La conséquence est qu'ils parviennent à influencer la perception des citoyens sur le volume de crimes commis dans la société. C'est pourquoi la population pense, à tort, que les crimes violents et sexuels sont omniprésents. Les médias ont donc un effet sur la perception des crimes, mais aussi sur l'opinion publique elle-même car ils dévoilent et renforcent ce que « les autres » pensent⁹³.

Outre l'influence sur l'opinion publique et sur la politique en matière pénale, il existe un « impact émotionnel décuplé du crime sur le public par son retentissement médiatique [ce qui] suscite la réclamation d'une peine en se mettant dans la peau de la victime »⁹⁴.

D. VERS UNE « ÉMOCRATIE » ?

Les médias, en exposant des faits chargés en émotion, des avis, des partis-pris, s'invitent dans la maison de chaque citoyen, les faisant vibrer, pleurer, rire en fonction des informations transmises. Ces émotions sont réelles et peuvent avoir un effet important sur la vie quotidienne, mais aussi sur la politique. En traduisant l'opinion publique, et en la faisant valoir, les instruments médiatiques atteignent le gouvernement qui adopte des lois en fonction de ce qu'ils partagent.

Les angoisses des citoyens, relayées par les médias, ont donc un pouvoir certain sur la politique, ce qui peut être résumé par une notion, l'« émocratie ». Il s'agit là d'un néologisme évoquant

⁹⁰ *Ibid.*, p. 69.

⁹¹ *Ibid.*, p. 68.

⁹² D. SALAS, *op. cit.*, p. 88.

⁹³ J. V. ROBERTS *et al.*, *op. cit.*, p. 85.

⁹⁴ H. DUMONT, *op. cit.*, p. 249.

la gouvernance basée sur les émotions et surtout sur la réaction aux ressentis populaires⁹⁵, eux-mêmes souvent définis par les médias plutôt que par un débat parlementaire et contradictoire.

Outre la participation à la criminalisation primaire, les médias, en mettant en lumière des émotions partagées par un bon nombre de citoyens, participent à la construction d'un « peuple émotion »⁹⁶. Cette expression inventée par Pierre Rosanvallon signifie que les émotions peuvent être un élément fédérateur et central, avec pour objectif de renforcer la cohésion sociale et de recréer un peuple Un (ce qui est, selon lui, une modalité fantasmatique de recréation de ce peuple uni, une illusion démocratique même)⁹⁷.

Cette expression de « peuple-émotion » et ce néologisme qu'est l'« émocratie » visent une même réalité : l'importance de la prise en compte des émotions dans la gouvernance et la recherche de cohésion sociale afin d'adopter des lois en cohérence avec l'opinion publique.

SECTION 3. CONSÉQUENCES DU POPULISME PÉNAL

Le populisme pénal naît donc de la « rencontre entre la composante émotionnelle de la démocratie et le versant purement répressif du droit de punir »⁹⁸. Les inquiétudes des citoyens quant à leur sécurité, relayées par l'opinion publique via les médias, doivent être prises en compte par l'Etat. Ce dernier doit même tirer parti de cette occasion pour démontrer sa puissance.

Des conséquences surviennent de ce populisme pénal, comme par exemple le fait que la démocratie et la politique pénale soient secouées à cause de « paniques morales »⁹⁹. Il y a aussi l'apparition de tensions au sein de l'Etat de droit car celui-ci doit essayer de respecter la demande de sécurité tout en protégeant les libertés de ses citoyens. C'est pourquoi, selon Denis Salas, il existe « une perversion des relations entre Etat et démocratie »¹⁰⁰.

Concrètement, le populisme pénal a des conséquences au niveau de la législation pénale nouvellement mise en place qui est plus répressive qu'avant, dans le but de prendre en compte la demande de sécurité et les peurs des citoyens. L'opinion publique, même s'il s'agit d'une

⁹⁵ M. LEGRAND, « Jean-Jacques Jaspers : les dangers de l'émocratie », *Alter échos*, 15 avril 2016. [EN LIGNE : <https://www.alterechos.be/jean-jacques-jaspers-les-dangers-de-lemocratie/>, consulté le 12 août 2020].

⁹⁶ M. BAZIN, « Peuples en larmes, peuples en marches : la médiatisation des affects lors des attentats de janvier 2015 », *Mots. Les langages du politique*, 2018/3, n°118, p. 83.

⁹⁷ P. ROSANVALLON, *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France*, Paris, Gallimard, 1998, pp. 346-347.

⁹⁸ D. SALAS, *op. cit.*, p. 100.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 16.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 100.

notion sans définition précise évoluant au gré des changements sociétaux, a donc une place importante dans la politique pénale et dans l'adoption de lois en réaction aux affaires sensibles et médiatisées, qui touchent à la sécurité, ou plutôt accentuent le ressenti d'insécurité.

La première partie de ce travail, consacrée à l'éclairage terminologique des notions et concepts clés, a permis de comprendre que l'« opinion publique » est une notion n'ayant pas de définition scientifique, mais bien une existence sociale. Cette construction politique est un instrument utilisé quotidiennement pour légitimer le pouvoir en place dans nos démocraties occidentales, et ce plus particulièrement dans le domaine pénal. En effet, étant donné que les crimes et délits sont commis principalement à l'encontre de personnes ou de biens appartenant à des citoyens, ces derniers se sentent concernés et réagissent pour faire entendre leurs avis. Le « populisme pénal » découle de l'intérêt que les politiciens accordent à l'« opinion publique », ou du moins aux attentes de leur électorat et des lois qu'ils adoptent par conséquent. Cependant, le « populisme pénal » est une notion dont l'importance diffère en fonction des sociétés, des régimes politiques, mais surtout en fonction des événements provoquant des débats politiques qui sont relayés par les médias et qui émeuvent la population¹⁰¹.

Après cet éclairage terminologique, il est indispensable d'analyser de manière approfondie si l'opinion publique et son appréhension par les politiques agit sur la législation en Belgique. Nous avons mis en lumière que celle-ci avait beaucoup d'influence aux Etats-Unis. Mais qu'en est-il en Belgique, et plus précisément, dans le cas de la libération conditionnelle ?

¹⁰¹ J. PRATT, *op. cit.*, p. 176 ; J. V. ROBERTS *et al.*, *op. cit.*, p. 59.

PARTIE II – ANALYSE EMPIRIQUE

L'influence de l'opinion publique sur les politiques pénales en matière de libération conditionnelle peut être analysée par différents moyens comme l'étude de sources médiatiques, telles que les journaux télévisés ou la presse, mais aussi l'examen des réseaux sociaux. Une autre source sont les propositions de loi, et surtout les développements permettant de justifier leur adoption. Leur analyse permettra de vérifier si l'opinion publique y est citée et donc prise en compte dans la mise en place de lois. Nous allons nous concentrer sur cette approche.

Cette partie sera divisée en trois chapitres. Tout d'abord, nous délimiterons cette étude empirique en expliquant les choix qui ont été faits, mais aussi la méthodologie adoptée pour la mener à bien. Ensuite, le deuxième chapitre se concentrera sur l'analyse concrète des différentes propositions de loi utiles pour répondre à la question de recherche. Enfin, nous clôturerons cette deuxième partie par l'énonciation des constats résultant de cette analyse, ainsi que par notre conclusion.

CHAPITRE 1 – DÉLIMITATION DES ÉLÉMENTS ANALYSÉS ET MÉTHODOLOGIE

Préalablement à l'étude des propositions de lois, il est important de définir le corpus empirique analysé et la manière dont il sera examiné. C'est pourquoi nous débuterons par une explication de la délimitation opérée par nos soins quant à la période, pour ensuite préciser la méthode suivie pour travailler sur cette empirie.

SECTION I – CHOIX DE LA PÉRIODE ANALYSÉE

Ne pouvant analyser la totalité des innombrables projets et propositions touchant à la libération conditionnelle, il a fallu définir une période pour rendre cette empirie possible dans le cadre d'un mémoire. La période choisie débute au moment de la mise en place de la 41^e législature de la Chambre des représentants, c'est-à-dire le 25 novembre 1971¹⁰², et se clôture en juillet 2020¹⁰³.

Cette période n'a pas été définie au hasard. En effet, ces presque cinquante années permettent de répondre à différents critères nous semblant importants, à savoir les changements sociétaux et démocratiques déjà explicités dans la première partie de ce mémoire, ou encore l'événement évoqué dans l'introduction et qui a bouleversé la Belgique : l'« affaire Dutroux ».

¹⁰² SITE DE LA CHAMBRE, « Quelles sont les dates de début et de fin des différentes législatures ? » : <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/searchlist&language=fr&story=legislat.xml>.

¹⁰³ Mois précédant la date de remise de ce travail.

A. CHOIX DE LA PÉRIODE POUR SES CHANGEMENTS SOCIÉTAUX ET DÉMOCRATIQUES

Tout d'abord, il est important d'analyser les documents parlementaires sur une période assez longue afin de faire émerger s'il existe des changements et fluctuations dans les termes utilisés dans les propositions de loi, et qui reflètent des évolutions démocratiques et techniques.

Dans la première partie, nous avons mis en évidence les nombreuses évolutions à la fin du XXe siècle, changements qui se sont accélérés d'ailleurs dans les années 1970, pour déboucher vers l'émergence de la notion du « populisme pénal » dans les années 1990 aux Etats-Unis.

La période fixée pour cette empirie englobe donc de nombreuses transformations sociétales s'étant déroulées durant la fin du XXe siècle. Ces mutations ont déjà été décrites dans la première partie, comme le passage de l'Etat-Providence vers le néolibéralisme et la sécurité comme priorité, la présence croissante des médias dans la vie quotidienne, la place plus importante des victimes dans les débats, l'émergence d'une « émocratie », mais aussi la plus grande prise en compte, par les politiques, de l'opinion publique connue principalement par des sondages d'opinion, et à l'origine, par conséquent, d'un certain populisme pénal.

Un autre changement non développé dans la première partie mais tout aussi important, est l'apparition selon certains auteurs d'une « nouvelle pénologie », et cela prend sens au vu du passage vers l'Etat sécuritaire¹⁰⁴. Cette « nouvelle pénologie » viserait le « passage d'une pénologie axée sur la punition ou le traitement d'individus à une pénologie axée sur la surveillance et le contrôle de groupes à risques »¹⁰⁵. Il ne s'agit là pas de l'objet de ce mémoire mais il est important de le mentionner, car la délinquance est vécue comme un risque dont il faut protéger la société. L'émergence de cette nouvelle pénologie s'est déployée dans la deuxième moitié du XXe siècle aux Etats-Unis et plus tard en Europe.

Outre ces paradigmes émergeant durant la période choisie, d'autres phénomènes, tels que la mondialisation et la globalisation, ainsi que la prolifération des réseaux sociaux complexifiant la société démocratique, rendent cette période intéressante à analyser, d'autant que ceux-ci ont participé à l'émergence du populisme pénal en Europe. Cependant, comme expliqué dans la première partie, le populisme grandit aussi à la suite d'un événement majeur ayant suscité des

¹⁰⁴ Ph. MARY, « Pénalité et gestion des risques : vers une justice "actuarielle" en Europe ? », *Déviance et Société*, 2001, Vol. 25, n°1, p. 33.

¹⁰⁵ *Ibid.*, pp. 33-36. Notion développée dans M. FEELEY et J. SIMON, « The New Penology: notes on the emerging strategy of corrections and its implications », *Criminology*, 1992, 30, pp. 449-474.

débats, ou encore après des affaires ayant entraîné de multiples réactions de la part de la population. En Belgique, on pense immédiatement à l'affaire Dutroux.

**B. CHOIX DE LA PÉRIODE POUR L'AFFAIRE CRIMINELLE MAJEURE EN BELGIQUE :
L'« AFFAIRE DUTROUX »**

Une recherche effectuée sur la plateforme « Europresse.com », en combinant les mots « opinion publique » et « libération conditionnelle », met en évidence l'importance de l'affaire Dutroux en Belgique et son impact sur la question, et ce à cause de son omniprésence dans la presse belge depuis août 1996, mois durant lequel Marc Dutroux a été arrêté.

Un bref rappel des faits est tout d'abord nécessaire.

Le 24 juin 1995, alors qu'elles se promènent dans leur quartier, Julie Lejeune et Mélissa Russo, deux petites filles de 8 ans et 9 ans, disparaissent. La longue recherche des parents commence, en même temps que celle de tout un pays confronté à la disparition de ces deux enfants grâce aux médias et surtout à la mobilisation des parents. Ils font d'ailleurs appel à une association d'aide aux victimes fondée à la suite d'une autre affaire sanglante, l'association « Corine et Marc »¹⁰⁶. Cependant, l'espoir de retrouver Julie et Mélissa s'envole lors de la découverte de leurs corps le 18 août 1996, soit quatorze mois après leur disparition. La Belgique est bouleversée. Marc Dutroux, sa femme Michelle Martin, ainsi que quelques complices présumés, sont arrêtés, ce qui permet de retrouver Sabine Dardenne et Laëtitia Delhez, enlevées par Marc Dutroux et son complice Michel Lelièvre respectivement en mai 1996 et août 1996. Deux autres corps seront découverts, enterrés : ceux de An Marchal et Eefje Lambrecks, enlevées le 22 août 1995 par Dutroux et Lelièvre. Un troisième corps s'y trouve : celui de Bernard Weinstein, un complice de Marc Dutroux, tué par ce dernier.

Outre l'atrocité des faits commis (enlèvements, séquestrations, viols, homicides,...) et l'innocence des jeunes victimes, cette affaire a un retentissement mondial¹⁰⁷. Mais les conséquences concrètes peuvent principalement être observées en Belgique où cette affaire a changé le paysage judiciaire. En effet, il s'agit là de l'histoire criminelle qui a ébranlé le plus les Belges et surtout qui a permis la mise en lumière de nombreux dysfonctionnements du

¹⁰⁶ L'association « Corine et Marc » est une asbl fondée après le meurtre de Corine Malmendier (17 ans) et Marc Kistemann (21 ans) qui ont été tués car ils avaient été témoins d'un vol de voiture. Cette association a aidé les parents des enfants disparus à organiser les recherches et à placarder des photos de Julie et Mélissa, entre autres.

¹⁰⁷ S. SNACKEN, « Justice et société : une justice vitrine en réponse à une société en émoi ? L'exemple de la Belgique des années 1980 et 1990 », *Sociologie et sociétés*, 2001, Vol. 33, n°1, p. 108.

système judiciaire, et a entraîné une révolte populaire. L'affaire Dutroux a donc changé la Belgique sur de nombreux points, abordés ci-après.

Tout d'abord, aucune affaire ne fut aussi médiatisée avant celle-ci, et ce dès la disparition de Julie et Mélissa grâce à l'action des parents mettant tout en œuvre pour retrouver leurs filles¹⁰⁸. La Belgique connaissait leurs visages quand leurs corps furent retrouvés dans le jardin de Marc Dutroux. L'horreur des crimes amplifia l'émotion des Belges et leur consternation.

Ensuite, cette histoire criminelle a débouché sur une crise de légitimité de l'Etat et de la Justice à cause de multiples dysfonctionnements pointés du doigt dans le système judiciaire. Ces dysfonctionnements existaient déjà dans d'autres affaires, telles que les tueries du Brabant et l'affaire Cools, mais l'affaire Dutroux permit de s'en rappeler et de voir que les problèmes au sein de notre système étaient récurrents¹⁰⁹, tant au niveau de l'enquête que du fait que les perpétrateurs étaient libérés sous conditions ou en congé pénitentiaire lors des méfaits ayant coûté la vie à des victimes innocentes¹¹⁰. De plus, l'affaire Dutroux a permis la réouverture de l'enquête et donc la résolution de la disparition de la petite Loubna Benaïssa, enquête qui avait été négligée lors de son enlèvement en août 1992¹¹¹.

L'émoi partagé par les citoyens belges, provoque une vague d'indignation sur le fonctionnement de la justice. En effet, l'opinion publique s'est saisie de ces dysfonctionnements du système judiciaire et policier, mais ne s'arrête pas là. Les citoyens belges se sont aussi indignés du dessaisissement pour cause de suspicion légitime du juge d'instruction Jean-Marc Connerotte par la Cour de Cassation dans son célèbre arrêt « Spaghetti » du 14 octobre 1996¹¹². « Aux yeux de l'opinion publique, ce juge d'instruction qui avait jeté les bases de la solution de l'affaire était devenu un "chevalier blanc", condamné à faire cavalier seul non seulement contre la grande délinquance, mais encore contre la rigueur bureaucratique des services

¹⁰⁸ G. HAARSCHER, « De la nouvelle citoyenneté au politiquement correct », *L'affaire Dutroux. La Belgique malade de son système*, Y. Cartuyvels *et al.*, Bruxelles, Editions Complexe, 1997, p. 44.

¹⁰⁹ J. VOGEL, « Les premiers pas d'une longue marche vers la réinvention de la démocratie », *L'affaire Dutroux. La Belgique malade de son système*, Y. Cartuyvels *et al.*, Bruxelles, Editions Complexe, 1997, pp. 23-24 ; G. DENECKERE et M. HOOGHE, « La marche blanche de Belgique (octobre 1996) : un mouvement de masse spectaculaire, mais éphémère », *Le Mouvement Social*, 2003/1, n°202, p. 157.

¹¹⁰ Les deux meurtriers de Corine et Marc étaient en congé pénitentiaire et sous libération conditionnelle, tandis que Marc Dutroux se trouvait aussi sous libération conditionnelle depuis 1992 (S. SNACKEN et H. TUBEX, *op. cit.*, pp. 39 et 41.).

¹¹¹ H. BOUSSETTA et M. SWYNGEDOUW, « La citoyenneté de l'Union européenne et l'enjeu de Bruxelles », *C.H. CRISP*, 1999/11, n°1636, pp. 17-18.

¹¹² Cass. (2^e ch.), 14 octobre 1996, *Rev. dr. pén.*, 1997, p. 470, note A. Jacobs ; J. MESSINE, « De quelques suites de l'affaire Dutroux sur le pouvoir judiciaire et sur l'indépendance des juges », *Liber amicorum Henri-D. Bosly : loyauté, justice et vérité*, Bruxelles, La Chartre, 2009, pp. 240-241.

judiciaires »¹¹³, et ce, car il a fait preuve de sympathie envers les parents des jeunes victimes en se rendant à un diner spaghetti. Cet arrêt de la Cour de Cassation fut le plus critiqué en Belgique, et est le premier arrêt de l'instance judiciaire suprême du pays qui a provoqué de nombreuses manifestations spontanées qui causèrent des troubles¹¹⁴.

L'indignation des citoyens, ainsi que leurs émotions, se sont mues en de nombreux mouvements solidaires pour faire connaître leur mécontentement. Les manifestations, ainsi que la pétition lancée par l'association « Corine et Marc » réunissant plus de deux millions de signatures pour l'instauration des peines incompressibles¹¹⁵ sont la preuve de la mobilisation des Belges après l'affaire Dutroux. Enfin, la Marche blanche est l'illustration parfaite de ces mouvements solidaires. Cette marche, ayant eu lieu le 20 octobre 1996, a réuni environ 325.000 personnes, soit 3% de la population belge, qui, ce jour-là, ne revêtaient pas de couleur politique, ni ne répondaient aux clivages traditionnels, et respectaient un silence profond en signe de soutien pour les familles des victimes. Malgré le nombre de citoyens présents et mobilisés, ce n'est pas cela qui la rend unique, mais bien le fait que l'origine de celle-ci résulte de l'affaire Dutroux et de la mobilisation des parents des victimes et non de raisons purement politiques. La découverte des problèmes accompagnant les enquêtes mis en lumière par le rapport presque quotidien dans les médias des éléments et des faits découverts, a donné une connotation politique à cet événement.

La Marche Blanche a donc été une protestation citoyenne du Belge « moyen » qui voulait d'une part soutenir les parents des victimes, mais aussi montrer qu'une crise démocratique et de confiance avait été déclenchée et que les politiques devaient s'interroger sur sa résolution. Les dysfonctionnements étaient multiples et demandaient des changements conséquents.

Cette crise a débouché sur la mise en place de nombreux instruments, dont la création de Child Focus, une fondation d'utilité publique dont le nom complet est la Fondation pour Enfants Disparus et Sexuellement Exploités¹¹⁶. En outre, une réforme plus profonde du système judiciaire a débuté, qui a débouché sur l'adoption de nombreuses lois. La loi du 7 décembre 1998 a, par exemple, organisé un service de police intégré, structuré à deux niveaux¹¹⁷, afin de prévoir une meilleure coopération au sein de la police et éviter le manque de communication

¹¹³ G. DENECKERE et M. HOOGHE, *op. cit.*, p. 157.

¹¹⁴ F. RINGELHEIM, « Feux sur la Justice », *L'affaire Dutroux. La Belgique malade de son système*, Y. Cartuyvels et al., Bruxelles, Editions Complexe, 1997, pp. 66-67 ; J. VOGEL, *op. cit.*, p. 29.

¹¹⁵ J. VOGEL, *ibid.*, p. 37.

¹¹⁶ SITE DE CHILD FOCUS : <https://childfocus.be/fr/a-propos-de-nous>.

¹¹⁷ Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, *M.B.*, 5 janvier 1999.

flagrant constaté durant l'enquête sur l'affaire Dutroux¹¹⁸. D'autres réformes plus procédurales ont été initiées comme une meilleure information du déroulement de la procédure pour les victimes ou leurs proches, ou encore la création de « Maisons de Justice »¹¹⁹. L'adoption des lois du 5 et du 18 mars 1998 relatives à la libération conditionnelle a aussi été déclenchée par cette affaire¹²⁰.

L'affaire Dutroux est donc unique à plusieurs niveaux : il s'agit de la première affaire autant médiatisée où les différents organes d'information tenaient les citoyens au courant de l'avancée de l'enquête presque quotidiennement, où le dessaisissement du juge Connerotte aboutit à des manifestations spontanées, mais plus fondamentalement, où les citoyens belges étaient tous bouleversés et s'identifiaient aux parents des victimes. Elle a eu des conséquences indéniables sur la politique, la justice et la police, et est encore mentionnée aujourd'hui dans les médias.

Alors que les citoyens belges ont souvent divers avis, surtout dans ce pays clivé de nombreuses manières (flamands/wallons, catholiques/libéraux,...), cette affaire a touché de manière égale les Belges qui, ensemble, ont formé une entité qui avait du pouvoir sur les politiques. C'est pourquoi il nous paraissait logique de considérer cette affaire comme l'événement pivot dans la période analysée. Depuis l'arrestation de Marc Dutroux, vingt-quatre années se sont écoulées. Nous avons donc choisi d'analyser les propositions de lois sur une période plus ou moins équivalente précédant l'affaire Dutroux.

Outre le choix de la période, il y a lieu d'explicitier les considérations méthodologiques.

SECTION 2. CONSIDÉRATIONS MÉTHODOLOGIQUES

Avant de commencer l'analyse, il est indispensable de préciser la méthode suivie pour constituer et étudier notre empirie, ainsi que les limites de celle-ci.

A. CONSTITUTION ET SÉLECTION DE L'EMPIRIE

Le corpus empirique à la base de cette analyse est constitué d'un ensemble de propositions et de projets de loi ayant été introduits auprès de la Chambre des représentants et du Sénat depuis la 41^e législature, jusque juillet 2020.

¹¹⁸ G. DENECKERE et M. HOOGHE, *op. cit.*, p. 162.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 161.

¹²⁰ H.-D. BOSLY, « Brève introduction », *La libération conditionnelle – Analyse des lois des 5 et 18 mars 1998*, Bruxelles, Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie – La Charte, 1999, p. 2.

Pour identifier les différentes propositions de loi abordant la libération conditionnelle, il a fallu accomplir différentes démarches. Tout d'abord, nous avons consulté le site de la Chambre des représentants (www.lachambre.be), hébergeant le plus grand nombre de documents parlementaires. Ce site permet une recherche aisée des propositions/projets de loi. Il y a lieu cependant d'opérer une distinction entre la recherche des documents parlementaires avant et après la 47^e législature. En effet, à partir de 1988, pour trouver des propositions ayant pour objet la libération conditionnelle, il suffit d'utiliser la recherche via mots-clefs, dans lesquels se trouve la catégorie déjà définie « libération conditionnelle ». De cette façon, depuis 1988, il nous a été possible d'identifier toutes sortes de propositions touchant à ce sujet, même s'il a été nécessaire d'opérer une sélection¹²¹. Pour la période avant 1988, il a fallu introduire une recherche des termes « libération » et « conditionnelle » dans les textes intégraux en sélectionnant les législatures voulues (de la 41^e à la 46^e législature). Il en est ressorti trente-cinq résultats, mais il a fallu les consulter un par un pour découvrir s'il s'agissait de propositions de loi relatives à notre sujet, ou bien uniquement des documents mentionnant ces deux mots sans être pertinents pour notre analyse.

L'étape suivante pour constituer le corpus empirique a été de consulter le site du Sénat (www.senate.be) afin de rechercher, dans les dossiers législatifs, d'autres projets de loi ou propositions non présents ou non trouvés sur le site de la Chambre. La recherche sur ce site se fait également via mots-clefs¹²². Une limite est à déplorer sur le site du Sénat : ce type de recherche n'est possible qu'à partir de 1979, étant donné qu'avant cette année-là, il n'est possible de rechercher un document que via son numéro.

Il est donc probable que quelques propositions ou projets de loi nous aient échappé car la recherche croisée des deux sites n'est pas complète mais aussi parce qu'en fonction des périodes, il était plus complexe de faire émerger les propositions à ce sujet. Le corpus empirique, à la suite de l'exploration de ces deux sites, est donc formé de cent-vingt propositions et projets de loi, qu'il a dès lors fallu étudier¹²³.

¹²¹ Par exemple, il est ressorti via cette méthode une proposition de loi instaurant la surveillance électronique comme peine autonome, qu'il n'a donc pas fallu retenir dans le cadre de cette analyse (*Doc. Parl.*, Ch., sess. ord., 2009-2010, n°52 2607/001).

¹²² Comme dans le cas du site de la Chambre, une sélection était nécessaire. Nous avons écarté certaines propositions telles que celle modifiant, en ce qui concerne l'absence de condamnations antérieures, la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (*Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2014-2015, n°54 1368/001).

¹²³ Tous les documents parlementaires analysés sont repris dans l'annexe de ce mémoire, pp. 84 et s.

B. ETUDE ET CODAGE DE L'EMPIRIE

Afin de lire ces documents parlementaires de manière cohérente, mais surtout similaire, nous avons dû sélectionner certains mots ou expressions afin de coder le matériel empirique, et désigner les extraits importants pour répondre à la question de recherche concernant l'influence de l'opinion publique sur la législation en matière de libération conditionnelle.

Dans le cadre de ce mémoire, il nous a donc paru pertinent de définir plusieurs thèmes pour analyser les propositions de loi, et ce, en rapport avec la première partie du travail. En effet, il semble adéquat, pour constater si l'opinion publique a une influence sur la législation et s'il existe un populisme pénal en Belgique dans cette matière, de vérifier si certaines de ces notions expliquées précédemment sont présentes dans le corpus empirique.

Le codage a été réalisé sur base de quatre catégories suggérées par l'éclairage terminologique opéré dans la première partie. Celles-ci sont : l'opinion publique, la sécurité, les victimes, et les médias. La première catégorie permettra de voir si certaines propositions sont justifiées via l'opinion publique, ou encore de connaître l'avis de la société. Les différents mots recherchés sont donc « opinion publique », « société », et « population ». La deuxième catégorie évoque le besoin de sécurité grandissant dans la société depuis le passage vers le néolibéralisme, mais aussi depuis l'apparition d'une « nouvelle pénologie » basée sur la dangerosité et les risques. Les termes correspondant à cette catégorie sont donc « (in)sécurité », « peur », « risque », « dangerosité », ou encore « politique sécuritaire ». La troisième catégorie est consacrée aux victimes et à leur place de plus en plus importante dans les débats. En effet, il s'agit là d'une des causes de l'émergence du populisme pénal, car la population s'identifie aux victimes. C'est pourquoi dans les différentes propositions de loi, nous allons rechercher le mot « victime » pour voir si la place croissante de cet acteur dans les débats se confirme dans les documents législatifs. Enfin, la quatrième catégorie concerne les médias, mais surtout les affaires médiatisées et qui ont provoqué l'émotion chez les citoyens belges. Les expressions recherchées sur ce sujet sont « médias », « presse », mais aussi « affaire » ou le nom de victimes, ainsi que des références à des événements importants.

Outre ce codage et les extraits correspondant, il a fallu déterminer quels éléments prendre en considération dans cette analyse. Nous avons estimé qu'il était important de constater l'état de la proposition (adoption, caducité, sans objet, pendante) mais aussi de regarder le sens de la proposition (si elle est plus répressive ou non) étant donné qu'une des caractéristiques du populisme pénal est l'adoption de lois plus répressives pour satisfaire les citoyens. De plus,

nous avons consigné les auteurs de la proposition de loi et leur parti politique. Cet élément a permis de se rendre compte que de nombreux partis différents s'intéressaient à la question.

La méthodologie ainsi explicitée et mise en place reflète des choix opérés de manière personnelle. Des limites doivent donc bien évidemment être précisées.

C. LIMITES DE L'ANALYSE

Tout d'abord, une première limite est à trouver dans le codage et les catégories définies et observées. En effet, en analysant les propositions de loi avec la loupe « opinion publique, sécurité, victime, médias », nous sommes très probablement passés à côté d'un certain nombre d'informations et d'arguments importants tels que la réinsertion des détenus, ou le problème de la surpopulation carcérale sur laquelle la libération conditionnelle a un effet positif.

De plus, en nous concentrant sur les propositions et les projets de loi de 1971 à 2020 (ce qui correspond déjà à un grand nombre), certaines informations n'ont pu être relevées. En effet, pour compléter cette analyse, il aurait été intéressant de lire d'autres documents parlementaires comme les rapports faits au nom des Commissions, ou encore les avant-projets de loi, ainsi que les avis du Conseil d'Etat. Les débats parlementaires apportent aussi leur lot d'informations importantes. Des notes d'orientation politique, d'ailleurs citées fréquemment dans les propositions de loi analysées, auraient pu apporter des informations additionnelles sur le sujet.

Cependant, dans le cadre d'un mémoire en droit d'une soixantaine de pages, il n'est pas réaliste d'envisager une analyse aussi approfondie. Nous nous sommes donc arrêtés à l'analyse des propositions de loi, et plus particulièrement à leur exposé des motifs et autres développements, afin de voir si l'opinion publique a une influence sur le processus législatif en matière de libération conditionnelle.

CHAPITRE 2 – ANALYSE EMPIRIQUE DES PROPOSITIONS DE LOI

La lecture des propositions et des projets de loi a permis d'établir que les catégories déterminées dans l'approche méthodologique sont reprises fréquemment dans les développements des documents parlementaires. Pour faciliter la compréhension des observations, ce deuxième chapitre abordera les propositions de loi reprenant ces catégories dans leurs développements de manière chronologique. Bien que les thèmes se retrouvent dans la plupart des propositions de loi déposées par différents partis politiques, il a été jugé important de s'intéresser, dans la deuxième section du chapitre, à quelques propositions déposées par le Vlaams Blok/Vlaams Belang. En effet, ce parti d'extrême droite a déposé plusieurs documents sur le sujet. Il est

intéressant d'étudier si les justifications correspondent aux caractéristiques du populisme pénal puisqu'il s'agit d'un parti populiste.

Etant donné le nombre d'écrits analysés, il a fallu opérer un choix dans les extraits des documents parlementaires repris dans ce chapitre. Précisons aussi qu'un grand nombre de propositions de loi font à nouveau l'objet d'un dépôt à la Chambre des représentants ou au Sénat après leur caducité à la suite de la dissolution des Chambres. Leurs développements sont identiques, à part quelques ajouts ou reformulations de phrases. Les propositions semblables ne seront pas toutes citées lorsque nous les évoquerons.

En guise d'avant-propos à l'analyse, il est important de savoir comment fonctionnait la libération conditionnelle au début de la période déterminée, ainsi que les différents changements législatifs intervenus à ce sujet au cours de celle-ci. Etant donné qu'il s'agit uniquement d'une mise en contexte de l'analyse, nous nous limiterons à une explication succincte du fonctionnement de la libération conditionnelle en Belgique.

SECTION I. AVANT-PROPOS – LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET SES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

La libération conditionnelle a été introduite dans le système pénal belge par la loi du 31 mai 1888 plus communément appelée « Loi Lejeune » en référence au Ministre de la Justice de l'époque, Jules Lejeune¹²⁴. L'article 5 de cette loi précisait le fonctionnement de cette nouveauté comme suit : « La mise en liberté est ordonnée par le Ministre de la justice, après avis du parquet qui a exercé les poursuites et du procureur général du ressort ou de l'auditeur général, ainsi que du directeur et de la commission administrative de l'établissement pénitentiaire »¹²⁵. Cette mise en liberté était une « faveur exceptionnelle »¹²⁶, accordée aux condamnés lorsque ceux-ci avaient exécuté une partie de leur peine et fait « preuve d'amendement »¹²⁷, en tenant compte de leurs antécédents, des causes de leur condamnation, mais aussi des « dispositions morales et des moyens d'existence » dont ils disposeront hors des

¹²⁴ Loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal, *M.B.*, 3 juin 1888.

¹²⁵ Loi du 31 mai 1888 précitée, art. 5.

¹²⁶ S. SNACKEN et H. TUBEX, *op. cit.*, pp. 38 et s.

¹²⁷ F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, 4^e ed., Diegem, Story-Scientia, 1998, pp. 462-464.

murs de la prison¹²⁸. Le Ministre de la Justice, qui fait partie du pouvoir exécutif, possédait donc le pouvoir décisionnel et discrétionnaire en la matière¹²⁹.

Abstraction faite de l'adoption de quelques lois modificatives du régime de la libération conditionnelle, la loi du 31 mai 1888 a survécu 110 années dans le régime belge, ce qui est exceptionnel¹³⁰. Malgré des critiques à partir des années 1970, elle ne fut abrogée qu'en 1998 par la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle¹³¹. Comme souligné précédemment, le changement de législation a été accéléré par l'affaire Dutroux¹³². Cette dernière a en effet été un révélateur des dysfonctionnements judiciaires, mais surtout le détonateur d'une révolte populaire conduisant à de nombreuses réformes législatives¹³³. Cette réforme de la libération conditionnelle, accompagnée par la loi du 18 mars 1998 instituant les commissions de libération conditionnelle¹³⁴, a judiciarisé cette faveur en créant des commissions composées d'un juge et de deux assesseurs qui se prononcent sur la libération conditionnelle à la place du Ministre de la Justice. Les lois du 5 et du 18 mars prévoient nombre de conditions à remplir pour être libéré conditionnellement, mais surtout la prise en considération de nombreuses contre-indications.

Cette réforme ne fut pas la seule : depuis 1998, trois autres épisodes modifiant la libération conditionnelle ont eu lieu.

En 2006, deux lois ont été adoptées simultanément : l'une est relative au statut juridique externe des personnes condamnées¹³⁵, l'autre prévoit l'instauration des tribunaux de l'application des peines¹³⁶. Ces lois ont eu de nombreuses conséquences sur le système pénal en instaurant un véritable statut pour les détenus dès qu'ils ne se trouvent plus au sein d'établissements pénitentiaires. La libération conditionnelle est ainsi une « mesure », un « mode d'exécution de

¹²⁸ Arrêté royal du 17 janvier 1921 contenant les mesures d'exécution des dispositions de la loi du 31 mai 1888 modifiée par celles des 3 août 1899, 1^{er} mai 1913 et 19 août 1920, concernant la libération conditionnelle des condamnés civils et militaires, *M.B.*, 10 février 1921.

¹²⁹ *Doc. Parl., Sén.*, sess. ord. 2004-2005, n°3-1128/1, p. 3.

¹³⁰ Pour plus de détails sur la période 1888-1998, cf.: T. SLINGENEYER, « Généalogie de la libération conditionnelle en Belgique : Analyse à partir du triptyque foucauldien du "savoir-pouvoir-sujet" », *R.I.E.J.*, 2006/2, Vol. 57, pp. 77-155.

¹³¹ Loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitudes, remplacée par la loi du 1^{er} juillet 1964, *M.B.*, 2 avril 1998. Cette loi a été complétée par l'arrêté royal du 10 février 1999 portant des mesures d'exécution relatives à la libération conditionnelle, *M.B.*, 23 février 1999.

¹³² Ph. MARY, « Libération conditionnelle et gestion des risques. Le cas des condamnés pour faits de mœurs en Belgique », *Criminologie*, 2007, Vol. 40, n°2, pp. 148-149.

¹³³ F. RINGELHEIM, *op. cit.*, p. 57.

¹³⁴ *M.B.*, 2 avril 1998.

¹³⁵ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

¹³⁶ *M.B.*, 15 juin 2006.

la peine privative de liberté »¹³⁷, et plus une « faveur ». Cependant, ces lois ne sont pas entrées en vigueur totalement, et de nombreuses dispositions ne sont pas appliquées.

Cette réforme incomplète et peu effective a donc eu comme conséquence un nouveau changement législatif. Deux lois du 17 mars 2013 viennent modifier le Code judiciaire, la loi du 17 mai 2006 précitée relative au statut juridique externe¹³⁸, ainsi que l'article 344 du Code d'instruction criminelle¹³⁹, afin de changer la composition des tribunaux de l'application des peines lorsqu'ils sont saisis de certains dossiers concernant des condamnés à une peine de réclusion de trente ans ou à perpétuité et mis à la disposition de ces tribunaux¹⁴⁰. Les tribunaux qui sont saisis de ce type d'affaire et dont la composition est changée doivent, de plus, se prononcer à l'unanimité pour octroyer une modalité d'exécution de la peine, et non plus à la majorité comme cela était le cas¹⁴¹. D'autres changements ont été adoptés comme le rehaussement des seuils d'admissibilité à la libération conditionnelle ou encore la suppression de l'automatisme de la procédure¹⁴².

Enfin, en 2017, sont introduites dans la législation pénale des périodes de sûreté que le juge pénal peut fixer lors de son jugement afin que, durant cette période, le condamné ne puisse bénéficier de la libération conditionnelle¹⁴³. Il s'agit là donc d'une restriction des compétences du tribunal de l'application des peines.

D'autres lois ont, bien évidemment, été adoptées afin de modifier la législation en matière de libération conditionnelle, mais de façon plus partielle que ces réformes¹⁴⁴. Elles ne sont pas

¹³⁷ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des détenus précitée, art. 24.

¹³⁸ Loi du 17 mars 2013 modifiant le Code judiciaire et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités de la peine, *M.B.*, 19 mars 2013.

¹³⁹ *M.B.*, 19 mars 2013.

¹⁴⁰ Loi du 17 mars 2013 modifiant le Code judiciaire et la loi du 17 mai 2006 précitée, art. 3.

¹⁴¹ Loi du 17 mars 2013 modifiant le Code judiciaire et la loi du 17 mai 2006 précitée, art. 16.

¹⁴² Ch. VERBEECK, *La loi du 17 mars modifiant le régime de la libération conditionnelle en Belgique : une réforme adéquate ?*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2015. Prom. : T. SLINGENEYER.

¹⁴³ Loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sécurité et modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne l'arrestation immédiate, *M.B.*, 11 janvier 2018.

¹⁴⁴ Exemples de lois ayant eu une incidence sur la législation en matière de libération conditionnelle, mais non développées dans ce mémoire : Loi du 7 mai 1999 modifiant certaines dispositions du Code pénal, du Code d'Instruction criminelle, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de Procédure pénale, de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1er juillet 1964, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, de la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1er juillet 1964, *M.B.*, 26 juin 1999 ; Loi du 26 avril 2007 relative à la mise à disposition du tribunal de l'application des peines, *M.B.*, 13 juillet 2007 ; Loi du 15 décembre 2013 portant diverses dispositions en vue d'améliorer le statut de la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 19 décembre 2013 ; Loi du 5 mai 2019 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées

explicitées, notre objectif étant uniquement de mettre en contexte l'analyse portant sur cette matière.

Nous constatons donc que la législation en matière de libération conditionnelle n'a pas évolué de manière conséquente entre 1888 et 1998, pour connaître ensuite plusieurs réformes successives. L'analyse des propositions de loi introduites entre 1971 et 2020 et de leurs développements permettra de relever les raisons invoquées pour justifier ces réformes législatives, mais aussi, de manière plus générale, les arguments accompagnant les volontés de changer la libération conditionnelle, afin d'établir, ou non, le lien avec l'influence de l'opinion publique, ce à quoi sera consacrée la section suivante.

SECTION 2. ANALYSE CHRONOLOGIQUE DES PROPOSITIONS DE LOI ET DES THÈMES PRÉDÉFINIS

L'analyse chronologique est divisée en deux en fonction de l'événement pivot expliqué précédemment : l'affaire Dutroux. Il est intéressant de voir s'il y a eu un « avant/après » Dutroux au niveau des propositions de loi, de leur nombre et de leur sévérité.

A. AVANT L'« AFFAIRE DUTROUX » : DE NOVEMBRE 1971 À AOÛT 1996

La première proposition de loi déposée durant la période analysée date de 1978¹⁴⁵. Elle vise à modifier la loi du 31 mai 1888 et la rendre plus répressive pour les faits de prise d'otages. La justification de celle-ci est à trouver dans la peur des citoyens à cause de l'augmentation de la violence. En effet, M. Gillet et ses consorts, auteurs de la proposition, écrivent ceci :

« Personne ne niera que la recrudescence de la violence a pris une ampleur inquiétante. Si la Belgique échappe encore aux attentats qui veulent créer le désordre, elle a déjà connu des enlèvements qui se sont terminés de manière tragique. [...] Il est choquant de constater que la révolte de la population devant des actes aussi horribles que ceux qui consistent à enlever, à séquestrer, à torturer et à tuer des innocents, ne soit pas toujours traduite dans la législation répressive »¹⁴⁶.

En guise de conclusion, des mots traduisant la répression demandée sont utilisés : « L'ignominie de tels actes justifie la sévérité la plus extrême »¹⁴⁷. Les termes employés et les

à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en vue d'adapter la procédure devant le juge de l'application des peines en ce qui concerne les peines privatives de liberté de trois ans ou moins, *M.B.*, 14 juin 2019.

¹⁴⁵ *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 1977-1978, n°372 (1977-1978) n°1.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 1.

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 2.

références faites à certaines affaires entrent dans le champ de cette recherche et des raisons à l'origine de l'émergence du populisme pénal.

Onze ans plus tard, soit en 1989, une autre proposition de loi a pour objectif de restreindre l'accès à la libération conditionnelle pour une catégorie précise d'individus : « les condamnés du chef de vol avec violences ou menaces qui ne restituent pas le produit du vol »¹⁴⁸. M. Dusquesne, pour justifier l'adoption d'une telle loi, utilise la même technique que pour la proposition de 1978 précitée en évoquant la constatation d'une « multiplication inquiétante des agressions à main armée dont le mobile est le vol »¹⁴⁹. Il ajoute aussi qu'il s'agit d'un « type de délinquance qui menace de plus en plus les personnes et les biens »¹⁵⁰. La sécurité des citoyens belges est donc sous-jacente en tant qu'objectif de cette proposition de loi.

Celle-ci a d'ailleurs refait l'objet de plusieurs dépôts à la suite des dissolutions des Chambres rendant les propositions de loi non adoptées caduques¹⁵¹. Elle fut reproposée entre autres le 27 février 1992, la veille du dépôt d'une autre proposition de loi rédigée par le même auteur, M. Dusquesne, qui est très pertinente dans le cadre de cette analyse. En effet, il a déposé une proposition plus répressive pour les auteurs d'actes commis sur certaines victimes plus vulnérables, c'est-à-dire les personnes âgées et les jeunes¹⁵². Tout d'abord, il débute les développements de la proposition en évoquant des méfaits qui « sont, aux yeux de l'opinion publique, particulièrement odieux »¹⁵³. Il continue son exposé en décrivant les actes comme suit :

« Il s'agit des agressions contre des personnes, par définition sans défense, comme les enfants et les personnes âgées. Il suffit de feuilleter la presse de ces derniers temps pour se convaincre de l'accélération de la fréquence des agressions :

- *Christophe, 4 ans ½, est battu à mort par le concubin de sa mère : faits commis le 25 juin 1984 ;*
- *Massacre d'une octogénaire pour lui voler ses économies (2000 francs) : faits commis en août 1987 ;*
- *Jessica, 5 ans, battue à mort par le concubin de sa mère : faits commis le 4 octobre 1988 ;*
- *[...] »*¹⁵⁴.

¹⁴⁸ *Doc. Parl., Sén., sess. ord. 1988-1989, n°613-1 (1988-1989).*

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 1.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 2.

¹⁵¹ *Doc. Parl., Ch., sess. extraordinaire 1991-1992, n°237/1-91/92.*

¹⁵² *Doc. Parl., Ch., sess. extraordinaire 1991-1992, n°260/1-91/92.*

¹⁵³ *Ibid.*, p. 1 ; *Doc. Parl., Sén., sess. extraordinaire 1991-1992, n°42-1 (S.E. 1991-1992).*

¹⁵⁴ *Doc. Parl* précité, n°260/1-91/92, pp. 1-2.

En évoquant ces nombreuses affaires relayées par la presse, l'auteur vise à illustrer les crimes commis contre les victimes qu'il entend mieux protéger grâce à cette proposition de loi. La victime a donc une place importante dans cette proposition¹⁵⁵. L'auteur conclut les développements en évoquant à nouveau l' « opinion » et les faits la révoltant¹⁵⁶.

L'opinion publique a d'ailleurs été mentionnée également dans une proposition de loi déposée quelques mois plus tard, le 4 août 1992, par M. Dewael¹⁵⁷. Il a écrit :

*« L'opinion publique constate avec horreur que de plus en plus de fillettes disparaissent et sont ensuite retrouvées assassinées. Elle ne veut pas pardonner aux auteurs de tels méfaits. On ne peut pas, pour de tels crimes, invoquer la Déclaration des droits de l'Homme ni faire valoir que la peine de mort est inhumaine et s'identifie à la torture »*¹⁵⁸.

Cette proposition de loi fait référence à certains documents parlementaires comme l'accord de gouvernement du 9 mars 1992, via lequel le Gouvernement promettait la garantie de la sécurité des citoyens, mais aussi la déclaration gouvernementale du 5 juin 1990 qui mettait en avant la nécessité de la mise en place d'actions afin de prévenir la petite criminalité¹⁵⁹. La politique sécuritaire est centrale dans les développements de cette proposition :

*« L'expérience montre que nombre de dangereux délinquants ne purgent pas leur peine. Qui plus est, les juges des tribunaux répressifs anticipent l'application de la loi [du 31 mai 1888] en fixant la peine. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire d'adapter la loi Lejeune afin d'éviter que les criminels ne deviennent trop facilement des récidivistes et constituent un danger permanent pour la société. Il nous paraît souhaitable, afin de contribuer à créer un climat de sécurité dans notre société, de porter la durée minimum à passer en prison aux deux tiers de la condamnation subie »*¹⁶⁰.

L'analyse de cette proposition de loi révèle que la sécurité des citoyens est un élément central dans la politique pénale belge, et que l'opinion publique est utilisée comme une force qui est horrifiée par certains méfaits (comme l'enlèvement et l'assassinat d'enfants) et qui veut une plus grande répression envers ces criminels.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 2.

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 6 : « Agression physique sur les jeunes ou les personnes âgées, viol, corruption, incitation à la prise de drogue, tout cela révolte l'opinion. Il faut, certes, poursuivre les efforts de formation et d'éducation. Mais il faut être sans pitié pour ceux qui ajoutent à l'horreur du crime, la lâcheté de s'attaquer à des êtres sans défense ».

¹⁵⁷ *Doc. Parl.*, Ch., sess. extraordinaire 1991-1992, n°624/1-91/92.

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 1.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 2.

¹⁶⁰ *Ibid.*, pp. 2-3.

L'évocation de certaines affaires bouleversant la population est une pratique courante dans plusieurs documents parlementaires déposés au début des années 1990. En effet, des propositions de loi évoquent dans leurs développements l'affaire Haemers¹⁶¹, les meurtres de policiers commis à Alost¹⁶², ou encore des enlèvements et des viols de mineurs¹⁶³, afin de justifier l'adoption de lois plus répressives. Il ressort de ces propositions de loi que la loi Lejeune est fortement critiquée, mais surtout qu'à cause de toutes ces affaires, les médias s'interrogent sur « l'opportunité de la libération conditionnelle »¹⁶⁴, et rouvrent même le débat sur la peine de mort¹⁶⁵.

Les affaires criminelles médiatisées ont donc un impact sur les propositions déposées auprès des Chambres législatives, et surtout sur les développements les justifiant. Cette observation sera confirmée après l'éclatement de l'affaire belge la plus médiatisée lorsque les corps de Julie et Mélissa ont été retrouvés le 18 août 1996, après quatorze mois de recherches.

Durant la période s'étalant de novembre 1971 à août 1996, vingt-deux propositions/projets de loi ont été déposés auprès des chambres parlementaires, et aucune n'a fait l'objet d'une adoption. L'affaire Dutroux aura par contre pour effet un accroissement important du nombre de documents parlementaires déposés, que nous allons analyser maintenant.

B. APRÈS L'ÉCLATEMENT DE L' « AFFAIRE DUTROUX » : D'AOÛT 1996 À JUILLET 2020

Marc Dutroux est arrêté le 13 août 1996 lorsque des policiers découvrent dans sa maison à Marcinelle Sabine et Laetitia, deux jeunes filles enlevées en mai et en août 1996. Cinq jours plus tard, les corps de Julie et Mélissa sont retrouvés enterrés dans son jardin. Le « monstre de Marcinelle » est né et la peur des citoyens l'accompagne. Deux jours seulement après l'éclatement de cette affaire, une proposition de loi est déposée par des membres du Vlaams Blok avec comme objectif l'abrogation de la loi du 31 mai 1888¹⁶⁶. Cette courte proposition (moins de deux pages) rédigée par ce parti d'extrême droite, connu pour être populiste, mentionne les faits des derniers jours pour critiquer la libération conditionnelle comme suit :

¹⁶¹ *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 1993-1994, n°1347-93/94, p. 1.

¹⁶² *Doc. Parl.* précité, n°1347-93/94, p. 1 ; *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 1995-1996, n°221/1-95/96, p. 3 ; *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 1995-1996, n°322/1-95/96, p. 1.

¹⁶³ *Doc. Parl.* précité, n°322/1-95/96, p. 1 ; *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 1995-1996, n°663/1-95/96, pp. 1-3.

¹⁶⁴ *Doc. Parl.* précité, n°322/1-95/96, p. 1.

¹⁶⁵ *Doc. Parl.* précité, n°1347-93/94, p. 1. Pour rappel, la peine de mort a été abolie en Belgique par la loi du 10 juillet 1996 portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles, *M.B.*, 1^{er} août 1996, même si la dernière exécution eu lieu en 1950 dans notre pays.

¹⁶⁶ *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 1995-1996, n°1-404/1.

« Tout parent est choqué par les événements actuels en rapport avec les délinquants anormaux qui s'adonnent à la pédophilie. C'est surtout la constatation qu'un récidiviste a abusé de la libération conditionnelle pour donner à nouveau libre cours à ses tendances qui fait endosser la responsabilité partielle de ces événements au législateur, lequel permet ce genre de libération. [...] Nous estimons qu'il doit être possible d'abroger l'ensemble de la loi précitée et de la remplacer par un texte contemporain. Celui-ci doit tenir compte de l'existence de catégories de criminels — parmi lesquels on comptera assurément les auteurs d'infanticides et d'abus sexuels sur les enfants — qu'il faut exclure de toute possibilité de libération anticipée »¹⁶⁷.

De même que cette proposition déposée très rapidement après la découverte des faits, d'autres ont suivi avec des références au bouleversement vécu par les Belges lors de cette affaire.

Le 14 octobre 1996, M. Hotermans écrit :

« Les récents événements qui ont marqué la Belgique et les commentaires qui en furent faits ont, le plus souvent, posé avec acuité la question de la révision de la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle dans le système pénal. [...] Il paraît choquant qu'en droit pénal, à l'exception de la loi de défense sociale précitée [NDLR : il s'agit de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude¹⁶⁸], la société ne soit pas mieux protégée des agissements d'individus incontestablement dangereux, pour lesquels la possibilité de leur remise en liberté avant l'expiration de leur peine est organisée »¹⁶⁹.

Dans la proposition de loi du 7 novembre 1996, déposée par Mmes Lizin et Milquet, nous pouvons lire :

« Une des grandes leçons du drame qui vient de se dérouler en ce qui concerne la découverte des corps de Julie, Mélissa, An et Eefje est que chacun, à l'endroit où il assure une parcelle de responsabilités, doit accorder une priorité absolue à la recherche des crimes contre les enfants, au suivi des libérés et des personnes condamnées pour des faits de mœurs à l'égard des mineurs »¹⁷⁰.

Ce type de référence à l'affaire Dutroux se retrouve également dans l'exposé des motifs du projet de loi datant du 26 mars 1997 instituant les commissions de libération conditionnelle¹⁷¹, et par conséquent du projet de loi relatif à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9

¹⁶⁷ *Ibid.*, pp. 1-2.

¹⁶⁸ *M.B.*, 17 juillet 1964.

¹⁶⁹ *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 1996-1997, n°709/1-96/97, pp. 1-2.

¹⁷⁰ *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 1996-1997, n°1-462/1, p. 1.

¹⁷¹ *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 1996-1997, n°1-589/1.

avril 1930 de défense sociale¹⁷², car le Ministre de la Justice, Stefaan De Clerck, a rédigé ces deux projets en reprenant les exposés des motifs. A la page trois des documents, est écrit :

« Les événements dramatiques d'août 1996 en rapport avec les filles et fillettes qui ont été enlevées, ont exercé une pression sur l'ensemble de la Justice et des modifications sont attendues à court terme, et ce également en ce qui concerne les libérations conditionnelles »¹⁷³.

Outre cette référence à l'affaire Dutroux, la victime a une grande place dans l'exposé des motifs. En effet, la volonté du législateur est d'accorder plus de droits aux victimes et à leur famille, et ce aussi en matière de libération conditionnelle¹⁷⁴. Même s'il s'agit là d'un élément délicat car il est important de ne pas négliger la réinsertion des détenus, c'est une nouveauté et les droits des victimes grandissent, surtout grâce à l'adoption de ces deux projets de loi. En effet, les lois du 5 et du 18 mars 1998 découlent de ces projets déposés en mars et en juin 1997 et amendés à de nombreuses reprises.

Entre la période de l'adoption de ces lois et 2004, une dizaine de propositions ont été déposées auprès des Chambres, qui, soit reprenaient mot pour mot une ancienne proposition caduque, soit ne contenaient pas de développements basés sur l'influence de l'opinion publique ou l'émergence d'un populisme pénal, à l'exception d'une proposition déposée en 2001 qui tendait à l'introduction de peines incompressibles pour des actes criminels graves¹⁷⁵. Nous pouvons tout de même pointer du doigt que l'amélioration des droits de la victime est un sujet récurrent durant cette période-là, sans pour autant que les propositions aboutissent à l'adoption d'une loi¹⁷⁶.

Cette place centrale de la victime dans les débats parlementaires se traduit dans bon nombre de propositions de loi qui soulignent l'importance de protéger cet acteur en parallèle avec le besoin de répondre à la demande de sécurité des citoyens. En effet, la proposition de loi du 1^{er} juillet 2004, qui est déposée juste après la clôture du procès de l'affaire Dutroux, vise à « allonger la période d'exécution de la peine privative de liberté en cas de récidive légale »¹⁷⁷. La

¹⁷² Doc. Parl., Ch., sess. ord. 1996-1997, n°1070/1-96/97.

¹⁷³ Doc. Parl. précité, n°1-589/1, p. 3.

¹⁷⁴ Ibid., pp. 3-4.

¹⁷⁵ Doc. Parl., Ch., sess. ord. 2001-2002, n°50 1500/001, p. 5 : « En déposant la présente proposition, les libéraux francophones veulent organiser une répression sévère d'infractions particulièrement graves en assurant une plus grande correspondance entre la peine prononcée et la peine réellement exécutée. Toutes les infractions mettent à mal l'ordre public mais un certain nombre d'entre elles y portent atteinte de manière particulièrement grave et heurtent notre conscience sociale. [...] La peine de prison doit viser avant tout à protéger la société et à sanctionner, à marquer la réprobation sociale à l'égard de l'acte délictueux qui a été commis. »

¹⁷⁶ Doc. Parl., Sén., sess. ord. 2001-2002, n°2-1044/1 ; Doc. Parl., Ch., sess. extraordinaire 2003, n°51 0237/001 ; Doc. Parl., Ch., sess. ord. 2003-2004, n°51 0301/001 ; Doc. Parl., Ch., sess. ord. 2003-2004, n°51 1597/001.

¹⁷⁷ Doc. Parl., Sén., sess. ord. 2003-2004, n°3-786/1.

justification d'une telle proposition concerne partiellement les droits de la victime¹⁷⁸, et le besoin de sécurité. Les autrices, M.-H. Crombé-Berton et C. Defraigne, ont rédigé ceci :

« [...] nous pouvons lire qu'il est dans l'intention du gouvernement de modifier la loi sur la libération conditionnelle dite « loi Lejeune » afin d'offrir plus de sécurité juridique aux victimes et à la société »¹⁷⁹.

Mais aussi :

« Les libéraux francophones approuvent l'allongement de l'exécution effective de la peine privative de liberté qui constitue une réponse aux inquiétudes de nos concitoyens de voir des criminels dangereux et récidivistes, condamnés à de lourdes peines, remis prématurément en liberté »¹⁸⁰.

Le prochain document parlementaire relatif à la libération conditionnelle a été déposé par le Gouvernement Verhofstadt II avant d'être retiré en commission, et se situe dans la même lignée que le précédent¹⁸¹. En effet,

« [d]ans un souci de sécurité publique, le Gouvernement est d'avis que certaines catégories de condamnés doivent subir une partie significative de leur peine. [...] Le Gouvernement est en effet d'avis qu'informer les parties impliquées dans la procédure pénale concernant l'exécution de la peine est important »¹⁸².

Le 20 avril 2005 sont introduits deux projets de loi : celui relatif au statut juridique externe des détenus¹⁸³, et celui instaurant des tribunaux de l'application des peines¹⁸⁴. Ces deux projets de loi ont débouché sur la deuxième grande réforme de la législation en matière de libération conditionnelle avec l'adoption des lois du 17 mai 2006¹⁸⁵. Le projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, dans son exposé des motifs long de quatre-vingt-trois pages, évoque à plusieurs reprises les catégories définies dans ce travail, comme la sécurité des citoyens et la mise en place de plus de droits pour les victimes. Concernant la sécurité des citoyens, le gouvernement écrit :

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 3.

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 1.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 2.

¹⁸¹ *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2003-2004, n°51 1319/001.

¹⁸² *Ibid.*, pp. 4-5.

¹⁸³ *Doc. Parl.* précité, n°3-1128/1.

¹⁸⁴ *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2004-2005, n°3-1127/1.

¹⁸⁵ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des détenus précitée ; Loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines précitée.

« [I]l est un fait acquis que la plupart des condamnés sont libérés, même si ce n'est qu'à la fin de leur peine. Le système de libération conditionnelle garantit une meilleure protection de la société parce qu'il s'appuie sur la réinsertion du condamné et que des mesures peuvent être prises pour limiter la récidive au travers de la guidance et de la surveillance exercées sur le libéré conditionnel »¹⁸⁶.

« Pour ce qui regarde [...] la libération conditionnelle, ces contre-indications peuvent porter sur :

- [...]
- Un risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers. Il va de soi qu'en vue de la protection de la sécurité publique et individuelle, il ne peut y avoir aucun risque manifeste que celle-ci soit menacée par l'octroi d'une modalité particulière d'exécution de la peine à un condamné ;
- Le risque que le condamné importune les victimes »¹⁸⁷.

La victime est d'ailleurs une personne que le Gouvernement tient à prendre en considération dans ce projet, et ce en allant plus loin dans les droits qui lui sont accordés par la loi du 5 mars 1998 et par l'arrêté royal du 10 février 1999¹⁸⁸, pour l'impliquer un maximum dans la phase de l'exécution des peines¹⁸⁹.

Entre cette deuxième réforme et la loi du 17 mars 2013 concrétisant le troisième changement important dans la législation en matière de libération conditionnelle, plus d'une trentaine de propositions de loi ont été déposées sur le sujet. Certaines sont justifiées au moyen de nouvelles affaires survenues et qui touchent l'opinion publique, comme par exemple les meurtres en juin 2006 de Stacy Lemmens et Nathalie Mahy, deux petites filles de respectivement 7 et 10 ans¹⁹⁰, ou encore l'évasion de 28 détenus de la prison de Termonde le 18 août 2006¹⁹¹. Ce type d'affaires et d'événements très médiatisés touchent et effraient la population, ce qui pousse les politiques à déposer peu de temps après des propositions en vue d'adopter des lois plus répressives à l'égard de certains individus déterminés, tels que les agresseurs sexuels¹⁹², les détenus qui se sont évadés¹⁹³, mais aussi d'une façon plus générale, les condamnés pour des

¹⁸⁶ *Doc. Parl.* précité, n°3-1128/1, p. 22.

¹⁸⁷ *Ibid.*, pp. 48-49.

¹⁸⁸ Loi du 5 mars 1998 précitée ; Arrêté royal du 10 février 1999 précité.

¹⁸⁹ *Doc. Parl.* précité, n°3-1128/1, pp. 8-11.

¹⁹⁰ *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2005-2006, n°51 2694/001, p. 4.

¹⁹¹ *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2006-2007, n°51 2883/001, p. 4.

¹⁹² *Doc. Parl.* précité, n°51 2694/001 ; *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2005-2006, n°51 2699/001.

¹⁹³ *Doc. Parl.* précité, n°51 2883/001 ; *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2007-2008, n°52 0887/001 ; *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2008-2009, n°52 2166/001.

actes criminels « d'une extrême gravité »¹⁹⁴. Dans ces propositions de loi, il est fréquemment fait référence à la sécurité qu'il faut garantir aux victimes et aux citoyens, mais également au fait que la libération conditionnelle de tels individus de manière prématurée affaiblit la confiance du public dans le pouvoir judiciaire¹⁹⁵.

Afin d'éviter que des personnes considérées comme dangereuses commettent de nouvelles infractions, le Gouvernement Verhofstadt II a écrit un projet de loi relatif à la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines en février 2007¹⁹⁶, qui, finalement, sera adopté¹⁹⁷. L'objectif de ce projet, et donc du gouvernement, est

*« de permettre aux Tribunaux d'application des peines de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent à l'encontre des personnes qui représentent un danger pour la société en prolongeant la détention au-delà de la fin de sa peine si cela s'avère nécessaire »*¹⁹⁸.

Outre la sécurité de la société, les auteurs évoquent parfois l'opinion publique et son incompréhension face au système de la libération conditionnelle¹⁹⁹, comme par exemple :

*« Le système de libération conditionnelle actuellement en vigueur entraîne d'une part la surpopulation des prisons et suscite d'autre part l'incompréhension au sein de l'opinion publique. [...] La différence entre la peine prononcée et la peine réellement purgée suscitant l'irritation de l'opinion publique, un débat est en cours sur l'instauration de l'incompressibilité d'une partie de la peine d'emprisonnement. [...] [L]a population a toujours l'impression que les peines ne sont pas effectuées »*²⁰⁰.

En 2011, un événement bouleverse à nouveau la Belgique : le jugement du 9 mai 2011 du tribunal de l'application des peines de Mons octroyant la libération conditionnelle à Michelle Martin, ex-femme et complice de Marc Dutroux. Moins de deux semaines après cette décision, une proposition de loi y fait déjà référence :

« La récente décision du tribunal de l'application des peines (ci-après, TAP) de Mons octroyant la libération conditionnelle à Michelle Martin, ex-compagne de Marc Dutroux, a suscité une vive

¹⁹⁴ *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2006-2007, n°51 2702/001 ; *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2010-2011, n°53 0871/001.

¹⁹⁵ *Doc. Parl.* précité, n°51 2883/001, p. 5 : « Toute évasion constitue en outre une atteinte à la crédibilité de l'institution judiciaire et déforce la confiance que le public doit maintenir envers le pouvoir judiciaire ».

¹⁹⁶ *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2006-2007, n°3-2054/1.

¹⁹⁷ Loi du 26 avril 2007 précitée.

¹⁹⁸ *Doc. Parl.*, précité, n°3-2054/1, p. 3.

¹⁹⁹ *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2010-2011, n°53 1360/001, p. 3 : « L'opinion publique a du mal à accepter que les personnes condamnées ne prestent qu'une partie de leur condamnation. Elle attend qu'on respecte par exemple la signification réelle d'une condamnation à perpétuité ».

²⁰⁰ *Doc. Parl.*, Ch., sess. extraordinaire 2007, n°52 0043/001, pp. 4-5.

émotion dans notre pays. Cette émotion est bien compréhensible. Nul n'a oublié le séisme causé par la révélation des faits à l'origine de la condamnation de l'intéressée »²⁰¹.

Michelle Martin ne pourra cependant pas être libérée conditionnellement après ce jugement car la communauté qui avait accepté de l'héberger, un monastère en France, s'est rétractée après la médiatisation importante de l'affaire, mais aussi à cause du refus du Garde des Sceaux français²⁰². Il n'empêche que ce jugement a eu comme conséquence le dépôt de nombreuses propositions de loi sur le sujet.

Le 5 octobre 2011, une proposition de loi est introduite en vue d'instaurer des périodes de sûreté²⁰³. Les auteurs, Christian Brotcorne et Joseph George y écrivent :

« À intervalles réguliers, l'adoption ou la mise en œuvre d'une décision octroyant à un condamné la bénéfice d'une modalité d'exécution de sa peine privative de liberté fait la une de l'actualité. On se souvient, notamment, combien a été vive l'émotion suscitée dans notre pays, récemment encore, par la décision du tribunal de l'application des peines de Mons accordant la libération conditionnelle à Michelle Martin, ex-compagne de Marc Dutroux. [...] [L]a mise en œuvre du régime de la période de sûreté permet de garantir, s'agissant de criminels particulièrement dangereux, que la société sera préservée de leurs agissements pendant un laps de temps relativement long. S'assurer que des individus reconnus pour leur dangerosité n'aient pas la possibilité de bénéficier rapidement d'une modalité d'exécution de la peine a également un effet protecteur du point de vue social »²⁰⁴.

Michelle Martin a finalement été libérée conditionnellement le 28 août 2012. Le soir même de sa libération, de nombreux citoyens belges étaient présents devant sa nouvelle demeure, le couvent des sœurs clarisses à Malonne, pour manifester leur mécontentement et leur hostilité²⁰⁵. Se sont joints à eux des politiques qui ont fait part de leur effroi face à une telle décision²⁰⁶.

Cet événement fort médiatisé ayant suscité un émoi au sein de la population a poussé le Gouvernement du premier Ministre de l'époque, Elio Di Rupo, à introduire deux projets de loi

²⁰¹ *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2010-2011, n°53 1506/001, p. 3.

²⁰² C.E. (11^e ch. réf.), 15 février 2012, n°218.010, Michelle Martin, p. 3.

²⁰³ *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2010-2011, n°53 1779/001.

²⁰⁴ *Ibid.*, pp. 3-4.

²⁰⁵ BELGA, « Couvent sous surveillance et marches en vue », *Le Soir*, 2 août 2012. [EN LIGNE : <https://nouveaueurope.com.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/Document/View?viewEvent=1&docRefId=0&docName=news%C2%B720120802%C2%B7SR%C2%B73323478&docIndex=31>, consulté le 12 août 2020].

²⁰⁶ N. THIRION, « Malaise dans la civilisation – A propos de la libération conditionnelle de Michelle Martin », *J.T.*, 2012, p. 585 ; BELGA, « Après son tweet, Jurgen Verstrepen convoqué par la police », *La Libre.be*, 29 août 2012. [EN LIGNE : <https://www.lalibre.be/belgique/apres-son-tweet-jurgen-verstrepen-convoque-par-la-police-51b8f048e4b0de6db9c7c16b>, consulté le 12 août 2020].

(regroupés en un document) en vue de prévoir une intervention plus sévère vis-à-vis de certains récidivistes et surtout un renforcement des conditions de temps et de procédure pour pouvoir prétendre à la libération conditionnelle pour une catégorie déterminée de condamnés²⁰⁷. Cette catégorie réduite vise les « délinquants les plus dangereux contre lesquels la société doit être protégée davantage »²⁰⁸. L'adoption des lois découlant de ces projets a eu lieu le 17 mars 2013²⁰⁹, ce qui correspond au troisième grand changement de la législation en matière de libération conditionnelle depuis le début de la période analysée, c'est-à-dire depuis 1971.

Après l'adoption de cette loi dite « Martin », en référence à l'événement ayant eu une incidence sur son adoption²¹⁰, le projet du 20 août 2013 concernant les droits des victimes et leur statut dans le cadre des modalités d'exécution de la peine a abouti²¹¹.

Entre 2014 et 2020, de nombreux documents parlementaires sur la libération conditionnelle ont encore été déposés auprès des Chambres, dont beaucoup sont des copies de propositions devenues caduques dans le passé. Observons tout de même que la majorité de ces propositions sont assez répressives et veulent restreindre l'admissibilité aux conditions de cette modalité d'exécution de la peine, car, entre autres, « l'octroi trop rapide d'une libération conditionnelle est également difficile à comprendre pour la société »²¹². De plus, certaines propositions évoquent des événements tragiques, tels que le meurtre et viol de Julie Van Espen ainsi que les attentats terroristes survenus en Belgique²¹³, mais aussi en France²¹⁴. Ces affaires sont donc évoquées pour justifier un durcissement de la législation pour certaines catégories de délinquants, dont les terroristes²¹⁵. Le projet de loi du 23 octobre 2017 déposé par le gouvernement Michel I veut d'ailleurs inclure les infractions terroristes dans la liste des faits pouvant entraîner la prononciation, en plus de la peine privative de liberté, d'une période de

²⁰⁷ *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2012-2013, n°53 2603/001 & n°53 2604/001, p. 4. L'avant-projet de loi a été adopté le 14 septembre 2012 par le Conseil des ministres, soit deux semaines après la libération conditionnelle de Michelle Martin. Cet avant-projet de loi a fait l'objet de nombreuses critiques. Cf. : M.-A. BEERNAERT et R. DE BÉCO, « Un désastreux avant-projet de loi en matière de récidive et de libération conditionnelle », *J.T.*, 2012, pp. 661-663.

²⁰⁸ *Doc. Parl.* précités, n°53 2603/001 & n°53 2604/001, p. 4.

²⁰⁹ Lois du 17 mars 2013 précitées.

²¹⁰ La Ministre de la Justice de l'époque, Annemie Turtelboom, se défend tout de même d'avoir légiféré sous le coup de l'émotion dans la presse car cette modification était déjà prévue dans l'accord du gouvernement datant de plus d'un an (*Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n°5-1953/3, pp. 9-10).

²¹¹ Loi du 15 décembre 2013 précitée ; *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2012-2013, n°53 2999/001.

²¹² *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2016-2017, n°54 2380/001, p. 4.

²¹³ *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2017-2018, n°54 3280/001, p. 3.

²¹⁴ *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2015-2016, n°54 1709/001, p. 3.

²¹⁵ *Doc. Parl.*, Ch., sess. extraordinaire 2019, n°55 0212/001, p. 3 : « L'affaire Julie Van Espen l'a clairement rappelé : l'homme qui a avoué l'avoir agressée et assassinée avait déjà été condamné pour viol. Ce suivi thérapeutique est d'autant plus indispensable que, comme l'a établi une étude réalisée par l'INCC et l'université de Mons en novembre 2018, le taux de récidive chez les délinquants sexuels est de 43 % . »

sûreté, « c'est-à-dire une date d'admissibilité pour la procédure de libération conditionnelle postérieure à celle prévue par la loi du 17 mai 2006 »²¹⁶. L'adoption de ce projet suit la volonté d'une plus grande répression pour certains faits considérés comme graves par le législateur, et ce dans la lignée de la loi du 17 mars 2013²¹⁷.

La dernière loi en la matière a été adoptée le 5 mai 2019 afin de permettre à la loi du 17 mai 2006 d'entrer en vigueur²¹⁸. Il s'agit dès lors d'une modification principalement d'ordre procédural. Les propositions de loi déposées postérieurement en 2019 sont toujours pendantes devant la Chambre, et ne seront certainement pas discutées avant un certain temps. En effet, la Belgique connaît la crise politique la plus longue de son histoire et se retrouve sans gouvernement effectif depuis le 21 décembre 2018. Le gouvernement gère donc les affaires courantes depuis ce moment-là. De plus, d'autres priorités sont à l'agenda des politiques telles que la crise sanitaire présente dans le pays depuis mars 2020 : le coronavirus. Aucune nouvelle proposition relative à la libération conditionnelle n'a d'ailleurs été déposée en 2020.

SECTION 3. ANALYSE CENTRÉE SUR LES PROPOSITIONS DE LOI DÉPOSÉES PAR UN PARTI POPULISTE

L'analyse chronologique a permis d'observer que les propositions de loi relatives à la libération conditionnelle et mentionnant les catégories définies (opinion publique, sécurité, victime et médias) sont rédigées par des politiques appartenant à divers partis. Les auteurs sont en effet des membres de partis politiques dits libéraux, catholiques, socialistes, nationalistes, ou encore extrémistes²¹⁹. Et, sur les cent-vingt propositions de loi analysées, pas moins de dix-sept ont été déposées par des auteurs faisant partie d'un parti extrémiste considéré comme populiste : le Vlaams Blok (Vlaams Belang depuis décembre 2004), ci-après nommé le VB. Bien que les catégories prédéfinies soient utilisées dans les propositions de loi par les auteurs et ce quelle que soit leur couleur politique, nous avons tout de même constaté que les propositions émanant du VB utilisent ces sujets de manière plus exacerbée et extrême. Nous avons donc décidé d'étudier de manière plus approfondie les documents parlementaires déposés par ce parti considéré comme populiste. Notre but est d'analyser si ce parti politique propose des réformes

²¹⁶ *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2017-2018, n°54 2731/001, pp. 4-5.

²¹⁷ *Ibid.*, p. 5.

²¹⁸ Loi du 5 mai 2019 précitée.

²¹⁹ Les auteurs sont tous affiliés à un parti politique, sauf un, Laurent Louis, qui était indépendant lors du dépôt de sa proposition en 2011.

législatives répressives en ligne avec le populisme pénal, c'est-à-dire qui plaisent à leur électorat en formulant des hypothèses simplistes et radicales.

Tout d'abord, un constat saute aux yeux lors de l'étude des propositions de loi introduites par des membres du parti VB : leur objectif est d'abroger la libération conditionnelle afin que le juge pénal soit le seul à décider quand le détenu pourra être libéré, ou encore de mettre en place des peines de réclusion à perpétuité sans possibilité de bénéficier des modalités d'exécution de la peine. Il s'agit donc bien de lois répressives.

Ensuite, les documents parlementaires sont souvent rédigés juste après des affaires provoquant l'émotion chez les citoyens et marquant les esprits. Dans les événements mentionnés dans les propositions, nous pouvons citer l'affaire Dutroux²²⁰ (entre autres citée dans une proposition déposée deux jours après la découverte des corps de Julie et Mélissa déjà mentionnée précédemment), des attentats terroristes (aux Etats-Unis le 11 septembre 2001, à Madrid le 11 mars 2004, à Londres le 7 juillet 2005 et à Paris le 13 novembre 2015)²²¹, ou encore d'autres faits commis par des criminels connus tels que Michel Fourniret²²², Ronald Janssen²²³,...

Pour les auteurs du VB, les individus ayant commis de tels actes ne peuvent bénéficier d'une libération. Dans une proposition datant de mars 2016, il est écrit :

« Normalement, même les auteurs des crimes les plus graves sont censés réintégrer un jour la société. [...] Toutefois, il est clair que pour certains criminels, une libération n'est plus envisageable. Les infractions commises par certains criminels sont à ce point atroces et ignobles qu'une libération de l'intéressé, même de longues années après les faits, choquerait l'ensemble de la société et ébranlerait fortement la confiance dans l'État de droit »²²⁴.

Le but de ces propositions est donc bien de satisfaire le besoin de sécurité que réclame la société, en étant répressif vis-à-vis des individus considérés comme dangereux ayant commis des crimes graves, mais également de rétablir la confiance des citoyens en la Justice. En effet, selon eux, « la population n'accepte pas que les peines de prison ne doivent pas ou quasiment pas être

²²⁰ *Doc. Parl.* précité, n°1-404/1, p. 1 ; *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2005-2006, n°51 2063/001, p. 4 ; *Doc. Parl.* précité, n°54 1709/001, p. 6.

²²¹ *Doc. Parl.* précité, n°54 1709/001, p. 3 et pp. 6-7.

²²² *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2005-2006, n°51 2091/001, p. 4 ; *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2011-2012, n°53 1951/001, p. 5 ; *Doc. Parl.* précité, n°54 1709/001, p. 6 ; *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2008-2009, n°4-1197/1, p. 1.

²²³ *Doc. Parl.* précité, n°53 1951/001, p. 5.

²²⁴ *Doc. Parl.* précité, n°54 1709/001, p. 6.

exécutées ou que des personnes qui sont condamnées à la réclusion à perpétuité soient remises en liberté après dix ans »²²⁵.

D'ailleurs, dans une proposition de loi, les membres du VB en viennent à critiquer certains politiciens comme Marc Verwilghen²²⁶, et Fred Erdman²²⁷, les gouvernements Dehaene et Verhofstadt²²⁸, ainsi que le projet de loi de Laurette Onkelinx relatif au statut juridique externe des détenus (dont l'autrice est décrite comme « hyperlaxiste »)²²⁹. Les auteurs estiment que ces derniers n'ont pas pris les bonnes décisions en maintenant la libération conditionnelle, mais surtout en ne construisant pas plus de cellules pouvant accueillir toutes les personnes condamnées et autres détenus afin de régler le problème de la surpopulation carcérale. Ils ont également critiqué Steve Stevaert qui aurait utilisé les textes de propositions de lois du Vlaams Blok avant les élections législatives de 2003 afin d'être en ligne avec la majorité de la population qui était contre ce système (à la suite d'un sondage de la VRT)²³⁰.

En tenant des propos assez virulents, les auteurs des propositions de loi prennent le parti d'être extrême en jugeant que la politique menée en matière de libération conditionnelle est trop laxiste car « la plupart des criminels sont libérés après n'avoir purgé qu'une fraction de leur peine »²³¹. Cela correspond en effet aux caractéristiques des partis populistes, et plus fondamentalement au populisme pénal, car ils mettent en avant des mesures très répressives en réagissant à des affaires violentes et médiatisées, et ce en oubliant l'efficacité des mesures. En préconisant la construction de nouvelles cellules pour régler le problème de la surpopulation carcérale, ils en omettent en effet les difficultés budgétaires et pratiques que cela engendrerait. De plus, il a été prouvé qu'une extension du parc pénitentiaire ne réglerait pas le problème que représente la surpopulation carcérale de manière durable²³².

Le Vlaams Blok, devenu le Vlaams Belang, est donc un parti de l'extrême droite et populiste qui s'est emparé de la question de la libération conditionnelle en proposant à dix-sept reprises des réformes assez radicales. Cependant, ces propositions n'ont, à ce jour, pas été traduites dans la législation belge en matière de libération conditionnelle. Or, le populisme pénal est présent dans un pays lorsque l'adoption de nouvelles lois a lieu pour plaire à l'électorat. Si elles avaient

²²⁵ *Doc. Parl.* précité, n°53 1951/001, p. 5.

²²⁶ *Doc. Parl.* précité, n°51 2063/001, p. 4.

²²⁷ *Ibid.*, p. 5.

²²⁸ *Ibid.*, p. 4.

²²⁹ *Ibid.*, p. 6.

²³⁰ *Ibid.*, p. 5.

²³¹ *Doc. Parl.* précité, n°53 1951/001, p. 3.

²³² Recommandation Rec(99)22 du 30 septembre 1999 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, point 2.

été adoptées, il n’y aurait aucun doute sur la présence de cette notion en Belgique. Cependant, les propositions de ce parti sur la question n’ont pas été votées, car elles sont probablement trop extrêmes, irréalisables, et nécessiteraient des alternatives concrètes et plus abouties.

Afin d’avancer dans l’élucidation de la question de recherche, nous allons donc résumer les différentes constatations de cette analyse de manière transversale, et tenter de conclure dessus.

CHAPITRE 3 – ANALYSE TRANSVERSALE DU CORPUS ET OBSERVATIONS CONCRÈTES

Pour finaliser cette deuxième partie, il est important de résumer de manière transversale les résultats de l’analyse chronologique du corpus, pour livrer ensuite nos réflexions sur les observations concrètes de l’influence de l’opinion publique quant à l’émergence d’un populisme pénal en matière de libération conditionnelle en Belgique.

SECTION I. RÉCAPITULATIF DES RÉSULTATS VIA UNE ANALYSE TRANSVERSALE

A. OPINION PUBLIQUE ET POLITIQUE SÉCURITAIRE

Des critiques émergent dès le début de la période examinée (années 70) quant à la législation en matière de libération conditionnelle très ancienne (datant de 1888), principalement car il s’agit d’une faveur, et donc d’un privilège, sans que les détenus n’aient la garantie de pouvoir ou non, en bénéficier lors de cette procédure administrative qui se conclut par le choix du Ministre de la Justice qui ne doit pas le motiver. Ceci suscite l’indignation des détenus qui s’en plaignent à travers des manifestations intra-muros. Toutefois, au début de la période analysée et jusque dans les années 1990, ces critiques ne sont pas relevées pour justifier un changement législatif, pas plus d’ailleurs que l’opinion publique. En effet, le fondement principal des documents introduits avant 1991 est l’augmentation de la criminalité²³³.

Dès 1991, la notion de l’opinion publique commence à être mentionnée dans les propositions de loi. Elle est utilisée soit pour dire que l’opinion publique est révoltée par certains crimes qu’elle trouve « odieux »²³⁴, soit pour affirmer que la libération conditionnelle suscite l’incompréhension au sein de l’opinion publique, car cette dernière a des attentes vis-à-vis de la peine prononcée²³⁵. Elle a effectivement « du mal à accepter que les personnes condamnées

²³³ Ces propositions de loi évoquent par exemple des enlèvements et prises d’otages (*Doc. Parl.* précité, n°372 (1977-1978) n°1), ou encore la multiplication des agressions à main armée (*Doc. Parl.* précité, n°613-1 (1988-1989)).

²³⁴ *Doc. Parl.* précité, n°260/1-91/92, p. 1 ; *Doc. Parl.* précité, n°624/1-91/92, p. 2 ; *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 1995-1996, n°138/1-95/96, p. 1.

²³⁵ *Doc. Parl.* précité, n°52 0043/001, pp. 4-5 ; *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2010-2011, n°53 1563/001, p. 4 ; *Doc. Parl.* précité, n°54 2380/001, p. 3.

ne presentent qu'une partie de leur condamnation »²³⁶. L'opinion publique est dès lors utilisée comme une force politique unique qui a un avis singulier. Or, il ne faut pas oublier que, d'un point de vue sociologique, il existe plusieurs « opinions publiques »²³⁷. L'entièreté de la population ne partage pas un même avis sur le sujet. Cette diversité n'est cependant pas représentée dans les propositions de loi.

En outre, dans la proposition de loi du 14 février 1991 instaurant la libération anticipée, les auteurs mettent en avant le préjugé, au sein de l'opinion publique et aussi des magistrats, qui « prétend que les détenus sont libérés après avoir purgé un tiers de leur peine »²³⁸. Or, ceci ne reflète pas la majorité des cas. Un autre préjugé existe selon lequel, en Belgique, il existerait une commutation automatique de la réclusion à perpétuité en peine de trente ans, ce qui n'est pas la réalité²³⁹. Les préjugés prouvent qu'il existe un manque d'information flagrant relatif au fonctionnement de la libération conditionnelle. Dans une recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe datant de 2003, il est d'ailleurs conseillé aux Etats membres d'organiser des campagnes d'information « pour tenir informé l'ensemble des citoyens du fonctionnement et de l'évolution récente de l'usage de la libération conditionnelle et de son rôle dans le système de la justice pénale »²⁴⁰. Une meilleure information permettrait de réduire les préjugés, et l'opinion publique pourrait être utilisée par les politiciens dans les propositions en sachant que celle-ci est mieux informée.

Toutefois, le terme spécifique d' « opinion publique » n'est pas repris dans la majorité des propositions de loi, contrairement à la politique sécuritaire demandée par les citoyens qui est un argument omniprésent dans les documents parlementaires rédigés sur le sujet. En effet, il apparaît fréquemment dans les propositions que certains criminels qui récidivent une fois libérés sous conditions créent un climat de peur et peuvent même être considérés comme « un danger pour la société »²⁴¹. En effet, la remise en liberté de manière prématurée de ces délinquants « dangereux » ne rassure pas les citoyens. Des propositions de loi prévoient donc des conditions plus répressives pour l'admissibilité à la libération conditionnelle, afin « d'offrir plus de sécurité aux victimes et à la société »²⁴².

²³⁶ *Doc. Parl.* précité, n°53 1360/001, p. 3

²³⁷ S. SNACKEN et H. TUBEX, *op. cit.*, p. 35.

²³⁸ *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 1990-1991, n°1238 (1990-1991), pp. 3-4.

²³⁹ M.-A. BEERNAERT, « La libération conditionnelle dans la tourmente », *La justice : enjeux et perspectives de demain*, E. Boydens et R. De Baerdemaeker (dir.), Limal, Anthémis, 2013, p. 62.

²⁴⁰ Recommandation Rec(2003)22 du 24 septembre 2003 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant la libération conditionnelle, point 42.

²⁴¹ *Doc. Parl.* précité, n°138/1-95/96, pp. 2-3 ; *Doc. Parl.*, précité, n°3-2054/1, p. 3.

²⁴² *Doc. Parl.* précité, n°51 2702/001, p. 3.

Le souci sécuritaire omniprésent dans les documents parlementaires analysés est une des conséquences du passage de l'Etat-Providence, à un Etat néolibéral, voire même à un Etat sécuritaire²⁴³. Ce changement a eu lieu car le monde en lui-même a changé : nous vivons dans une société dépourvue d'ancrages stables et solides. Les références collectives telles que la morale ou encore la religion s'estompent, tandis que l'individualisme de notre société génère des angoisses chez les citoyens²⁴⁴. L'individu est en effet plus livré à lui-même et la société moins unie, ce qui a pour conséquence que les citoyens souhaitent plus de sécurité.

Afin d'assurer cette sécurité, les auteurs des propositions de loi prévoient la mise en place de contre-indications qui prennent en compte le « risque » que représente le détenu pour la société en fonction de sa « dangerosité ». L'utilisation de ces mots traduit probablement le changement de pénalité mis en lumière par M. Feeley et J. Simon sous la notion de « nouvelle pénologie »²⁴⁵. L'un des objectifs de cette nouvelle pénologie est la protection de la société en prenant des mesures de contrôle et de surveillance des groupes à risques²⁴⁶.

Les politiques, pour justifier les changements législatifs qu'ils proposent en matière de libération conditionnelle, utilisent donc principalement comme argument la protection de la société. L'opinion publique ne comprend pas pourquoi des criminels dangereux sont remis en liberté avant la fin de la peine. Elle ressent donc un sentiment d'impunité des criminels mais aussi de peur. Il faut donc répondre à ce sentiment d'insécurité en adoptant des mesures plus répressives qui viseraient à réduire la prise de risques.

Bien que la grande majorité des propositions de lois invoquent, pour justifier l'adoption de lois répressives, l'avis des citoyens, et donc l'opinion publique, ainsi que l'impression d'insécurité et la demande de sécurité, certaines mettent en évidence les bénéfices de cette modalité d'exécution des peines qui contribue à « une meilleure protection de la société parce qu'[elle] s'appuie sur la réinsertion du condamné et que des mesures peuvent être prises pour limiter la récidive au travers de la guidance et de la surveillance exercées sur le libéré conditionnel »²⁴⁷.

²⁴³ Ph. MARY, « Réduction des risques et responsabilité dans les nouvelles lois sur la libération conditionnelle. Vers une "nouvelle pénologie" en Belgique ? », *La libération conditionnelle – Analyse des lois des 5 et 18 mars 1998*, Bruxelles, Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie – La Charte, 1999, p. 15.

²⁴⁴ C. ADAM *et al.*, *op. cit.*, p. 180.

²⁴⁵ M. FEELEY et J. SIMON, *op. cit.*, pp. 449-479.

²⁴⁶ T. SLINGENEYER, « La nouvelle pénologie, une grille d'analyse des transformations des discours, des techniques et des objectifs dans la pénalité », *Champ pénal*, 2007, Vol. 4, n°48.

²⁴⁷ *Doc. Parl.* précité, n°3-1128/1, p. 22.

La protection de la société reste toutefois centrale dans cet extrait. La politique sécuritaire et l'opinion publique sont donc des notions utilisées à foison dans les propositions. De plus, elles sont souvent associées avec des affaires criminelles.

B. PRISE EN CONSIDÉRATION D'ÉVÉNEMENTS DANS LES PROPOSITIONS

La prise en compte par les politiques de cette demande de sécurité apparaît de manière plus exacerbée après des événements violents qui touchent la Belgique entière. Beaucoup d'affaires sont en effet mentionnées dans les propositions de loi (par exemple les attentats terroristes, les policiers abattus à Alost, ou encore le viol et meurtre récent de Julie Van Espen en mai 2019). Il n'est dès lors pas étonnant que l'affaire la plus médiatisée et ayant eu le plus de conséquences sur le fonctionnement judiciaire belge revienne le plus souvent dans les documents parlementaires. Le fait que Marc Dutroux soit récidiviste alors qu'il avait été libéré avant la fin de sa peine²⁴⁸, pour finalement commettre ces crimes qui ont ému toute la Belgique, a suscité une énorme vague d'indignation.

Les médias se sont emparés de l'affaire, mais également les politiques. La commission d'enquête Dutroux-Nihoul avait pour objectif de mettre en avant les dysfonctionnements de la Justice lors de cette affaire, et donc ce qu'il fallait mettre en place pour l'améliorer (ou du moins rassurer les citoyens descendus dans la rue). La loi Lejeune sur la libération conditionnelle devait être revue car Marc Dutroux représentait un échec étant donné que le suivi de sa libération conditionnelle n'avait pas été correctement réalisé, et que celle-ci aurait dû être révoquée par le pouvoir exécutif puisqu'il ne remplissait plus ses conditions. A la suite de cette affaire et de la commission d'enquête à son sujet, les parlementaires ont rédigé de nombreuses propositions pour améliorer le système, mais surtout le judiciariser. Le projet déposé en juin 1997 par le Ministre de la Justice, Stefaan De Clerck, évoque d'ailleurs l'affaire Dutroux et dit même que ces « événements [...] ont exercé une pression sur l'ensemble de la Justice et des modifications sont attendues à court terme, et ce également en ce qui concerne les libérations conditionnelles »²⁴⁹.

²⁴⁸ *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 1996-1997, n°713/6-96/97, pp. 39-40 : « Par un arrêt de la Cour d'appel de Mons du 26 avril 1989, M. Dutroux est condamné à 10 ans, 3 ans et 6 mois d'emprisonnement du chef de viol (sur enfant de – de 14 ans, sur mineure de + de 14 ans mais – de 16 ans, sur mineur de + de 16 ans) et de séquestration de cinq jeunes filles, d'agression d'une personne âgée et de vols commis en 1985. Il convient de signaler que les faits ont été correctionnalisés par le parquet général, contrairement à l'avis du substitut du procureur du Roi de Charleroi. Le 6 avril 1992, le ministre de la Justice signe l'arrêté ministériel de libération conditionnelle de M. Dutroux (loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle dans le système pénal et arrêté royal du 17 janvier 1921 contenant les mesures d'exécution des dispositions de la loi du 31 mai 1888 modifiée, concernant la libération conditionnelle des condamnés civils et militaires) ».

²⁴⁹ *Doc. Parl.* précité, n°1070/1-96/97, p. 3.

La pression exercée par la population lors des différentes manifestations pour marquer sa colère après l'affaire Dutroux (que ce soit la Marche blanche avec environ 325.000 citoyens dans la rue, ou encore la pétition de l'association « Corine et Marc » pour les peines incompressibles rassemblant plus de 2 millions de signatures), aura pour effet l'adoption d'un bon nombre de lois pour réorganiser la Justice, et la libération conditionnelle ne fut pas une exception. Le Parlement a adopté dans le sillage de l'affaire Dutroux deux lois modifiant la loi Lejeune datant de plus d'un siècle. Ces lois, prises dans l'émotion qui a suivi cette affaire, visaient donc à satisfaire l'opinion publique, qui s'était exprimée durant les manifestations, mais aussi dans des sondages selon lesquels, qu'après l'affaire Dutroux, les citoyens belges n'avaient plus aucune confiance en la Justice²⁵⁰. Les lois des 5 et 18 mars 1998 ont donc bien été influencées par l'avis de la population belge.

Nonobstant l'adoption de cette réforme, les conséquences de l'affaire Dutroux ont perduré. Un autre événement en lien avec cette affaire bouleverse la Belgique : la libération conditionnelle de Michelle Martin, déjà évoquée précédemment. L'émotion ravivée est évoquée par les parlementaires, la peur ressurgit au sein de la population qui ne veut pas pardonner à l'ex-femme du « monstre de Marcinelle », mais surtout anticipe déjà la libération future du monstre même. Les politiques réagissent et adoptent les deux lois du 17 mars 2013, la première modifiant le Code judiciaire et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des détenus²⁵¹, la seconde l'article 344 du Code d'instruction criminelle²⁵². Cet ensemble de lois, finalement, ne vise qu'un nombre restreint de détenus en Belgique, dont fait partie la personne que la Belgique ne veut pas voir sortir de prison : Marc Dutroux²⁵³. Même si l'intéressé n'est pas mentionné dans le projet de loi, la rapidité de l'adoption de cette loi, malgré un accueil assez sévère du Conseil d'Etat²⁵⁴, du Conseil supérieur de la Justice, et d'auteurs de doctrine, permet d'en déduire la volonté de réduire les possibilités de sa remise en liberté en durcissant les conditions de cette modalité pour les criminels dans son cas.

Les attentats commis à Bruxelles le 22 mars 2016 ont également eu des conséquences sur la vie quotidienne et sur la politique pénale belge. Les Belges étaient à nouveau unis dans la terreur

²⁵⁰ F. RINGELHEIM, *op. cit.*, p. 61.

²⁵¹ Loi du 17 mars 2013 précitée.

²⁵² Loi du 17 mars 2013 précitée.

²⁵³ Lors du dépôt de l'avant-projet de loi en 2012, selon le Conseil supérieur de la Justice (après avoir obtenu des informations auprès de la DG Etablissements pénitentiaires), seuls 13 détenus sur les plus de 11.000 en Belgique rentrent dans la catégorie de condamnés à perpétuité ou à 30 ans et mis à la disposition du TAP. (M.-A. BEERNAERT, « La libération conditionnelle dans la tourmente », *op. cit.*, p. 59, note infrapaginale n°32).

²⁵⁴ Avis du C.E., *Doc. Parl.*, du 16 octobre 2012, n°52-102/AG.

et l'émotion. Alors que dans l'affaire Dutroux, les Belges pouvaient s'identifier aux parents des victimes, lors des attentats, les citoyens se voyaient prendre les transports en commun ou encore se rendre à l'aéroport de Bruxelles-National pour partir en vacances. En réaction à cet événement traumatisant, la loi du 21 décembre 2017 a été adoptée, qui met en place une période de sûreté pour un certain nombre d'infractions, telles que les faits commis à l'encontre des mineurs ou d'officiers de police (meurtre), mais aussi les infractions commises contre la sûreté de l'Etat, et donc les infractions terroristes²⁵⁵.

Ce genre d'événements touchant des victimes innocentes émeut la société. Les politiques s'en emparent et élaborent des propositions de loi afin de soulager les peurs, mais surtout la douleur et la colère des citoyens et de satisfaire leurs attentes.

D'autres événements, au contraire, n'ont pas les mêmes conséquences législatives comme les révoltes et violences dans les prisons. En effet, en 1991, M. Erdman et consorts évoquent qu'« à la prison centrale de Louvain en 1976 et en 1987, les détenus ont manifesté à plusieurs reprises leur mécontentement à propos du système actuel de libération conditionnelle »²⁵⁶. L'existence de la loi Lejeune engendrerait, selon certains détenus, un « climat moral malsain »²⁵⁷. Cependant, ces événements ont eu lieu à l'intérieur des murs de la prison et ne concernent donc pas directement la sécurité publique. C'est pourquoi, la référence à ce genre d'événements intra-muros est rare dans les propositions de loi car l'opinion publique est moins ébranlée par ces problèmes.

La mention d'événements dans les propositions et les projets de loi est donc une pratique courante chez les politiques, en plus de la justification par l'opinion publique et la demande de sécurité.

L'opinion publique est donc effectivement une notion qui a une force politique et qui influence les changements législatifs proposés par les politiques en matière de libération conditionnelle. En outre, il y a lieu de se demander si la prise en considération de l'opinion publique demandeuse d'une politique plus sécuritaire participe à l'émergence du populisme pénal en Belgique.

²⁵⁵ *Doc. Parl.* précité, n°54 2731/001, pp. 7-8.

²⁵⁶ *Doc. Parl.* précité, n°1238 (1990-1991), p. 3.

²⁵⁷ B. BULTHÉ *et al.*, *La violence dans les prisons*, Centre national de Criminologie, publication n°6, Bruxelles, Bruylant, 1978, p. 69.

SECTION 2. RÉFLEXIONS À PARTIR DE LA LÉGISLATION : VERS UN POPULISME PÉNAL ?

Pour rappel, le populisme pénal est le fait, pour le législateur, d'adopter une loi répressive pour plaire à une partie de son électorat, et ce sans égard pour l'efficacité et les effets de cette loi sur le système de la justice pénale.

Il faut donc d'abord que l'électorat s'intéresse à la question pour que les politiques prennent des décisions en vue de lui plaire. L'éclatement de l'affaire Dutroux a eu pour effet de mettre en lumière de nombreux dysfonctionnements du système judiciaire, dont celui de la libération conditionnelle, faveur sous laquelle se trouvait Marc Dutroux lors des enlèvements de Julie, Mélissa, An et Eefje.

Les problèmes liés à la libération conditionnelle sont cependant apparus bien avant l'affaire Dutroux, comme en témoignent différentes propositions de loi, en évoquant certains problèmes consécutifs à la loi Lejeune, comme l'incertitude des détenus quant à l'octroi de cette faveur, la faible fiabilité des critères d'amendement et de conduite comme critères d'évaluation de la possible réinsertion du détenu²⁵⁸, mais aussi la surpopulation carcérale, et la critique du rôle de l'exécutif dans le processus juridictionnel. Une proposition de loi déposée en mai 1993 rétablit cette séparation des pouvoirs en créant des tribunaux de l'application des peines²⁵⁹. Cependant, ces propositions n'ont pas abouti jusqu'à ce que l'affaire Dutroux éclate et provoque la crise populaire. Les solutions apportées aux problèmes mis en lumière par cette sombre affaire très médiatisée sont d'ailleurs des solutions, parfois anciennes et déjà proposées à plusieurs reprises, des « garbage can » selon l'expression utilisée par Dan Kaminiski²⁶⁰. L'affaire Dutroux a fait de la libération conditionnelle une faveur à réformer, ce qui a eu comme conséquence l'abolition de la loi Lejeune par les lois du 5 et du 18 mars 1998. La population belge en était demandeuse, le gouvernement l'a fait.

Cette première réforme se rapproche du populisme pénal car il s'agit d'un changement législatif en réponse à la mobilisation sans précédent de la population belge. Le Gouvernement a adopté ces lois pour régler un des problèmes mis en lumière par la crise populaire. La satisfaction des citoyens était un de ses objectifs.

Cependant, il n'est pas certain que les autres critères du populisme pénal soient réunis dans le cadre de cette réforme. En effet, cette modification était nécessaire et figurait au programme du

²⁵⁸ S. SNACKEN et H. TUBEX, *op. cit.*, p. 37.

²⁵⁹ *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 1992-1993, n°1035/1-92/93.

²⁶⁰ D. KAMINSKI, *Condamner. Une analyse des pratiques pénales*, Toulouse, Editions Erès, 2015, p. 145.

Ministre de la Justice de l'époque, Stefaan De Clerck, et ce avant l'éclatement de l'affaire Dutroux²⁶¹. De plus, l'opinion publique réclamait des mesures encore plus répressives, telles que le rétablissement de la peine de mort, ou encore la mise en place de peines incompressibles.

En 2006, les lois du 17 mai s'inscrivent dans la même lignée que les lois de 1998. En effet, la première, instaurant les tribunaux de l'application des peines, et la deuxième, relative au statut juridique externe, se situent plus dans le prolongement des lois adoptées en mars 1998 que dans une réaction à une « actualité ayant particulièrement ému l'opinion publique »²⁶². Ces deux lois seraient des exceptions par rapport à la tendance selon laquelle les revendications de la population guident les initiatives en matière de modalités d'exécution des peines²⁶³.

Contrairement à ces deux premières réformes, nous estimons que les lois du 17 mars 2013²⁶⁴ et du 21 décembre 2017²⁶⁵ ont bien été prises sur base du populisme pénal.

Débutons d'abord par l'examen des lois du 17 mars 2013, plus communément mises au singulier étant donné qu'elles forment ensemble une réforme modifiant le régime de la libération conditionnelle.

Comme mentionné précédemment, cette loi a été adoptée à la suite de la libération conditionnelle de Michelle Martin. Cependant, la Ministre de la Justice de l'époque, Annemie Turtelboom, s'est défendue d'avoir réagi sous le coup de l'émotion provoquée par cette nouvelle et rapportée par les médias : cette réforme était déjà prévue dans l'accord de Gouvernement du 1^{er} décembre 2011. Il est cependant important de préciser que l'accord gouvernemental a été rédigé après qu'un premier jugement du tribunal d'application des peines ait accordé en mai 2011 la libération conditionnelle à l'ex-femme de Marc Dutroux. En outre, la chronologie confirme l'impact de la libération conditionnelle de Michelle Martin : elle l'obtient finalement le 28 août 2012, l'avant-projet de loi est adopté le 10 septembre, les deux propositions sont déposées le 16 janvier 2013 et les lois sont sanctionnées et promulguées le 17 mars 2013. Un temps record pour leur adoption grâce à la procédure d'urgence, et ce alors que

²⁶¹ S. SNACKEN et H. TUBEX, *op. cit.*, p. 40.

²⁶² M. GIACOMETTI et C. MULIER, « Le durcissement du régime de la libération conditionnelle : une réforme opportune ? », *Ann. dr.*, 2013, Vol. 73, n°2, p. 203.

²⁶³ *Ibidem.*

²⁶⁴ Loi du 17 mars 2013 modifiant le Code judiciaire et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des détenus précitée et la loi du 17 mars 2013 modifiant l'article 344 du Code d'instruction criminelle précitée.

²⁶⁵ Loi du 21 décembre 2017 précitée.

cette réforme avait reçu des avis négatifs du Conseil d'Etat et du Conseil supérieur de la Justice²⁶⁶.

Ce fait ayant causé un émoi dans l'opinion publique a visiblement poussé le Gouvernement Elio Di Rupo à adopter ces lois. Encore faut-il qu'elles soient répressives pour s'inscrire dans le populisme pénal. C'est effectivement le cas : les changements prévus par la loi tendent vers plus de répression, comme la suppression de l'automaticité de l'examen de la libération conditionnelle, le rehaussement des seuils d'admissibilité à cette modalité d'exécution des peines, ou encore l'allongement du délai d'épreuve.

Les lois de 2013 sont donc des lois répressives adoptées dans le but de plaire à l'électorat car l'opinion publique a été choquée par la libération conditionnelle d'une personne condamnée dans l'affaire Dutroux. De plus, les autres conséquences concrètes de ces lois n'ont pas été envisagées par les politiques. En effet, ils n'ont pas pris en compte « les possibles – probables ? – conséquences perverses sur le long terme en termes de récidive et de surpopulation »²⁶⁷.

Cette législation a donc été adoptée en négligeant l'efficacité de la libération conditionnelle dans la prévention de la récidive²⁶⁸. A cause du renforcement des conditions d'admissibilité, les condamnés préféreront exécuter l'entièreté de leur peine, et ne seront dès lors pas accompagnés pour leur réinsertion, ce qui favorise la récidive, et donc l'insécurité. De plus, les effets d'une telle législation sur le problème que représente la surpopulation carcérale n'ont également pas été pris en compte. Or, selon la Cour des comptes, les mesures de libération anticipée, dont fait partie la libération conditionnelle, ont un « impact substantiel » sur la baisse de la surpopulation²⁶⁹. Alors que l'Etat belge a été condamné à deux reprises par des tribunaux de première instance à cause de la surpopulation ces dernières années²⁷⁰, il est temps d'adopter des réformes tendant vers sa diminution, et par conséquent vers une amélioration des conditions de détention.

Le Gouvernement, en adoptant cette réforme de manière urgente en réaction à l'émotion suite à la libération conditionnelle de Michelle Martin, n'a pas pris en considération les éventuels effets pervers et conséquences concrètes de celle-ci. Les mesures adoptées ne pourront dès lors

²⁶⁶ M.-A. BEERNAERT, « La libération conditionnelle dans la tourmente », *op. cit.*, p. 51.

²⁶⁷ M. GIACOMETTI et C. MULIER, *op. cit.*, p. 221.

²⁶⁸ Recommandation Rec(2003)22 précitée, préambule.

²⁶⁹ M. GIACOMETTI et C. MULIER, *op. cit.*, p. 224. Cf : Cour des comptes, *Mesures de lutte contre la surpopulation carcérale*, Rapport transmis à la Chambre des représentants, Bruxelles, décembre 2011, p. 11.

²⁷⁰ Civ. Bruxelles (fr.) (4^e ch.), 9 janvier 2019, *J.L.M.B.*, 2019, liv. 9, p. 414 ; Civ. Liège, div. Liège (4^e ch.), 9 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018, liv. 40, p. 1917.

pas correspondre à une solution sur le long terme²⁷¹. Dans le projet lui-même, le Gouvernement Elio Di Rupo fait état de l'approche « plus stricte et plus acceptée par la société » choisie pour ce changement législatif²⁷².

Cette réforme du 17 mars 2013 s'inscrit dans le populisme pénal : il s'agit en effet d'une loi plus répressive, ayant été adoptée sans s'intéresser à ses différents effets, mais bien principalement pour plaire à l'électorat et calmer les émotions de l'opinion publique.

Une autre preuve qu'en la matière, le législateur belge prend des décisions sur base du populisme pénal est la loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sûreté. L'examen du projet de loi, déposé auprès de la Chambre des représentants le 23 octobre 2017, n'apporte aucune information sur les objectifs des auteurs. Il a donc fallu trouver la réponse dans le rapport fait en Commission dans lequel il est relaté que le Ministre de la Justice justifie ce changement législatif car « le climat actuel et l'opinion publique veulent moins de clémence vis-à-vis des personnes condamnées »²⁷³. L'avis de la population et donc des électeurs a poussé le Gouvernement Michel a instauré les périodes de sûreté.

Ces nouvelles mesures sont répressives, puisque que le juge pénal peut fixer la période durant laquelle la personne condamnée ne pourra pas introduire de demande afin de bénéficier de la libération conditionnelle²⁷⁴. Ce détenu restera en prison de manière certaine jusqu'à la fin de la période de sûreté, ce qui a aussi des conséquences sur le système pénal.

Des critiques criminologiques et juridiques visent cette nouvelle loi. Tout d'abord, le juge décide de la période de sûreté lors du jugement, et ne peut donc tenir compte de l'évolution que le condamné peut vivre durant sa détention²⁷⁵. Franklin Kutty va jusqu'à dire que « cette loi est celle de la désespérance, contraignant le condamné à vivre dans le passé, ressassant son acte, tournant le dos à l'avenir, et dont les efforts sont d'emblée disqualifiés »²⁷⁶. Or, étant donné que la plupart des condamnés finissent tout de même par être libérés, il serait beaucoup plus

²⁷¹ J. MAES, « Over de (niet-)uitvoering van straffen », *Justitie: vraagstukken en perspectieven voor morgen*, E. Boydens et R. De Baerdemaeker (dir.), Brugge, die Keure, 2013, p. 45.

²⁷² *Doc. Parl.* précité, n°53 2603/001 & n°53 2604/001, p. 5.

²⁷³ *Doc. Parl.* précité, n°54 2731/003, p. 12.

²⁷⁴ J.-F. FUNCK, « Libération conditionnelle : les nouvelles périodes de sûreté », *Cahiers du Crid&p*, février 2018, introduction.

²⁷⁵ L. VAN DEN STEEN, « De wet van 21 december 2017 met betrekking tot de invoering van een beveiligingsperiode en wijzigingen inzake de onmiddellijke aanhouding: veel geblaas, weinig vol », *R.W.*, 2019-2020, n°30, 28 maart 2020, p. 1168.

²⁷⁶ F. KUTTY, « La loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sûreté. La peine irrémédiable, la loi de la désillusion ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 578.

judicieux de tourner la détention vers l'avenir en vue d'assurer la meilleure réinsertion possible. Cette période de sûreté traduit donc « une méfiance à l'égard de l'auteur, dont le juge du fond décidera, de manière péremptoire, qu'il n'est pas capable d'évoluer avant une longue période »²⁷⁷. Deux autres méfiances sont traduites dans cette loi : celle à l'égard du système de la libération conditionnelle (alors qu'il est considéré comme le mécanisme le plus adapté pour punir et permettre une réinsertion par de nombreux spécialistes, mais aussi par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe), mais aussi celle à l'égard du tribunal de l'application des peines et des futures décisions que le juge et ses assesseurs pourront prendre²⁷⁸. Outre ces diverses critiques, une autre conséquence est que les périodes de sûreté risquent de favoriser la récidive²⁷⁹.

Toutefois, le Gouvernement Michel n'a pas tenu compte des différentes critiques des professionnels sur les périodes de sûreté et ses effets pervers potentiels. Cette loi du 21 décembre 2017 a donc été adoptée sans prendre en considération l'efficacité, ni les fonctions mêmes de la peine. Et pourquoi ? Parce que l'opinion publique, sans doute renforcée par le climat de l'époque (après les attentats du 22 mars 2016 à Bruxelles ?), souhaitait moins de clémence vis-à-vis de certains condamnés. A nouveau, cette loi a pour but de plaire à la population, de la rassurer en faisant croire à un « Etat viril, responsable, inflexible à l'endroit de la délinquance et de la criminalité, soucieux de garantir la sécurité publique »²⁸⁰. Or, selon F. Kutu, avec ce genre de mesures tendant à suivre les penchants répressifs des citoyens, l'Etat fabrique des « bombes à retardement »²⁸¹. Cette loi pénale apparaît comme étant populiste car elle « flatte une volonté de répression prêtée à la population »²⁸².

L'opinion publique et le populisme pénal influencent donc bien la législation en matière de libération conditionnelle. Les lois du 17 mars 2013 et du 21 décembre 2017 en sont la preuve.

SECTION 3. CONCLUSION DE L'ANALYSE

A travers l'analyse des projets et des propositions de loi réalisée dans cette deuxième partie, nous avons pu remarquer la récurrence de l'utilisation de certaines notions comme la sécurité demandée par la société, l'incompréhension et l'irritation de l'opinion face à la non-exécution des peines de manière totale en réaction aux crimes commis, mais surtout l'émoi provoqué par

²⁷⁷ J.-F. FUNCK, *op. cit.*, n°6.

²⁷⁸ *Ibidem*.

²⁷⁹ F. KUTY, *op. cit.*, pp. 579-580.

²⁸⁰ *Ibid.*, p. 581.

²⁸¹ *Ibidem*.

²⁸² *Ibid.*, p. 601.

certaines affaires. Cette émotion entraîne des réactions de la part de la population que les politiques appréhendent et retranscrivent dans les développements pour justifier leurs propositions de changement législatifs. Même si la majorité des propositions de loi ne sont pas adoptées, il n'empêche que, quand il s'agit de la remise en liberté – même si elle est conditionnelle –, les politiques tiennent compte des sentiments de la population belge et de leur révolte depuis l'affaire Dutroux. L'opinion publique est donc bien une force politique en la matière.

Ce constat s'est d'ailleurs confirmé dans l'analyse des lois adoptées et ayant induit un changement législatif important en la matière. En effet, l'émoi de la population est le déclencheur des réformes. Le populisme pénal est d'ailleurs présent en Belgique et a impacté l'adoption des lois plus récentes sur la libération conditionnelle.

CONCLUSION

Ce travail avait pour but d'analyser, au travers de propositions et de projets de loi, si l'opinion publique influence la législation en matière de libération conditionnelle, et si, de plus, les réformes de celle-ci s'inscrivent dans un populisme pénal, impliquant des mesures répressives et tendant à plaire à l'électorat sans nécessairement prendre en compte leur efficacité à terme.

Cette analyse nous a permis de constater que l'opinion publique, ainsi que la sécurité demandée par les citoyens belges, sont des arguments régulièrement avancés dans les documents parlementaires pour justifier la tendance répressive des changements proposés concernant la libération conditionnelle. L'opinion publique est donc considérée comme punitive par les politiques, surtout depuis l'éclatement de l'affaire Dutroux en août 1996.

Depuis ce sombre été, le paysage juridique belge a connu une accélération et une augmentation des propositions de loi sur le sujet, car Marc Dutroux et Michelle Martin étaient sous libération conditionnelle lors de leurs méfaits. Cette affaire a ému toute la Belgique et a provoqué une crise de légitimité de la Justice et une colère de la population, qui exigeait des changements drastiques. Alors qu'elle était déjà critiquée depuis de nombreuses années, la loi Lejeune, datant de 1888, a finalement été abrogée en 1998 après l'affaire Dutroux. L'émotion des Belges a dès lors été le coup d'accélérateur de la réforme en matière de libération conditionnelle, jugée nécessaire et envisagée depuis longtemps. Les citoyens se sont mobilisés pour faire part de leur émoi, et ce sans les clivages omniprésents dans notre pays. Ils ont formé un « peuple-émotion »,

pour reprendre la notion de Pierre Rosanvallon, et les politiques ont répondu en adoptant des législations. La Belgique, à cette époque-là, s'inscrivait dans une « émocratie », étant donné que les émotions de la population ont dirigé les diverses réformes. Les médias ont d'ailleurs contribué à cette gouvernance basée sur l'émotion des citoyens belges lors de l'éclatement de l'affaire Dutroux en relayant de multiples informations, et même les débats de la commission parlementaire d'enquête.

Les médias influencent l'opinion publique, en fonction de la façon dont ils présentent l'information et ont, de ce fait, un rôle dans le jeu politique. En effet, dans les propositions de loi analysées, le dossier Dutroux est le plus souvent évoqué, mais d'autres affaires le sont également. Cela prouve que l'émotion, les craintes et la colère de l'opinion publique sont un facteur de justification pour des changements législatifs tendant vers plus de répression.

Néanmoins, nous avons mis en lumière dans la première partie de ce travail que l'opinion publique n'a pas de définition unique, qu'elle évolue en fonction des changements sociétaux, et que plus fondamentalement elle réunit souvent « des » opinions publiques, même si elle est utilisée au singulier. Cette pluralité d'opinions n'est pas prise en considération par les politiques.

Dans les propositions de loi analysées, cette opinion publique est en effet considérée comme unanimement punitive par les politiques, qui se basent principalement sur des réactions populaires (marches, pétitions et manifestations) et sur des sondages. Ces derniers sont pourtant souvent remis en cause. Tout d'abord, ils ne prennent pas en compte l'avis de tous les citoyens car ils se basent sur un échantillon de la population, pour des raisons de coût et de temps. Il n'est donc pas certain que chaque belge partage l'avis de cette « opinion publique » punitive. Ensuite, les questions ne sont pas formulées de manière telle à permettre aux personnes sondées de nuancer leurs réponses. Enfin, ces sondages ne prennent pas en considération les différences entre les personnes effectivement informées sur le sujet et les autres. Or, dans le baromètre de la Justice réalisé en 2010, il a été clairement mis en évidence que les personnes ayant réalisé des études supérieures sont plus souvent favorables à ce que les détenus purgent une partie de leur peine hors des murs de la prison que les personnes n'ayant pas ce diplôme²⁸³.

²⁸³ GFK SIGNIFICANT, « Rapport Baromètre de la Justice 2010 », p. 73. [EN LIGNE : http://www.csj.be/sites/default/files/press_publications/baro-2010-f_0.pdf, consulté le 14 août 2020]. Il s'agit d'un sondage commandé par le Conseil supérieur de la Justice pour connaître « l'opinion de la population belge concernant le justice ».

Les politiques prennent donc en considération l'opinion publique en se basant sur les sondages, instruments souvent critiqués pour leur manque de nuances, et tirent la conclusion qu'une répression plus grande est demandée. Dans les textes analysés, on remarque une traduction des craintes des citoyens belges en une demande de durcissement, dans un but sécuritaire, des conditions d'admissibilité à la libération conditionnelle. Or, il a été prouvé que cette dernière est un moyen efficace pour diminuer la récidive. En adoptant des lois plus répressives en la matière, les politiques génèrent une insécurité potentiellement plus grande et vont donc paradoxalement à l'encontre du but recherché par la population. La satisfaction à court terme de celle-ci est l'objectif privilégié par rapport à l'efficacité des mesures sur le long terme.

Cette finalité découle du principe même de la démocratie. En effet, les politiques sont élus par les citoyens. La prise en considération de leur avis permet de légitimer le pouvoir en place, mais aussi de s'assurer que les nouvelles règles normatives seront exécutées et respectées. Ecouter l'opinion publique revient donc à éviter de nouvelles crises politiques.

Par souci de réélection et d'apaisement des critiques émanant de la population, les politiques adoptent des lois en ligne avec ce que les sondages rapportent. On remarque également, dans notre analyse, la tendance chère au populisme pénal : écouter l'avis des électeurs, adopter des lois plus répressives pour leur plaire, et ce sans tenir compte des effets pervers de tels durcissements. Pour ce qui concerne la libération conditionnelle, les lois du 17 mars 2013 et du 21 décembre 2017 démontrent que les politiques belges tiennent compte de l'opinion publique et du climat sociétal, en oubliant le principal : la fonction de cette modalité d'exécution de la peine et ses effets bénéfiques, pourtant démontrés.

Cependant, la majorité de la population, qui constitue l'opinion publique utilisée par les politiques, n'est pas consciente des avantages de la libération conditionnelle. Il serait primordial d'informer les Belges sur le fonctionnement et les effets positifs de cette modalité d'exécution de la peine, tels qu'une meilleure réinsertion et une diminution de la récidive et de la surpopulation carcérale. Les politiques pourraient dès lors assouplir la législation en matière de libération conditionnelle sans craindre la colère populaire, et prendre les décisions adéquates pour le système de la justice pénale, c'est-à-dire la réduction de la peine privative de liberté grâce à des solutions alternatives et cadrées.

La démocratie en dépend. Si les politiques continuent à réagir à chaud après des événements et versent dans le modèle « un fait divers, une loi », avec des législations de circonstances (comme par exemple avec la loi dite « Martin » du 17 mars 2013), le risque existe de voir apparaître un

glissement vers une émocratie, avec une seule voix, une seule opinion, sans débat et sans nuance, avec toujours plus de répression.

Pour que cela ne s'ancre pas dans notre pays, il est important que les Belges se renseignent sur la politique et le droit, afin de comprendre comment les lois sont adoptées et quelles sont les procédures à respecter. Cela amènera des discussions, des débats, des avis divergents et convergents et une ouverture d'esprit. Il est temps que les médias, qui souvent privilégient l'audimat en partageant des informations choisies pour émouvoir, choquer ou créer la polémique, deviennent une source d'apprentissage et d'ouverture pour les citoyens. Les politiques, quant à eux, doivent arrêter de se fier à une opinion publique construite par les sondages et de vouloir la satisfaire à tout prix, en réagissant aux événements marquants sans tenir compte des conséquences sur le long terme. Une réforme doit s'inscrire dans une perspective d'avenir, et non en réaction à certains événements.

Pensons au futur, informons-nous, via les médias et les réseaux sociaux, sur notre système politique, écoutons les professionnels, discutons avec des personnes venant d'autres milieux que le nôtre, sortons de notre zone de confort, varions les perspectives, les points de vue et les horizons, débattons avec ouverture d'esprit... Soyons des citoyens informés, et participons à la démocratie de façon éclairée ! Il en va de l'avenir de notre pays, car sinon, le populisme continuera à monter en puissance et des personnes en pâtiront, comme souffrent déjà les détenus depuis les réformes sur base de populisme pénal en matière de libération conditionnelle.

Tournons-nous vers le futur, comme la peine devrait l'être. Soyons ouverts au changement, comme les prisons devraient être bâties, dans un but de sécurité mais sans fermeture à la société.

L'opinion publique a une grande influence dans une démocratie comme la Belgique. Il est temps que les femmes et les hommes informé(e)s, dont les juristes font partie, partagent leurs connaissances, horizons et avis afin que les Belges soient unis dans le savoir, et non pas dans une vision binaire et sans nuances. Le système politique et pénal belge dans sa totalité en sortira grandi et plus efficace.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
PARTIE I – ECLAIRAGE TERMINOLOGIQUE DES CONCEPTS	6
Chapitre 1 – L’opinion publique	6
Section 1. Définition selon les dictionnaires	7
Section 2. Evolution dans le temps	8
A. <i>Genèse et changements de la notion : de la Révolution française au suffrage universel</i>	9
B. <i>Tentatives de définitions</i>	10
C. <i>Critiques de la notion et de la définition</i>	12
Section 3. Conclusion sur la notion	13
Chapitre 2 – Le populisme pénal	15
Section 1. Définition et caractéristiques	15
A. <i>Le populisme</i>	16
B. <i>Le populisme pénal</i>	17
Section 2. Facteurs d’émergence : politique sécuritaire, victimes, médias et « émocratie »	18
A. <i>La demande d’une politique sécuritaire</i>	19
B. <i>La place de la figure de la victime dans les débats</i>	20
C. <i>L’influence des médias</i>	22
D. <i>Vers une « émocratie » ?</i>	22
Section 3. Conséquences du populisme pénal	23

PARTIE II – ANALYSE EMPIRIQUE	25
Chapitre 1 – Délimitation des éléments analysés & méthodologie	25
Section 1. Choix de la période analysée.....	25
A. <i>Choix de la période pour ses changements sociétaux et démocratiques</i>	<i>26</i>
B. <i>Choix de la période pour l’affaire criminelle majeure en Belgique : L’affaire Dutroux</i>	<i>27</i>
Section 2. Considérations méthodologiques	30
A. <i>Constitution et sélection de l’empirie</i>	<i>30</i>
B. <i>Etude et codage de l’empirie</i>	<i>32</i>
C. <i>Limites de l’analyse</i>	<i>33</i>
Chapitre 2 – Analyse empirique des propositions de loi.....	33
Section 1. Avant-propos – La libération conditionnelle et ses évolutions législatives.....	34
Section 2. Analyse chronologique des propositions de loi et des thèmes prédéfinis	37
A. <i>Avant l’ « affaire Dutroux » : de novembre 1971 à août 1996</i>	<i>37</i>
B. <i>Après l’éclatement de l’ « affaire Dutroux » : d’août 1996 à juillet 2020.....</i>	<i>40</i>
Section 3. Analyse centrée sur les propositions de loi déposées par un parti populiste....	48
Chapitre 3 – Analyse transversale du corpus et observations concrètes.....	51
Section 1. Récapitulatif des résultats via une analyse transversale.....	51
A. <i>Opinion publique et politique sécuritaire</i>	<i>51</i>
B. <i>Prise en considération d’événements dans les propositions</i>	<i>54</i>
Section 2. Réflexions à partir de la législation : vers un populisme pénal ?	57
Section 3. Conclusion de l’analyse	61
CONCLUSION	62
BIBLIOGRAPHIE	68
ANNEXE – LISTE DES PROPOSITIONS/PROJETS DE LOI ANALYSÉS	84

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

1) ACTES NORMATIFS BELGES

Loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal, *M.B.*, 3 juin 1888.

Loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, *M.B.*, 17 juillet 1964.

Loi du 10 juillet 1996 portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles, *M.B.*, 1^{er} août 1996.

Loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitudes, remplacée par la loi du 1^{er} juillet 1964, *M.B.*, 2 avril 1998.

Loi du 18 mars 1998 instituant les commissions de libération conditionnelle, *M.B.*, 2 avril 1998.

Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, *M.B.*, 5 janvier 1999.

Loi du 7 mai 1999 modifiant certaines dispositions du Code pénal, du Code d'Instruction criminelle, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de Procédure pénale, de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1^{er} juillet 1964, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, de la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1^{er} juillet 1964, *M.B.*, 26 juin 1999.

Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

Loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines, *M.B.*, 15 juin 2006.

Loi du 26 avril 2007 relative à la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines, *M.B.*, 17 juillet 2007.

Loi du 17 mars 2013 modifiant le Code judiciaire et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités de la peine, *M.B.*, 19 mars 2013.

Loi du 17 mars 2013 modifiant l'article 344 du Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 19 mars 2013.

Loi du 15 décembre 2013 portant diverses dispositions en vue d'améliorer le statut de la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 19 décembre 2013.

Loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sécurité et modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne l'arrestation immédiate, *M.B.*, 11 janvier 2018.

Loi du 5 mai 2019 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en vue d'adapter la procédure devant le juge de l'application des peines en ce qui concerne les peines privatives de liberté de trois ans ou moins, *M.B.*, 14 juin 2019.

Arrêté royal du 17 janvier 1921 contenant les mesures d'exécution des dispositions de la loi du 31 mai 1888 modifiée par celles des 3 août 1899, 1^{er} mai 1913 et 19 août 1920, concernant la libération conditionnelle des condamnés civils et militaires, *M.B.*, 10 février 1921.

Arrêté royal du 10 février 1999 portant des mesures d'exécution relatives à la libération conditionnelle, *M.B.*, 23 février 1999.

2) TRAVAUX PRÉPARATOIRES BELGES

Proposition de loi du 16 mai 1978 modifiant la loi du 31 mai 1888 relative à la libération conditionnelle, et prévoyant l'exécution intégrale des condamnations pour faits de prise d'otages, *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 1977-1978, n°372 (1977-1978) n°1.

Proposition de loi du 9 mars 1989 limitant le bénéfice de la mise à l'épreuve ou de la libération conditionnelle pour les condamnés du chef de vol avec violences ou menaces qui ne restituent pas le produit du vol, *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 1988-1989, n°613-1 (1988-1989).

Proposition de loi du 14 février 1991 instaurant la libération anticipée, *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 1990-1991, n°1238 (1990-1991).

Proposition de loi du 6 janvier 1992 renforçant la répression des crimes commis sur les jeunes et les personnes âgées et les garanties pour la mise en liberté d'internés en vertu de la loi de défense sociale, *Doc. Parl., Sén.*, sess. extraordinaire 1991-1992, n°42-1 (S.E. 1991-1992).

Proposition de loi du 27 février 1992 limitant le bénéfice de la mise à l'épreuve ou de la libération conditionnelle pour les condamnés du chef de vol avec violences ou menaces qui ne restituent pas le produit du vol, *Doc. Parl., Ch.*, sess. extraordinaire 1991-1992, n°237/1-91/92.

Proposition de loi du 28 février 1992 renforçant la répression des crimes commis sur les jeunes et les personnes âgées et les garanties pour la mise en liberté d'internés en vertu de la loi de défense sociale, *Doc. Parl., Ch.*, sess. extraordinaire 1991-1992, n°260/1-91/92.

Proposition de loi du 4 août 1992 modifiant la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle dans le système pénal, *Doc. Parl., Ch.*, sess. extraordinaire 1991-1992, n°624/1-91/92.

Proposition de loi du 27 mai 1993 modifiant le Code judiciaire, le Code d'instruction criminelle en vue d'instituer un tribunal de l'application des peines et modifiant la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle dans le système pénal, en vue d'instituer le travail d'intérêt général comme modalité d'exécution d'une peine, *Doc. Parl., Ch.*, sess. ord. 1992-1993, n°1035/1-92/93.

Proposition de loi du 8 mars 1994 modifiant la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle dans le système pénal en vue de réprimer de manière plus effective des infractions graves, *Doc. Parl., Ch.*, sess. ord. 1993-1994, n°1347-93/94.

Proposition de loi du 16 octobre 1995 modifiant la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle dans le système pénal, *Doc. Parl., Ch.*, sess. ord. 1995-1996, n°138/1-95/96.

Proposition de loi du 9 novembre 1995 renforçant la répression des crimes commis sur les jeunes et les personnes âgées et les garanties pour la mise en liberté d'internés en vertu de la loi de défense sociale, *Doc. Parl., Ch.*, sess. ord. 1995-1996, n°221/1-95/96.

Proposition de loi du 18 décembre 1995 modifiant la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle dans le système pénal en vue de réprimer de manière plus effective des infractions graves, *Doc. Parl., Ch.*, sess. ord. 1995-1996, n°322/1-95/96.

Proposition de loi du 19 juillet 1996 relative à l'exécution des peines et à la libération conditionnelle des auteurs de faits délictueux commis sur la personne de mineurs d'âge, *Doc. Parl., Ch., sess. ord. 1995-1996, n°663/1-95/96.*

Proposition de loi du 20 août 1996 abrogeant la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle dans le système pénal, *Doc. Parl., Sén., sess. ord. 1995-1996, n°1-404/1.*

Proposition de loi du 14 octobre 1996 modifiant la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle dans le système pénal, *Doc. Parl., Ch., sess. ord. 1996-1997, n°709/1-96/97.*

Proposition de loi du 7 novembre 1996 visant à renforcer la surveillance des libérés et des personnes condamnés pour faits de mœurs commis sur la personne d'un mineur, *Doc. Parl., Sén., sess. ord. 1996-1997, n°1-462/1.*

Projet de loi du 26 mars 1997 instituant les commissions de libération conditionnelle, *Doc. Parl., Sén., sess. ord. 1996-1997, n°1-589/1.*

Projet de loi du 10 juin 1997 relatif à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude remplacée par la loi du 1^{er} juillet 1964, *Doc. Parl., Ch., sess. ord. 1996-1997, n°1070/1-96/97.*

Proposition de loi du 12 novembre 2001 tendant à l'introduction dans notre législation pénale des peines incompressibles sanctionnant des actes criminels graves, *Doc. Parl., Ch., sess. ord. 2001-2002, n°50 1500/001.*

Proposition de loi du 7 février 2002 modifiant la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle, en ce qui concerne les droits des victimes, *Doc. Parl., Sén., sess. ord. 2001-2002, n°2-1044/1.*

Proposition de loi du 30 septembre 2003 modifiant la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle, en ce qui concerne les droits des victimes, *Doc. Parl., Ch., sess. extraordinaire 2003, n°51 0237/001.*

Proposition de loi du 16 octobre 2003 modifiant la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1^{er} juillet 1964 afin de permettre à la victime de se faire représenter devant la commission de libération conditionnelle, *Doc. Parl., Ch., sess. ord. 2003-2004, n°51 0301/001.*

Proposition de loi du 7 février 2004 améliorant la position de la victime en cas de remise en liberté, *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2003-2004, n°51 1597/001.

Proposition de loi du 1er juillet 2004 modifiant l'article 2 de la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle, en vue d'allonger la période d'exécution de la peine privative de liberté en cas de récidive légale, *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2003-2004, n°3-786/1.

Projet de loi du 26 août 2004 modifiant la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1er juillet 1964 et modifiant le Code d'instruction criminelle, *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2003-2004, n°51 1319/001.

Projet de loi du 20 avril 2005 instaurant des tribunaux de l'application des peines, *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2004-2005, n°3-1127/1.

Projet de loi du 20 avril 2005 relatif au statut juridique externe des détenus, *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2004-2005, n°3-1128/1.

Proposition de loi du 9 novembre 2005 revalorisant les décisions du juge pénal et supprimant la libération conditionnelle, *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2005-2006, n°51 2063/001.

Proposition de loi du 21 novembre 2005 punissant certaines infractions graves de la réclusion à perpétuité effective, *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2005-2006, n°51 2091/001.

Proposition de loi du 3 octobre 2006 visant à introduire la possibilité de recourir à un dispositif de surveillance électronique et à un traitement pharmacologique hormonal des agresseurs sexuels remis en liberté, *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2005-2006, n°51 2694/001.

Proposition de loi du 4 octobre 2006 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en vue de rendre obligatoire le suivi d'une guidance ou d'un traitement en cas de condamnation pour une infraction à caractère sexuel commise sur une personne mineure, *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2005-2006, n°51 2699/001.

Proposition de loi du 11 octobre 2006 tendant à l'introduction dans notre législation pénale de périodes de sûreté en cas de condamnation pour des actes criminels d'une extrême gravité, *Doc. Parl.*, Ch., sess. 2006-2007, n°51 2702/001.

Proposition de loi du 2 février 2007 modifiant diverses lois relatives à l'évasion de détenus et à la libération conditionnelle, *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2006-2007, n°51 2883/001.

Projet de loi du 14 février 2007 relatif à la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines, *Doc. Parl., Sén., sess. ord. 2006-2007, n°3-2054/1.*

Proposition de loi du 12 juillet 2007 en matière d'exécution effective de la peine d'emprisonnement, *Doc. Parl., Ch., sess. extraordinaire 2007, n°52 0043/001.*

Proposition de loi du 26 février 2008 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, en ce qui concerne l'évasion de détenus, *Doc. Parl., Ch., sess. ord. 2007-2008, n°52 0887/001.*

Proposition de loi du 4 mars 2009 punissant certaines infractions graves de la réclusion à perpétuité effective, *Doc. Parl., Sén., sess. ord. 2008-2009, n°4-1197/1.*

Proposition de loi du 17 septembre 2009 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, en ce qui concerne l'admissibilité à la libération conditionnelle en cas d'évasion ou de tentative d'évasion, *Doc. Parl., Ch., sess. ord. 2008-2009, n°52 2166/001.*

Proposition de loi du 6 mai 2010 instaurant la surveillance électronique comme peine autonome, *Doc. Parl., Ch., sess. ord. 2009-2010, n°52 2607/001.*

Proposition de loi du 22 décembre 2010 tendant à l'introduction dans notre législation pénale de périodes de sûretés en cas de condamnation pour des actes criminels d'une extrême gravité, *Doc. Parl., Ch., sess. ord. 2010-2011, n°53 0871/001.*

Proposition de loi du 8 juin 2011 modifiant le Code pénal afin d'introduire la récidive de crime sur délit et modifiant les dispositions légales relatives à la libération conditionnelle, à la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise et à la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines, *Doc. Parl., Ch., sess. ord. 2010-2011, n°53 1563/001.*

Proposition de loi du 5 avril 2011 introduisant la période de sûreté dans le droit pénal, *Doc. Parl., Ch., sess. ord. 2010-2011, n°53 1360/001.*

Proposition de loi du 26 mai 2011 modifiant la législation relative à l'application des peines, l'emploi des langues, ainsi que le Code judiciaire, concernant l'appel en matière d'application des peines, *Doc. Parl., Ch., sess. ord. 2010-2011, n°53 1506/001.*

Proposition de loi du 5 octobre 2011 modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, concernant l'instauration de périodes de sûreté, *Doc. Parl., Ch., sess. ord. 2010-2011, n°53 1779/001.*

Proposition de loi du 13 décembre 2011 modifiant, en ce qui concerne la libération conditionnelle, la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *Doc. Parl., Ch., sess. ord. 2011-2012, n°53 1951/001.*

Projet de loi du 16 janvier 2013 modifiant le Code d'instruction criminelle et modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *Doc. Parl., Ch., sess. ord. 2012-2013, n°53 2603/001.*

Projet de loi du 16 janvier 2013 modifiant le Code judiciaire et modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *Doc. Parl., Ch., sess. ord. 2012-2013, n°53 2604/001.*

Projet de loi du 20 août 2013 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine et modifiant l'article 76 du Code judiciaire en vue d'améliorer le statut de la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *Doc. Parl., Ch., sess. ord. 2012-2013, n°53 2999/001.*

Proposition de loi du 9 octobre 2015 modifiant, en ce qui concerne l'absence de condamnations antérieures, la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, *Doc. Parl., Ch., sess. ord. 2014-2015, n°54 1368/001.*

Proposition de loi du 9 mars 2016 modifiant la législation pénale en ce qui concerne le rétablissement de la condamnation à la peine de mort, l'instauration de la réclusion spéciale à perpétuité et l'aggravation des peines pour certaines infractions graves, *Doc. Parl., Ch., sess. ord. 2015-2016, n°54 1709/001.*

Proposition de loi du 22 mars 2017 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la

victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, en vue de durcir les conditions de temps pour pouvoir prétendre à une libération conditionnelle, *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2016-2017, n°54 2380/001.

Projet de loi du 23 octobre 2017 modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive concernant l'arrestation immédiate et introduisant une période de sûreté, *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2017-2018, n°54 2731/001.

Proposition de loi du 20 septembre 2018 modifiant le Code pénal en vue d'élargir à toutes les infractions terroristes la liste des infractions entrant en ligne de compte pour la mise à la disposition facultative du tribunal de l'application des peines, *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2017-2018, n°54 3280/001.

Proposition de loi du 6 août 2019 modifiant les articles 34ter et 34quater du Code pénal ainsi que l'article 95/7 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, en ce qui concerne la mise à disposition du tribunal d'application des peines, *Doc. Parl.*, Ch., sess. extraordinaire 2019, n°55 0212/001.

Avis du C.E., *Doc. Parl.*, du 16 octobre 2012, n°52-102/AG.

Rapport fait au nom de la commission d'enquête du 14 avril 2007, Enquête parlementaire sur la manière dont l'enquête, dans ses volets policiers et judiciaires a été menée dans « l'affaire Dutroux-Nihoul et consorts, *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 1996-1997, n°713/6-96/97.

Rapport fait au nom de la commission de la justice du 20 février 2013, *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n°5-1953/003.

Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la justice du 17 novembre 2017, *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2017-2018, n°54 2731/003.

3) ACTES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Recommandation Rec(99)22 du 30 septembre 1999 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale.

Recommandation Rec(2003)22 du 24 septembre 2003 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant la libération conditionnelle.

JURISPRUDENCE

Cass. (2^e ch.), 14 octobre 1996, *Rev. dr. pén.*, 1997, p. 470, note sous A. Jacobs.

C.E. (11^e ch. réf.), 15 février 2012, n°218.010, Michelle Martin.

Civ. Liège, div. Liège (4^e ch.), 9 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018, liv. 40, p. 1917.

Civ. Bruxelles (fr.) (4^e ch.), 9 janvier 2019, *J.L.M.B.*, 2019, liv. 9, p. 414.

Cour des comptes, *Mesures de lutte contre la surpopulation carcérale*, Rapport transmis à la Chambre des représentants, Bruxelles, décembre 2011.

DOCTRINE

ADAM, C., CAUCHIE, J.-F., DEVRESSE, M.-S., DIGNEFFE, F. et KAMINSKI, D., *Crime, justice et lieux communs. Une introduction à la criminologie*, Bruxelles, Larcier, 2014.

BAZIN, M., « Peuples en larmes, peuples en marches : la médiatisation des affects lors des attentats de janvier 2015 », *Mots. Les langages du politique*, 2018/3, n°118, pp. 75-94.

BEERNAERT, M.-A. et DE BÉCO, R., « Un désastreux avant-projet de loi en matière de récidive et de libération conditionnelle », *J.T.*, 2012, pp. 661-663.

BEERNAERT, M.-A., « La libération conditionnelle dans la tourmente », *La justice : enjeux et perspectives de demain*, E. Boydens et R. De Baerdemaeker (dir.), Limal, Anthémis, 2013, pp. 49-65.

BLONDIAUX, L., « Ce que les sondages font à l'opinion publique », *Politix*, Vol. 10, n°37, Premier trimestre 1997, pp. 117-136.

BLONDIAUX, L., *La fabrique de l'opinion, une histoire sociale des sondages*, Paris, Editions du Seuil, 1998.

BOSLY, H.-D., « Brève introduction », *La libération conditionnelle – Analyse des lois des 5 et 18 mars 1998*, Bruxelles, Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie – La Charte, 1999, pp. 1-2.

BOTTOMS, A. E., « The Philosophy and Politics of Punishment and Sentencing », *The Politics of Sentencing Reform*, C. Clarkson et R. Morgan (dir.), Oxford, Clarendon Press, 1995.

BOURDIEU, P., « L'opinion publique n'existe pas », écrit en janvier 1972, paru dans *Les Temps modernes*, n°318, janvier 1973, pp. 1292-1309.

- BOUSSETTA, H. et SWYNGEDOUW, M., « La citoyenneté de l'Union européenne et l'enjeu de Bruxelles », *C.H. CRISP*, 1999/11, n°1636, pp. 1-43.
- BOUTELLIER, H., *Crime and Morality: The Significance of Criminal Justice in Postmodern Culture*, Dordrecht, Kluwer Academic Publishers, 2000.
- BOYADJIAN, J., « Twitter, un nouveau "baromètre de l'opinion publique" ? », *Participations*, 2014/1, n°8, pp. 55-74.
- BROWN, S., « Attitudes towards sexual offenders and their rehabilitation: a special case ? », *Public Opinion and Criminal Justice*, J. L. Wood et T. A. Gannon (dir.), Portland, Willan Publishing, 2009, pp. 187-213.
- BULTHÉ, B., RENARD, A. et SCREVENNS, R., *La violence dans les prisons*, Centre national de Criminologie, publication n°6, Bruxelles, Bruylant, 1978.
- CHAMPAGNE, P., *Faire l'opinion. Le nouveau jeu politique*, Paris, Les éditions de minuit, 1990.
- DENECKERE, G. et HOOGHE, M., « La marche blanche de Belgique (octobre 1996) : un mouvement de masse spectaculaire, mais éphémère », *Le Mouvement Social*, 2003/1, n°202, pp. 153-164.
- DE RAADT, J., HOLLANDERS, D., et KROUWEL, A., « Varieties of Populism: An Analysis of the Programmatic Character of Six European Parties », *Working Papers in Political Science – Amsterdam: Vrije Universiteit*, 2004, n°2004/04.
- DUCLOS, D. et MEYNAUD, H. Y., *Les sondages d'opinion*, Paris, La Découverte, 1996.
- DUMONT, H., « Chronique canadienne – Une décennie de populisme pénal et de contre-réformes en matière punitive au Canada », *R.S.C.*, 2011/1, n°1, pp. 239-252.
- DURKHEIM, E., *De la division du travail social*, Paris, PUF, 1993.
- FEELEY, M. et SIMON, J., « The New Penology: notes on the emerging strategy of corrections and its implications », *Criminology*, 30, 4, pp. 449-474.
- FUNCK, J.-F., « Libération conditionnelle : les nouvelles périodes de sûreté », *Cahiers du Crid&p*, février 2018. [EN LIGNE : <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cridep/actualites/liberation-conditionnelle-les-nouvelles-periodes-de-surete.html>, consulté le 15 août 2020].

GARAPON, A., « Un nouveau modèle de justice : efficacité, acteur stratégique, sécurité », *Esprit*, nov. 2008, pp. 98-122.

GARLAND, D., *The Culture of Control. Crime and Social Order in Contemporary Society*, Chicago, University Chicago Press, 2001.

GARRIGOU, A., « Les sondages politiques », *Problèmes politiques et sociaux*, n°884, janvier 2003.

GARZA, A., « A Herstory of the #BlackLivesMatter Movement », *Are All the Women Still White? Rethinking Race, Expanding Feminisms*, J. Hobson (dir.), Albany, State University of New York, 2016, pp. 23-28.

GIACOMETTI, M. et MULLIER, C., « Le durcissement du régime de la libération conditionnelle : une réforme opportune ? », *Ann. dr.*, 2013, Vol. 73, n°2, pp. 201-226.

GODIN, C., « Qu'est-ce que le populisme ? », *Cités*, 2012/1, n°49, pp. 11-25.

HAARSCHER, G., « De la nouvelle citoyenneté au politiquement correct », *L'affaire Dutroux. La Belgique malade de son système*, Y. Cartuyvels et al., Bruxelles, Editions Complexe, 1997, pp. 41-55.

KAMINSKI, D., *Condamner. Une analyse des pratiques pénales*, Toulouse, Editions Erès, 2015.

KESSLER, E., *La folie des sondeurs*, Paris, Denoël, 2002.

KUTY, F., « La loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sûreté. La peine irrémédiable, la loi de la désillusion ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, pp. 573-602.

LANDREVILLE, P., « Grandeurs et misères de la politique pénale au Canada : du réformisme au populisme », *Criminologie*, 2007, Vol. 40, n°2, pp. 19-51.

MAES, J., « Over de (niet-)uitvoering van straffen », *Justitie: vraagstukken en perspectieven voor morgen*, E. Boydens et R. De Baerdemaeker (dir.), Brugge, die Keure, 2013, pp. 31-48.

MARY, Ph., « Réduction des risques et responsabilité dans les nouvelles lois sur la libération conditionnelle. Vers une "nouvelle pénologie" en Belgique ? », *La libération conditionnelle – Analyse des lois des 5 et 18 mars 1998*, Bruxelles, Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie – La Charte, 1999, pp. 3-17.

- MARY, Ph., « Pénalité et gestion des risques : vers une justice "actuarielle" en Europe ? », *Déviance et Société*, 2001, Vol. 25, n°1, pp. 33-51.
- MARY, Ph., « Libération conditionnelle et gestion des risques. Le cas des condamnés pour faits de mœurs en Belgique », *Criminologie*, 2007, Vol. 40, n°2, pp. 147-160.
- MERCIER, A., « Le journal télévisé et l'opinion publique », *La gouvernance de l'opinion publique*, P. Brechon (dir.), Paris, L'Harmattan, 2003, pp. 169-180.
- MESSINE, J., « De quelques suites de l'affaire Dutroux sur le pouvoir judiciaire et sur l'indépendance des juges », *Liber amicorum Henri-D. Bosly : loyauté, justice et vérité*, Bruxelles, La Chartre, 2009, pp. 239-246.
- NEWBURN, T., « Youth, crime and justice », *The Oxford Handbook of Criminology*, M. Maguire, R. Morgan et R. Reiner (dir.), 2nd ed., Oxford, Oxford University Press.
- OZOUF, M., « Le concept d'opinion publique au XVIII^e siècle », *Sociologie de la communication*, 1997, Vol. 1, pp. 349-365.
- PRATT, J., *Penal populism*, Abingdon, Routledge, 2007.
- RINGELHEIM, F., « Feux sur la Justice », *L'affaire Dutroux. La Belgique malade de son système*, Y. Cartuyvels *et al.*, Bruxelles, Editions Complexe, 1997, pp. 57-80.
- ROBERTS, J. V., STALANS, L. J., INDERMAUR, D. et HOUGH, M., *Penal Populism and Public Opinion. Lessons from Five Countries*, New York, Oxford University Press, 2003.
- ROSANVALLON, P., *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France*, Paris, Gallimard, 1998.
- SALAS, D., *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Paris, Hachette, 2005.
- SAUVY, A., *L'opinion publique*, Paris, « Que sais-je », 1956.
- SLINGENEYER, T., « Généalogie de la libération conditionnelle en Belgique : Analyse à partir du triptyque foucauldien du "savoir-pouvoir-sujet" », *R.I.E.J.*, 2006/2, Vol. 57, pp. 77-155.
- SLINGENEYER, T., « La nouvelle pénologie, une grille d'analyse des transformations des discours, des techniques et des objectifs dans la pénalité », *Champ pénal*, 2007, Vol. 4. [EN LIGNE : <https://journals.openedition.org/champpenal/2853>, consulté le 15 août 2020].

SNACKEN, S. et TUBEX, H., « Libération conditionnelle et opinion publique », *La libération conditionnelle – Analyse des lois des 5 et 18 mars 1998*, Bruxelles, Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie – La Charte, 1999, pp. 33-52.

SNACKEN, S., « Justice et société : une justice vitrine en réponse à une société en émoi ? L'exemple de la Belgique des années 1980 et 1990 », *Sociologie et sociétés*, 2001, Vol. 33, n°1, pp. 107-137.

TARDE, G., *Philosophie pénale* (1890), Lyon, Storck, 1891.

TARDE, G., *L'opinion et la foule* (1901), Paris, PUF, 1989.

THIRION, N., « Malaise dans la civilisation – A propos de la libération conditionnelle de Michelle Martin », *J.T.*, 2012, pp. 585-586.

TULKENS, F. et VAN DE KERCHOVE, M., *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, 4^e ed., Diegem, Story-Scientia, 1998.

VAN DEN STEEN, L., « De wet van 21 december 2017 met betrekking tot de invoering van een beveiligingsperiode en wijzigingen inzake de onmiddellijke aanhouding : veel geblaat, weinig vol », *R.W.*, 2019-2020, n°30, 28 maart 2020, pp. 1162-1171.

VERBEECK, Ch., *La loi du 17 mars modifiant le régime de la libération conditionnelle en Belgique : une réforme adéquate ?*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2015. Prom. : T. Slingeneyer. [EN LIGNE : <http://hdl.handle.net/2078.1/thesis:3565>, consulté le 15 août 2020].

VOGEL, J., « Les premiers pas d'une longue marche vers la réinvention de la démocratie », *L'affaire Dutroux. La Belgique malade de son système*, Y. Cartuyvels et al., Bruxelles, Editions Complexe, 1997, pp. 15-40.

ZASK, J., *L'opinion publique et son double. Livre I – L'opinion sondée*, Paris, L'Harmattan, 2000.

AUTRES SOURCES

AMALOU, F., « Le politique, "formule 1" des sondeurs », *Le Monde*, 18 mars 2002, p. 16.

ASSOCIATED PRESS, « Judge warns of possible move of trial in George Floyd death », *Daily Mail Online*, 29 juin 2020. [EN LIGNE : <https://www-dailymail-co-uk.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/>

[wires/ap/article-8470653/4-ex-officers-court-George-Floyds-death.html](https://www.nytimes.com/interactive/2020/06/13/magazine/police-reform.html), consulté le 24 juillet 2020].

BAZELON, E., « Police Reform Is Necessary. But How Do We Do It? », *The New York Times*. [EN LIGNE : <https://www.nytimes.com/interactive/2020/06/13/magazine/police-reform.html>, consulté le 24 juillet 2020].

BELGA, « Après son tweet, Jurgen Verstrepen convoqué par la police », *La Libre.be*, 29 août 2012. [EN LIGNE : <https://www.lalibre.be/belgique/apres-son-tweet-jurgen-verstrepen-convoque-par-la-police-51b8f048e4b0de6db9c7c16b>, consulté le 12 août 2020].

BELGA, « Couvent sous surveillance et marches en vue », *Le Soir*, 2 août 2012. [EN LIGNE : <http://nouveau-europresse-com.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/Document/View?viewEvent=1&docRefId=0&docName=news%C2%B720120802%C2%B7SR%C2%B73323478&docIndex=31>, consulté le 12 août 2020].

CHAMPAGNE, P., « Opinion publique », *Encyclopædia Universalis*. [EN LIGNE : www.universalis-edu.com.proxy.bib.ucl.ac.be/encyclopedie/opinion-publique/, consulté le 17 juillet 2020].

DE DECKER, N., « La sérieuse comédie du pouvoir », *Le Vif*, 19 mars 2020. [EN LIGNE : https://nouveau-europresse-com.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/Document/View?viewEvent=1&docRefId=0&docName=news%C2%B720200317%C2%B7BVIW%C2%B7339741_23865&docIndex=31, consulté le 24 juillet 2020].

DENOËL, T., « Faut-il libérer Dutroux ? », *Le Vif*, 16 octobre 2019. [EN LIGNE : <https://nouveau-europresse-com.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/Document/View?viewEvent=1&docRefId=0&docName=news%C2%B720180215%C2%B7BVI%C2%B7lv18070421%C3%972xml&docIndex=1>, consulté le 11 août 2020].

DIVE, A., « Dave SINARDET (VUB) : "Il faut diminuer le poids de la participatie et renforcer celui des experts et des citoyens" », *La Libre.be*, 23 juin 2020. [EN LIGNE : <https://nouveau-europresse-com.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/Document/View?viewEvent=1&docRefId=0&docName=news%C2%B720200623%C2%B7BLI%C2%B72916dbae-b4b8-11ea-9102a7528217ed8b&docIndex=35#>, consulté le 24 juillet 2020].

FRANÇOIS, S., « Le populisme, un terme trompeur », *The Conversation*, 23 novembre 2018. [EN LIGNE : <https://theconversation.com/le-populisme-un-terme-trompeur-106361>, consulté le 10 août 2020].

GARRIGOU, A., « Sondages d'opinion », *Encyclopædia Universalis*. [EN LIGNE : www.universalis-edu.com.proxy.bib.ucl.ac.be/encyclopedie/sondages-d-opinion/, consulté le 18 juillet 2020].

GfK SIGNIFICANT, « Rapport Baromètre de la Justice 2010 », p. 73. [EN LIGNE : http://www.csj.be/sites/default/files/press_publications/baro-2010-f_0.pdf, consulté le 14 août 2020]

J. LA, « Les tribunaux de l'application des peines, ni laxistes ni machines à réincarcérer », *La Libre.be*, 29 juin 2020. [EN LIGNE : <https://nouveau-europresse-com.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/Document/View?viewEvent=1&docRefId=0&docName=news%C2%B720200629%C2%B7BLI%C2%B7020ca1da-b966-11ea-9102-a7528217ed8b&docIndex=0>, consulté le 12 août 2020].

LEGRAND, M., « Jean-Jacques Jaspers : les dangers de l'émocratie », *Alter échos*, 15 avril 2016. [EN LIGNE : <https://www.alterechos.be/jean-jacques-jaspers-les-dangers-de-lemocratie/>, consulté le 12 août 2020].

LEROY, C., « Coronavirus : « On voit naître une distinction entre les bonnes et les mauvaises victimes », *Le Vif*, 12 mars 2020. [EN LIGNE : https://nouveau-europresse-com.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/Document/View?viewEvent=1&docRefId=0&docName=news%C2%B720200312%C2%B7BVIW%C2%B7339062_23865&docIndex=12, consulté le 24 juillet 2020].

MATHIEU, F. et TOUSSAINT, G., « "Les politiciens cachent à l'opinion publique les vrais coûts de la transition écologique" », *La Libre.be*, 22 février 2002. [EN LIGNE : https://nouveau-europresse-com.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/Document/View?viewEvent=1&docRefId=0&docName=news%C2%B720200222%C2%B7BLIW%C2%B7744690_3735&docIndex=5, consulté le 24 juillet 2020].

TAGUIEFF, P.-A., « Populisme », *Encyclopaedia Universalis*. [EN LIGNE : www.universalis-edu.com.proxy.bib.ucl.ac.be/encyclopedie/populisme/, consulté le 21 juillet 2020].

X., « Décolonialisme. L'Histoire au banc des accusés (carte blanche) », *Le Vif*, 23 juin 2020. [EN LIGNE : https://nouveau-europresse-com.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/Document/View?viewEvent=1&docRefId=0&docName=news%C2%B720200623%C2%B7BVIW%C2%B7351618_23865&docIndex=13, consulté le 24 juillet 2020].

X., « Dépénalisation de l'avortement : "grande avancée pour les femmes" dit le PS ; opposition majoritaire en Flandre », *Le Vif*, 28 février 2020. [EN LIGNE : <https://www-levif-be.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/actualite/belgique/depenalisation-de-l-avortement-grande-avance-e-pour-les-femmes-dit-le-ps-opposition-majoritaire-en-flandre/article-normal-1258145.html>, consulté le 24 juillet 2020].

OUTILS & SITES INTERNET UTILISÉS

Le Petit Larousse, 2003.

LA PLATEFORME EUROPRESSE : <https://nouveau.europresse.com/Search/Reading>.

LE ROBERT – DICO EN LIGNE : <https://dictionnaire.lerobert.com/>.

LE SITE DE CHILD FOCUS : <https://childfocus.be/fr/a-propos-de-nous>.

LE SITE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS : <https://www.lachambre.be/kvvcr/index.cfm>.

LE SITE DU MOUVEMENT BLACK LIVES MATTER : <https://blacklivesmatter.com/about/>.

LE SITE DU SÉNAT : <https://www.senate.be/>.

ANNEXE - LISTE ET RÉFÉRENCES DES PROPOSITIONS/PROJETS DE LOI ANALYSÉS

<p>1. Proposition de loi du 16 mai 1978 modifiant la loi du 31 mai 1888 relative à la libération conditionnelle, et prévoyant l'exécution intégrale des condamnations pour faits de prise d'otages, <i>Doc. Parl.</i>, Sénat de Belgique, sess. ord. 1977-1978, n°372 (1977-1978) n°1.</p>
<p>2. Proposition de loi du 13 novembre 1980 révisant la loi sur la libération conditionnelle, <i>Doc. Parl.</i>, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 1980-1981, n°661 (1980-1981) n°1.</p>
<p>3. Proposition de loi du 22 avril 1982 révisant la loi sur la libération conditionnelle, <i>Doc. Parl.</i>, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 1981-1982, n°257 (1981-1982) n°1.</p>
<p>4. Proposition de loi du 4 décembre 1985 révisant la loi sur la libération conditionnelle, <i>Doc. Parl.</i>, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 1985-1986, n°47 (1985-1986) n°1.</p>
<p>5. Proposition de loi du 7 mars 1988 rétablissant la compétence judiciaire en matière de condamnation pénale par l'abrogation de la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle dans le système pénal, <i>Doc. Parl.</i>, Chambre des représentants de Belgique, sess. extraordinaire 1988, n°238/1-1988.</p>
<p>6. Proposition de loi du 9 mars 1989 limitant le bénéfice de la mise à l'épreuve ou de la libération conditionnelle pour les condamnés du chef de vol avec violences ou menaces qui ne restituent pas le produit du vol, <i>Doc. Parl.</i>, Sénat de Belgique, sess. ord. 1988-1989, n°613-1 (1988-1989).</p>
<p>7. Proposition de loi du 14 février 1991 instaurant la libération anticipée, <i>Doc. Parl.</i>, Sénat de Belgique, sess. ord. 1990-1991, n°1238 (1990-1991).</p>
<p>8. Proposition de loi du 6 janvier 1992 renforçant la répression des crimes commis sur les jeunes et les personnes âgées et les garanties pour la mise en liberté d'internés en vertu de la loi de défense sociale, <i>Doc. Parl.</i>, Sénat de Belgique, sess. extraordinaire 1991-1992, n°42-1 (S.E. 1991-1992).</p>
<p>9. Proposition de loi du 9 janvier 1992 instaurant la libération anticipée, <i>Doc. Parl.</i>, Sénat de Belgique, sess. extraordinaire 1991-1992, n°58-1 (1991-1992).</p>
<p>10. Proposition de loi du 27 février 1992 limitant le bénéfice de la mise à l'épreuve ou de la libération conditionnelle pour les condamnés du chef de vol avec violences ou menaces qui ne restituent pas le produit du vol, <i>Doc. Parl.</i>, Chambre des représentants de Belgique, sess. extraordinaire 1991-1992, n°237/1-91/92.</p>
<p>11. Proposition de loi du 28 février 1992 renforçant la répression des crimes commis sur les jeunes et les personnes âgées et les garanties pour la mise en liberté d'internés en vertu de la loi de défense sociale, <i>Doc. Parl.</i>, Chambre des représentants de Belgique, sess. extraordinaire 1991-1992, n°260/1-91/92.</p>

<p>12. Proposition de loi du 4 août 1992 modifiant la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle dans le système pénal, <i>Doc. Parl.</i>, Chambre des représentants de Belgique, sess. extraordinaire 1991-1992, n°624/1-91/92.</p>
<p>13. Proposition de loi du 27 mai 1993 modifiant le Code judiciaire, le Code d'instruction criminelle en vue d'instituer un tribunal de l'application des peines et modifiant la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle dans le système pénal, en vue d'instituer le travail d'intérêt général comme modalité d'exécution d'une peine, <i>Doc. Parl.</i>, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 1992-1993, n°1035/1-92/93.</p>
<p>14. Proposition de loi du 8 mars 1994 modifiant la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle dans le système pénal en vue de réprimer de manière plus effective des infractions graves, <i>Doc. Parl.</i>, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 1993-1994, n°1347-93/94.</p>
<p>15. Proposition de loi du 28 mars 1994 prescrivant certaines conditions pour l'octroi de la liberté conditionnelle aux condamnés et internés pour faits de pédophilie, <i>Doc. Parl.</i>, Sénat de Belgique, sess. ord. 1993-1994, n°1042 (1993-1994).</p>
<p>16. Proposition de loi du 21 novembre 1994 instaurant une responsabilité civile des personnes ayant mis abusivement en liberté des détenus commettant de nouveaux crimes ou délits, <i>Doc. Parl.</i>, Sénat de Belgique, sess. ord. 1994-1995, n°1615/1-94/95.</p>
<p>17. Proposition de loi du 7 juillet 1995 établissant la libération anticipée, <i>Doc. Parl.</i>, Sénat de Belgique, sess. extraordinaire 1995, n°1-40/1.</p>
<p>18. Proposition de loi du 16 octobre 1995 modifiant la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle dans le système pénal, <i>Doc. Parl.</i>, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 1995-1996, n°138/1-95/96.</p>
<p>19. Proposition de loi du 24 octobre 1995 limitant le bénéfice de la mise à l'épreuve ou de la libération conditionnelle pour les condamnés du chef de vol avec violences ou menaces qui ne restituent pas le produit du vol, <i>Doc. Parl.</i>, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 1995-1996, n°176/1-95/96.</p>
<p>20. Proposition de loi du 9 novembre 1995 renforçant la répression des crimes commis sur les jeunes et les personnes âgées et les garanties pour la mise en liberté d'internés en vertu de la loi de défense sociale, <i>Doc. Parl.</i>, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 1995-1996, n°221/1-95/96.</p>
<p>21. Proposition de loi du 18 décembre 1995 modifiant la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle dans le système pénal en vue de réprimer de manière plus effective des infractions graves, <i>Doc. Parl.</i>, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 1995-1996, n°322/1-95/96.</p>
<p>22. Proposition de loi du 19 juillet 1996 relative à l'exécution des peines et à la libération conditionnelle des auteurs de faits délictueux commis sur la personne de mineurs d'âge, <i>Doc. Parl.</i>, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 1995-1996, n°663/1-95/96.</p>

<p>23. Proposition de loi du 20 août 1996 abrogeant la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle dans le système pénal, <i>Doc. Parl.</i>, Sénat de Belgique, sess. ord. 1995-1996, n°1-404/1.</p>
<p>24. Proposition de loi du 17 septembre 1996 instituant le tribunal de l'application des peines, <i>Doc. Parl.</i>, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 1995-1996, n°687/1-95/96.</p>
<p>25. Proposition de loi du 25 septembre 1996 visant à rétablir la compétence du pouvoir judiciaire en matière de condamnations pénales par l'abrogation de la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle dans le système pénal, <i>Doc. Parl.</i>, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 1995-1996, n°692/1-95/96.</p>
<p>26. Proposition de loi du 25 septembre 1996 instaurant une responsabilité civile des personnes ayant mis abusivement en liberté des détenus commettant de nouveaux crimes ou délits, <i>Doc. Parl.</i>, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 1995-1996, n°693/1-95/96.</p>
<p>27. Proposition de loi du 14 octobre 1996 modifiant la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle dans le système pénal, <i>Doc. Parl.</i>, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 1996-1997, n°709/1-96/97.</p>
<p>28. Proposition de loi du 7 novembre 1996 visant à renforcer la surveillance des libérés et des personnes condamnés pour faits de mœurs commis sur la personne d'un mineur, <i>Doc. Parl.</i>, Sénat de Belgique, sess. ord. 1996-1997, n°1-462/1.</p>
<p>29. Projet de loi du 26 mars 1997 instituant les commissions de libération conditionnelle, <i>Doc. Parl.</i>, Sénat de Belgique, sess. ord. 1996-1997, n°1-589/1.</p>
<p>30. Proposition de loi du 25 avril 1997 modifiant la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude en vue de renforcer les garanties pour la mise en liberté d'internés, <i>Doc. Parl.</i>, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 1996-1997, n°1011/1-96/97.</p>
<p>31. Projet de loi du 10 juin 1997 relatif à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude remplacée par la loi du 1^{er} juillet 1964, <i>Doc. Parl.</i>, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 1996-1997, n°1070/1-96/97.</p>
<p>32. Proposition de loi du 7 septembre 1999 abrogeant la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle dans le système pénal, <i>Doc. Parl.</i>, Sénat de Belgique, sess. extraordinaire 1999, n°2-40/1.</p>
<p>33. Projet de loi du 17 décembre 1998 modifiant certaines dispositions du Code pénal, du Code d'instruction criminelle, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1^{er} juillet 1964, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, de la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du</p>

1^{er} juillet 1964, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 1998-1999, n°1889/1-98/99.

34. Proposition de loi du 13 mars 2000 visant à rétablir la compétence du pouvoir judiciaire en matière de condamnations pénales par l'abrogation de la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle dans le système pénal, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 1999-2000, n°50 0501/001.

35. Proposition de loi du 12 novembre 2001 tendant à l'introduction dans notre législation pénale des peines incompressibles sanctionnant des actes criminels graves, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2001-2002, n°50 1500/001.

36. Proposition de loi du 7 février 2002 modifiant la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle, en ce qui concerne les droits des victimes, *Doc. Parl.*, Sénat de Belgique, sess. ord. 2001-2002, n°2-1044/1.

37. Projet de loi du 7 avril 2003 relatif à l'internement des délinquants atteints d'un trouble mental, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2002-2003, n°50 2452/001.

38. Projet de loi du 7 avril 2003 modifiant les lois relatives à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2002-2003, n°50 2453/001.

39. Proposition de loi du 30 septembre 2003 modifiant la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle, en ce qui concerne les droits des victimes, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. extraordinaire 2003, n°51 0237/001.

40. Proposition de loi du 16 octobre 2003 modifiant la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1er juillet 1964 afin de permettre à la victime de se faire représenter devant la commission de libération conditionnelle, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2003-2004, n°51 0301/001.

41. Proposition de loi du 13 novembre 2003 modifiant les lois relatives à la libération conditionnelle et la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, *Doc. Parl.*, Sénat de Belgique, sess. ord. 2003-2004, n°3-329/1.

42. Proposition de loi du 7 février 2004 améliorant la position de la victime en cas de remise en liberté, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2003-2004, n°51 1597/001.

43. Proposition de loi du 11 mars 2004 relative à l'internement des délinquants atteints d'un trouble mental, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2003-2004, n°51 0899/001.

<p>44. Proposition de loi du 17 juin 2004 relative au tribunal de l'application des peines et au statut juridique externe des détenus, <i>Doc. Parl.</i>, Sénat de Belgique, sess. ord. 2003-2004, n°3-759/1.</p>
<p>45. Proposition de loi du 1er juillet 2004 modifiant l'article 2 de la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle, en vue d'allonger la période d'exécution de la peine privative de liberté en cas de récidive légale, <i>Doc. Parl.</i>, Sénat de Belgique, sess. ord. 2003-2004, n°3-786/1.</p>
<p>46. Projet de loi du 26 août 2004 modifiant la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1er juillet 1964 et modifiant le Code d'instruction criminelle, <i>Doc. Parl.</i>, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2003-2004, n°51 1319/001.</p>
<p>47. Proposition de loi du 21 octobre 2004 relative à l'internement des délinquants atteints d'un trouble mental, <i>Doc. Parl.</i>, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2004-2005, n°51 1402/001.</p>
<p>48. Proposition de loi du 25 octobre 2004 modifiant les lois relatives à la libération conditionnelle et la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, <i>Doc. Parl.</i>, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2004-2005, n°51 1404/001.</p>
<p>49. Projet de loi du 20 avril 2005 instaurant des tribunaux de l'application des peines, <i>Doc. Parl.</i>, Sénat de Belgique, sess. ord. 2004-2005, n°3-1127/1.</p>
<p>50. Projet de loi du 20 avril 2005 relatif au statut juridique externe des détenus, <i>Doc. Parl.</i>, Sénat de Belgique, sess. ord. 2004-2005, n°3-1128/1.</p>
<p>51. Proposition de loi du 9 novembre 2005 revalorisant les décisions du juge pénal et supprimant la libération conditionnelle, <i>Doc. Parl.</i>, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2005-2006, n°51 2063/001.</p>
<p>52. Proposition de loi du 21 novembre 2005 punissant certaines infractions graves de la réclusion à perpétuité effective, <i>Doc. Parl.</i>, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2005-2006, n°51 2091/001.</p>
<p>53. Proposition de loi du 13 juillet 2006 visant à introduire la possibilité de recourir à un dispositif de surveillance électronique et à un traitement pharmacologique hormonal des agresseurs sexuels remis en liberté, <i>Doc. Parl.</i>, Sénat de Belgique, sess. ord. 2005-2006, n°3-1816/1.</p>
<p>54. Proposition de loi du 3 octobre 2006 visant à introduire la possibilité de recourir à un dispositif de surveillance électronique et à un traitement pharmacologique hormonal des agresseurs sexuels remis en liberté, <i>Doc. Parl.</i>, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2005-2006, n°51 2694/001.</p>
<p>55. Proposition de loi du 4 octobre 2006 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine</p>

en vue de rendre obligatoire le suivi d'une guidance ou d'un traitement en cas de condamnation pour une infraction à caractère sexuel commise sur une personne mineure, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2005-2006, n°51 2699/001.

56. Proposition de loi du 11 octobre 2006 tendant à l'introduction dans notre législation pénale de périodes de sûreté en cas de condamnation pour des actes criminels d'une extrême gravité, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2006-2007, n°51 2702/001.

57. Proposition de loi du 24 octobre 2006 punissant certaines infractions graves de la réclusion à perpétuité effective, *Doc. Parl.*, Sénat de Belgique, sess. ord. 2006-2007, n°3-1873/1.

58. Projet de loi du 21 novembre 2006 portant des dispositions diverses (II), *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2006-2007, n°51 2761/001.

59. Projet de loi du 10 janvier 2007 relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2006-2007, n°51 2841/001.

60. Proposition de loi du 2 février 2007 modifiant diverses lois relatives à l'évasion de détenus et à la libération conditionnelle, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2006-2007, n°51 2883/001.

61. Projet de loi du 14 février 2007 relatif à la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines, *Doc. Parl.*, Sénat de Belgique, sess. ord. 2006-2007, n°3-2054/1.

62. Proposition de loi du 28 août 2007 visant à introduire la possibilité de recourir à un dispositif de surveillance électronique et à un traitement pharmacologique hormonal des agresseurs sexuels remis en liberté, *Doc. Parl.*, Sénat de Belgique, sess. extraordinaire 2007, n°4-169/1.

63. Proposition de loi du 12 juillet 2007 en matière d'exécution effective de la peine d'emprisonnement, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. extraordinaire 2007, n°52 0043/001.

64. Proposition de loi du 23 octobre 2007 modifiant le Code pénal et la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels, en ce qui concerne la récidive, *Doc. Parl.*, Sénat de Belgique, sess. ord. 2007-2008, n°4-330/1.

65. Proposition de loi du 25 octobre 2007 modifiant l'article 2 de la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle, en vue d'allonger la période d'exécution de la peine privative de liberté en cas de récidive légale, *Doc. Parl.*, Sénat de Belgique, sess. ord. 2007-2008, n°4-335/1.

66. Proposition de loi du 13 novembre 2007 visant à introduire la possibilité de recourir à un dispositif de surveillance électronique et à un traitement

pharmacologique hormonal des agresseurs sexuels remis en liberté, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2007-2008, n°52 0351/001.

67. Proposition de loi du 29 novembre 2007 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en vue de rendre obligatoire le suivi d'une guidance ou d'un traitement en cas de condamnation pour une infraction à caractère sexuel commise sur une personne mineure, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2007-2008, n°52 0483/001.

68. Projet de loi du 10 décembre 2007 portant des dispositions diverses (II), *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2007-2008, n°52 0518/001.

69. Proposition de loi du 12 décembre 2007 modifiant la législation pénale en ce qui concerne la répression de certaines infractions graves, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2007-2008, n°52 0551/001.

70. Proposition de loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *Doc. Parl.*, Sénat de Belgique, sess. ord. 2007-2008, n°4-497/1.

71. Proposition de loi du 28 janvier 2008 tendant à l'introduction dans notre législation pénale de périodes de sûretés en cas de condamnation pour des actes criminels d'une extrême gravité, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2007-2008, n°52 0735/001.

72. Proposition de loi du 26 février 2008 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en ce qui concerne l'évasion de détenus, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2007-2008, n°52 0887/001.

73. Projet de loi du 23 mai 2008 modifiant le Code pénal, afin d'introduire la récidive de crime sur délit, et les dispositions légales relatives à la libération conditionnelle, à la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise et à la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2007-2008, n°52 1190/001.

74. Proposition de loi du 4 mars 2009 punissant certaines infractions graves de la réclusion à perpétuité effective, *Doc. Parl.*, Sénat de Belgique, sess. ord. 2008-2009, n°4-1197/1.

75. Proposition de loi du 17 septembre 2009 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, en ce qui concerne l'admissibilité à la libération conditionnelle en cas d'évasion ou de tentative d'évasion, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2008-2009, n°52 2166/001.

<p>76. Proposition de loi du 29 juillet 2010 en matière d'exécution effective de la peine d'emprisonnement, <i>Doc. Parl.</i>, Chambre des représentants de Belgique, sess. extraordinaire 2010, n°53 0034/001.</p>
<p>77. Proposition de loi du 5 octobre 2010 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, en ce qui concerne l'admissibilité à la libération conditionnelle en cas d'évasion ou de tentative d'évasion, <i>Doc. Parl.</i>, Chambre des représentants de Belgique, sess. extraordinaire 2010, n°53 0277/001.</p>
<p>78. Proposition de loi du 18 novembre 2010 visant à introduire la possibilité de recourir à un dispositif de surveillance électronique et à un traitement pharmacologique hormonal des agresseurs sexuels remis en liberté, <i>Doc. Parl.</i>, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2010-2011, n°53 0609/001.</p>
<p>79. Proposition de loi du 18 novembre 2010 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en vue de rendre obligatoire le suivi d'une guidance ou d'un traitement en cas de condamnation pour une infraction à caractère sexuel commise sur une personne mineure, <i>Doc. Parl.</i>, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2010-2011, n°53 0608/001.</p>
<p>80. Proposition de loi du 23 novembre 2010 modifiant la législation pénale en ce qui concerne la répression de certaines infractions graves, <i>Doc. Parl.</i>, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2010-2011, n°53 0670/001.</p>
<p>81. Proposition de loi du 22 décembre 2010 tendant à l'introduction dans notre législation pénale de périodes de sûretés en cas de condamnation pour des actes criminels d'une extrême gravité, <i>Doc. Parl.</i>, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2010-2011, n°53 0871/001.</p>
<p>82. Proposition de loi du 13 janvier 2011 punissant certaines infractions graves de la réclusion à perpétuité effective, <i>Doc. Parl.</i>, Sénat de Belgique, sess. ord. 2010-2011, n°5-658/1.</p>
<p>83. Proposition de loi du 5 avril 2011 introduisant la période de sûreté dans le droit pénal, <i>Doc. Parl.</i>, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2010-2011, n°53 1360/001.</p>
<p>84. Proposition de loi du 26 mai 2011 modifiant le Code pénal ainsi que la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, <i>Doc. Parl.</i>, Sénat de Belgique, sess. ord. 2010-2011, n°5-1048/1.</p>
<p>85. Proposition de loi du 26 mai 2011 modifiant la législation relative à l'application des peines, l'emploi des langues, ainsi que le Code judiciaire, concernant</p>

l'appel en matière d'application des peines, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2010-2011, n°53 1506/001.

86. Proposition de loi du 8 juin 2011 modifiant le Code pénal afin d'introduire la récidive de crime sur délit et modifiant les dispositions légales relatives à la libération conditionnelle, à la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise et à la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2010-2011, n°53 1563/001.

87. Proposition de loi du 15 juin 2011 visant à l'introduction dans le Code pénal de périodes de sûreté en cas de condamnation pour des actes criminels d'une extrême gravité, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2010-2011, n°53 1595/001.

88. Proposition de loi du 30 juin 2011 tendant à l'introduction dans notre législation pénale de périodes de sûreté en cas de condamnation pour des actes criminels d'une extrême gravité, *Doc. Parl.*, Sénat de Belgique, sess. ord. 2010-2011, n°5-1140/1.

89. Proposition de loi du 1er juillet 2011 modifiant le Code pénal en ce qui concerne les règles relatives à la récidive dans le cadre de la libération conditionnelle, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2010-2011, n°53 1645/001.

90. Proposition de loi du 7 juillet 2011 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2010-2011, n°53 1665/001.

91. Proposition de loi du 5 octobre 2011 modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, concernant l'instauration de périodes de sûreté, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2010-2011, n°53 1779/001.

92. Proposition de loi du 13 décembre 2011 modifiant, en ce qui concerne la libération conditionnelle, la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2011-2012, n°53 1951/001.

93. Proposition de loi du 31 janvier 2012 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *Doc. Parl.*, Sénat de Belgique, sess. ord. 2011-2012, n°5-1458/1.

94. Proposition de loi du 14 février 2012 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté

et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en ce qui concerne les conséquences du refus de collaborer avec la justice, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2011-2012, n°53 2057/001.

95. Proposition de loi du 29 février 2012 renforçant les règles relatives au concours de plusieurs infractions, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2011-2012, n°53 2090/001.

96. Proposition de loi du 4 mai 2012 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en ce qui concerne l'évasion de détenus, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2011-2012, n°53 2176/001.

97. Proposition de loi du 13 décembre 2012 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2012-2013, n°53 2563/001.

98. Projet de loi du 16 janvier 2013 modifiant le Code d'instruction criminelle et modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2012-2013, n°53 2603/001.

99. Projet de loi du 16 janvier 2013 modifiant le Code judiciaire et modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2012-2013, n°53 2604/001.

100. Proposition de loi du 20 mars 2013 modifiant le Code d'instruction criminelle en vue d'améliorer la communication à l'égard de la presse et de la société en matière pénale, *Doc. Parl.*, Chambre de représentants de Belgique, sess. ord. 2012-2013, n°53 2719/001.

101. Proposition de loi du 20 mars 2013 renforçant les conditions de la libération conditionnelle et améliorant le statut de la victime dans la procédure, *Doc. Parl.*, Chambre de représentants de Belgique, sess. ord. 2012-2013, n°53 2718/001.

102. Proposition de loi du 25 avril 2013 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *Doc. Parl.*, Sénat de Belgique, sess. ord. 2012-2013, n°5-2046/1.

103. Projet de loi du 20 août 2013 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine et modifiant l'article 76 du Code judiciaire en vue d'améliorer le statut de la victime dans

le cadre des modalités d'exécution de la peine, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2012-2013, n°53 2999/001.

104. Proposition de loi du 1 septembre 2014 modifiant la législation relative à l'application des peines, l'emploi des langues, ainsi que le Code judiciaire, concernant l'appel en matière d'application des peines, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. extraordinaire 2014, n°54 0196/001.

105. Proposition de loi du 21 octobre 2014 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2014-2015, n°54 0468/001.

106. Proposition de loi du 27 novembre 2014 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, en ce qui concerne l'admissibilité à la libération conditionnelle en cas d'évasion ou de tentative d'évasion, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2014-2015, n°54 0671/001.

107. Proposition de loi du 27 novembre 2014 visant à l'introduction dans le Code pénal de périodes de sûreté en cas de condamnation pour des actes criminels d'une extrême gravité, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2014-2015, n°54 0663/001.

108. Proposition de loi du 14 janvier 2015 modifiant le Code d'instruction criminelle en vue d'améliorer la communication à l'égard de la presse et de la société en matière pénale, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2014-2015, n°54 0785/001.

109. Proposition de loi du 9 mars 2016 modifiant la législation pénale en ce qui concerne le rétablissement de la condamnation à la peine de mort, l'instauration de la réclusion spéciale à perpétuité et l'aggravation des peines pour certaines infractions graves, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2015-2016, n°54 1709/001.

110. Proposition de loi du 28 avril 2016 modifiant la législation en vue d'abolir la libération conditionnelle, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2015-2016, n°54 1800/001.

111. Proposition de loi du 22 mars 2017 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, en vue de durcir les conditions de temps pour pouvoir prétendre à une libération conditionnelle, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2016-2017, n°54 2380/001.

112. Projet de loi du 23 octobre 2017 modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive concernant l'arrestation immédiate et introduisant une période

de sûreté, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2017-2018, n°54 2731/001.

113. Proposition de loi du 4 juillet 2018 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, en ce qui concerne l'état de récidive, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2017-2018, n°54 3213/001.

114. Proposition de loi du 18 juillet 2018 modifiant les articles 34ter et 34quater du Code pénal ainsi que l'article 95/7 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, en ce qui concerne la mise à disposition du tribunal d'application des peines, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2017-2018, n°54 3244/001.

115. Proposition de loi du 20 septembre 2018 modifiant le Code pénal en vue d'élargir à toutes les infractions terroristes la liste des infractions entrant en ligne de compte pour la mise à la disposition facultative du tribunal de l'application des peines, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2017-2018, n°54 3280/001.

116. Proposition de loi du 6 février 2019 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en vue d'adapter la procédure devant le juge de l'application des peines en ce qui concerne les peines privatives de liberté de trois ans ou moins, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2018-2019, n°54 3527/001.

117. Proposition de loi du 17 juillet 2019 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, en vue de durcir les conditions de temps pour pouvoir prétendre à une libération conditionnelle, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. extraordinaire 2019, n°55 0184/001.

118. Proposition de loi du 6 août 2019 modifiant les articles 34ter et 34quater du Code pénal ainsi que l'article 95/7 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, en ce qui concerne la mise à disposition du tribunal d'application des peines, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. extraordinaire 2019, n°55 0212/001.

119. Proposition de loi du 1er octobre 2019 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, en ce qui concerne l'admissibilité à la libération conditionnelle en cas d'évasion ou

de tentative d'évasion, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. extraordinaire 2019, n°55 0513/001.

120. Proposition de loi du 21 novembre 2019 modifiant le Code pénal en vue d'élargir à toutes les infractions terroristes la liste des infractions entrant en ligne de compte pour la mise à la disposition facultative du tribunal de l'application des peines, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. ord. 2019-2020, n°55 0777/001.

